



PARTIE 2

Analyse des plaintes

Les Chiffres de 2016
Analyse des plaintes
Plaintes à caractère général
et demandes d'informations

Cette partie du Rapport annuel comporte trois chapitres.

Les données statistiques permettent une vue globale des plaintes qui ont été introduites au cours de l'année calendrier écoulée.

Entre autres, on y trouve le top trois, par administration, des critères d'évaluation qui n'ont pas été respectés ainsi que les chiffres relatifs au fondement des plaintes recevables.

Dans le deuxième chapitre, portant sur l'analyse des dossiers, sont mentionnés les résultats par administration en ce qui concerne le caractère fondé ou non des plaintes. Les dossiers les plus intéressants sont analysés par service. Parfois, il s'agit d'un seul dossier, parfois les dossiers intéressants sont discutés dans un commentaire transversal uniquement.

Le troisième chapitre donne un aperçu de la manière de procéder en cas de questions et de plaintes que les médiateurs n'ont pas traitées, entre autres parce qu'elles tombaient en dehors de leur compétence.

A la lecture de cette deuxième partie, le lecteur gardera à l'esprit que les cas discutés et analysés au Chapitre 2 sont des cas ponctuels. Même s'ils sont significatifs, ils ne peuvent être envisagés sans tenir compte des chiffres (voir le Chapitre 1), ni de la masse de travail accomplie par les administrations de pensions.

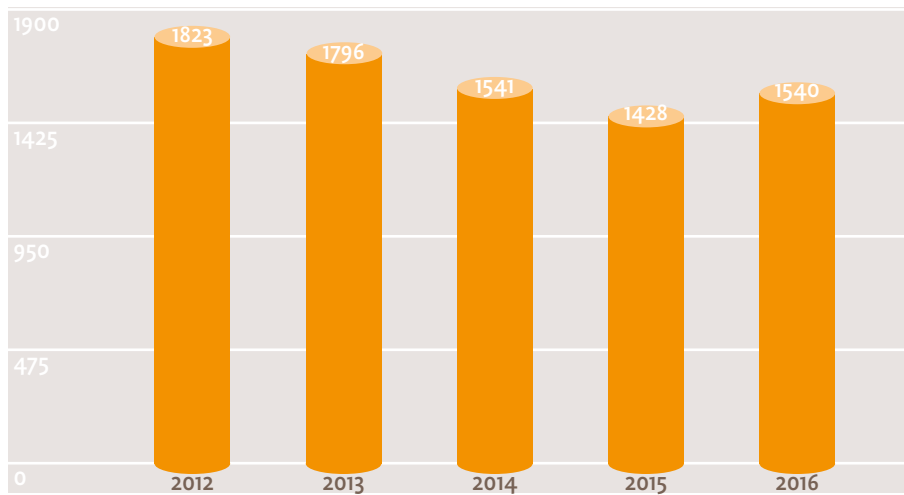
Il serait injuste d'en tirer une conclusion hâtive quant à la qualité du travail fourni in globo. Au contraire, il n'y a aucun doute quant au fait que, d'une manière générale, les services de pensions travaillent bien.

Les noms repris dans la discussion des dossiers sont fictifs. Toute ressemblance avec une personne réelle existante serait un pur hasard.

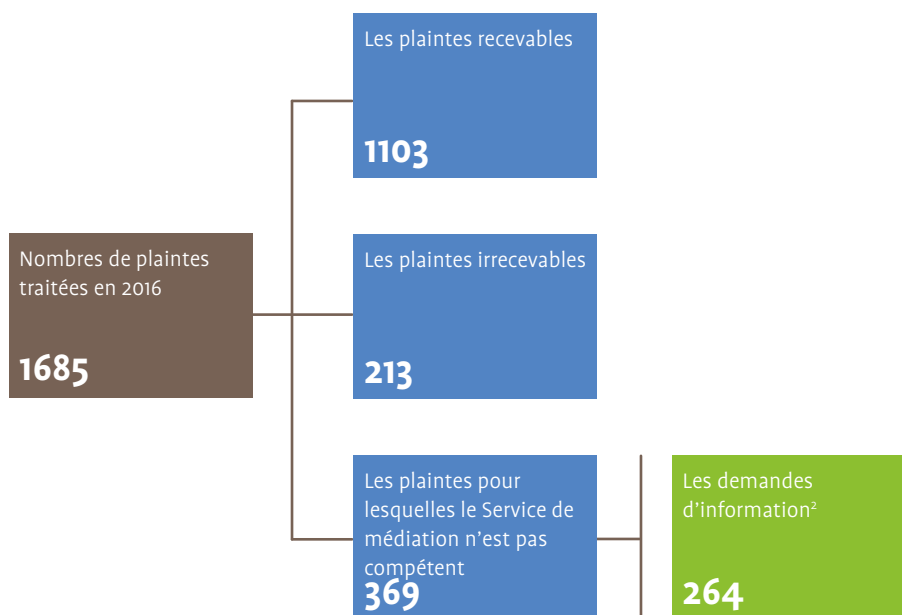
Les chiffres de 2016

Les requêtes

► Evolution du nombre de requêtes par année civile



► Les plaintes traitées en 2016¹



1 La différence entre les requêtes et les plaintes : une requête (dossier) peut comprendre plusieurs plaintes relatives à plus d'un service de pensions.

2. Les demandes d'information ne constituent pas des plaintes.

Les plaintes

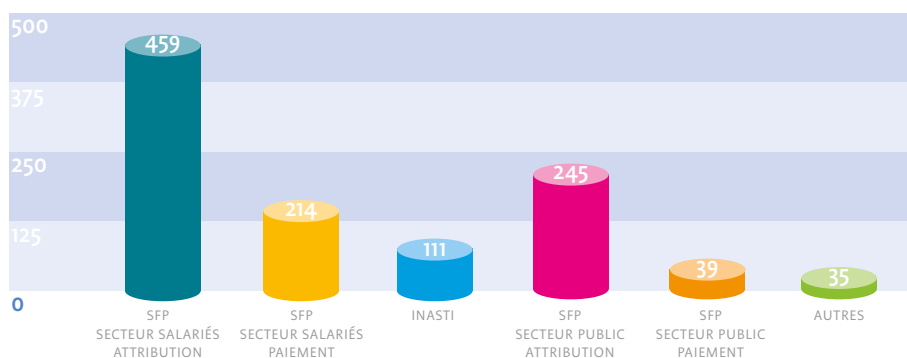
► L'objet des plaintes recevables

Le top trois des plaintes en 2016:

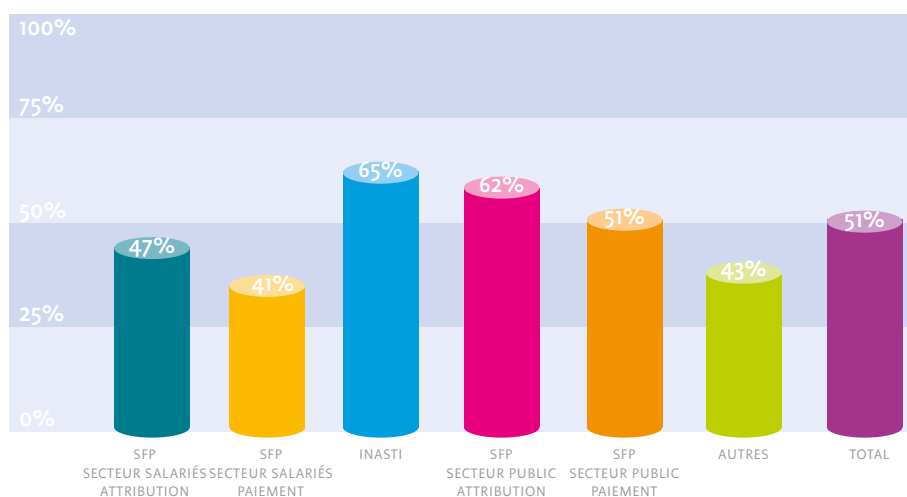
1. Conditions d'octroi de la pension anticipée (carrière) et éléments du calcul (e. a. données de carrière, pensions minimums,...)
2. Délais de traitement (e. a. retard de notification définitive auprès de l'INASTI suite à un problème informatique, envoi des notifications par le SFP Secteur public juste le mois avant celui de la prise de cours de la pension, long délai pour procéder à une estimation des futurs droits à pension dans le régime du secteur public)
3. GRAPA (contrôle des ressources à prendre en compte, contrôle de la condition de résidence, ...)

► Les Services de pensions concernés

Chiffres absolus³



► Le fondement des plaintes recevables par Service de pensions



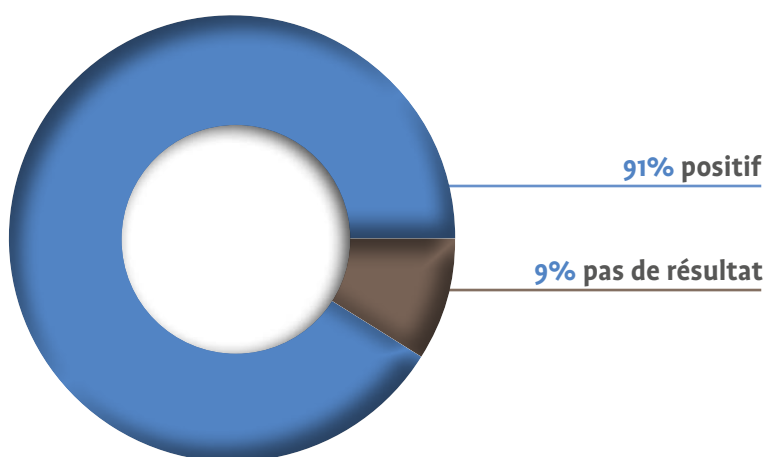
³ Il convient de comparer ces chiffres au volume des dossiers de pensions, traités annuellement par les services de pensions (nombre de nouveaux dossiers et nombre de paiements) Le SFP (secteur salariés) : nouveaux dossiers 324.341; paiements (salariés et indépendants) : 2.014.781 (Chiffre au 1er juin 2016) - L'INASTI: nouveaux dossiers 52.876 Le SFP (secteur public): nouveaux dossiers 29.537 Le SFP (secteur public): paiements 532.378

► Les raisons du caractère fondé des plaintes : les normes de bonne conduite administrative

Le top trois des normes de bonne conduite administrative non respectées

SFP Secteur salariés Attribution	Le délai raisonnable La gestion consciencieuse L'information passive
SFP Secteur salariés Paieement	La gestion consciencieuse Le délai raisonnable L'information passive
INASTI	Le délai raisonnable La gestion consciencieuse L'information passive
SFP Secteur public Attribution	Le délai raisonnable La gestion consciencieuse L'information passive
SFP Secteur public Paieement	La gestion consciencieuse Le délai raisonnable Application conforme des règles de droit
Autres ⁴	Le délai raisonnable La gestion consciencieuse Coordination

► Résultat de la médiation pour les plaintes fondées



4. DIBISS, HR Rail, Ethias

► Quelques données concernant les plaignants

LE RÔLE LINGUISTIQUE DES PLAIGNANTS	LE SEXE DES PLAIGNANTS	DOMICILE OU RÉSIDENCE DES PLAIGNANTS	MODE D'INTRODUCTION DES REQUÊTES
Néerlandophone 54 %	Femmes 42 %	Belgique 77 %	Par écrit ⁶ : 97 %
Francophone 40 %	Hommes 58 %	A l'étranger 23 %	Oralement ⁷ : 3 %
Germanophone 2 %			
Autres langues ⁵ 4 %			

Le traitement des plaintes

► La durée de traitement des requêtes

PLAINTES RECEVABLES	INCOMPÉTENCE ET PLAINTES IRRECEVABLES
57 jours	5 jours

► Requêtes en instruction au 31 décembre 2016

NOMBRE DE MOIS DE TRAITEMENT	REQUÊTE INTRODUITE EN	NOMBRE
Moins d'un mois	décembre	31
Entre 1 et 2 mois	novembre	16
Entre 2 et 3 mois	octobre	17
Entre 3 et 4 mois	septembre	4
Entre 4 et 5 mois	août	1
Entre 5 et 6 mois	juillet	5
Entre 6 et 7 mois	juin	3
Entre 7 et 8 mois	mai	7
Entre 8 et 9 mois	avril	5
Entre 9 et 10 mois	mars	1
Entre 10 et 11 mois	février	5
Entre 11 et 12 mois	janvier	4
Plus de 12 mois	avant janvier 2016	1
TOTAL		100⁸

⁵ Autres langues : anglais, espagnol, italien, polonais, ...

⁶ Par la poste, par courriel ou via le formulaire sur notre site web

⁷ Au bureau du Service de médiation ou à une permanence

⁸ En date du 7 février 2017, il ne reste que 71 dossiers encore ouverts sur les 100 dossiers recensés au 31 décembre 2016.

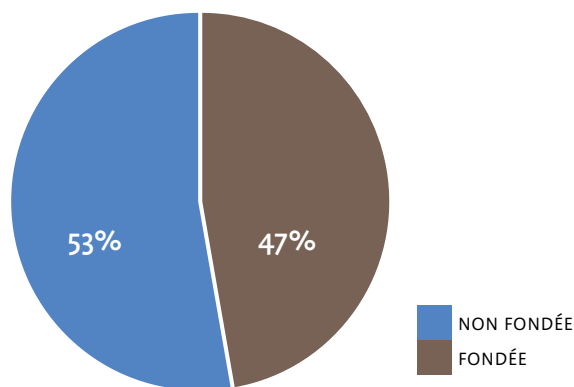
Analyse des dossiers

Le Service fédéral des Pensions (SFP)

SFP – Secteur salariés – Attribution

Le SFP remplit deux missions clés dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés ainsi qu'aux fonctionnaires et il paie les pensions aux retraités salariés, indépendants et fonctionnaires. Ce premier chapitre est consacrée au secteur salariés, services d'attribution.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Droits à une pension de retraite pour une activité à temps partiel avec maintien des droits avec et sans l'allocation de Garantie de revenus (MDAA et MDSA) comme travailleur contractuel auprès d'une institution publique suivie d'une nomination définitive

Dossiers 28130 – 27371

Les faits

1er cas (dossier 28130)

Madame Coplin reçoit du Service fédéral des Pensions (secteur salariés) sa décision concernant ses droits à une pension de retraite de travailleur salarié.

En lisant la décision, elle constate que, pour la période

du 1er septembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2010, le Service fédéral des Pensions (secteur salariés) n'a pas tenu compte de ses jours assimilés enregistrés au niveau de son compte individuel de pension.

Pendant cette période, elle a travaillé pour l'administration au titre de salariée contractuelle à temps partiel avec maintien des droits avec Garantie de revenus (MDAA).

Suite à sa nomination définitive à partir du 1er janvier 2011, les prestations réellement effectuées ont été prises en compte pour la fixation de sa pension à la charge du Service fédéral des Pensions (secteur public).

Conformément à la loi, les jours assimilés (c'est-à-dire les périodes non prestées et assimilées au niveau du chômage) ne sont pas pris en compte par le Service fédéral des Pensions (secteur public).

Madame Coplin est dès lors convaincue que ces jours assimilés doivent être repris dans le calcul de sa pension de travailleur salarié.

Par le biais de son mandataire, elle prend contact avec le Service fédéral des Pensions (secteur salariés).

Celui-ci répond que ces jours assimilés ne peuvent pas être pris en compte. En effet, si la législation en matière de pensions pour *travailleurs salariés* dispose bien que les périodes d'inactivité du travailleur salarié partiel bénéficiant du statut de « travailleur salarié partiel avec maintien des droits » prévues par la réglementation en matière de chômage, peuvent bien être assimilées à des périodes de travail, le SFP constate qu'elle ne disposait pas de la qualité de *travailleur salarié*.

Déçue, madame Coplin contacte le Service de médiation Pensions en demandant d'examiner la chose.

2ème cas (dossier 27371)

Madame Pirre a une carrière mixte en tant que salariée (1973-1993) et ensuite comme fonctionnaire. Durant cette dernière période, elle a travaillé à temps partiel avec maintien des droits. Elle a reçu des deux

services de pension (Ethias et le Service fédéral des Pensions, secteur salariés) une estimation.

Puisqu'elle n'était pas sûre que ces deux estimations reflètent la réalité de ses futurs droits en matière de pension et que les services de pension concernés ne pouvaient pas lui donner d'informations claires, elle a demandé au Service de médiation Pensions d'examiner ces estimations.

Commentaires

L'article 34 § 1, Q de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés stipule que les périodes d'inactivité du travailleur salarié bénéficiant du statut de salarié à temps partiel avec maintien des droits prévu par la réglementation en matière de chômage sont assimilées à des périodes de travail.

Les conditions sont donc le fait d'être « travailleur salarié » et d'avoir le statut de « travailleur salarié à temps partiel avec maintien des droits ».

La notion de « travailleur salarié » n'est pas détaillée dans la législation en matière de pensions. Pour vérifier si quelqu'un est « travailleur salarié », il faut donc examiner cela du point de vue du droit du travail.

Dans le « Schets van het Belgisch arbeidsrecht », 10ème édition, Chapitre 1, § 5, 15 le professeur émérite Dr. R. Blanpain décrit le terme salarié comme suit (traduit par nous) : « *En ce qui concerne la terminologie de notre droit du travail, nous devons nous baser sur le Sociaalrechtelijk Woordenboek (Dictionnaire de droit social), devenu obligatoire par le décret du Nederlandse Cultuurraad' (Conseil de la Culture néerlandophone).* »

Selon le Sociaalrechtelijk Woordenboek, la notion de salarié est un terme générique pour désigner les personnes liées par un contrat de travail.

Un travailleur contractuel engagé par une administration, même s'il bénéficie plus tard pour cette période de droits à pension en tant que fonctionnaire, est bien, selon le droit du travail, un travailleur salarié.

Or, madame Coplin était bien, pendant la période du 1er septembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2010, employée au titre de travailleuse salariée contractuelle à

temps partiel auprès de l'administration (avant d'obtenir un emploi statutaire). Par conséquent les jours assimilés (MDAA) de 2001 jusqu'en 2010 doivent dans ce cas bien être pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

De plus, il faut remarquer que le Service fédéral des Pensions (secteur salariés) s'est basé, entre autres, sur un arrêt de la Cour du travail de Gand du 8 janvier 2010 (RG n° 2009/AR/58) afin de ne pas prendre en considération la période MDAA (2001 jusqu'en 2010).

Dans cet arrêt, la Cour dispose ainsi (traduit par nous): « *En application des dispositions légales, la Cour du travail et l'appelant déduisent que la notion de « travailleur salarié » dans l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 doit être comprise conformément au sens de l'article 1, 1° de l'Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.*

Les conditions sont dès lors d'être travailleur « salarié » ET d'avoir le statut de « salarié partiel avec maintien des droits ». Seules les périodes d'inactivité du salarié partiel employé, et cela dans le cadre de l'exécution du contrat de travail et tout en bénéficiant aussi du statut de salarié partiel avec maintien des droits, sont susceptibles d'être assimilées.

Puisque les deux conditions doivent être remplies, il n'est pas pertinent de savoir sur quelle base et pour quelle raison ce statut est attribué à un salarié.

Un emploi statutaire auprès du ministère de l'éducation ne répond donc pas à la condition de l'article 34, § 2. 3 premier alinéa de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967. Dans le régime de pension des travailleurs salariés, l'assimilation demandée ne peut pas être attribuée à la partie intimée ».

Cette thèse est aussi confirmée dans l'Arrêt de la Cour du travail de Gand du 4 février 2011 (RG n° 2010/AG/146).

Une analyse approfondie de ce dernier arrêt nous a cependant appris que selon cet arrêt, le Service fédéral des Pensions (secteur salariés) a bien pris en considération les jours assimilés (MDAA) dans ce cas (période d'emploi contractuel précédant une activité en qualité de statutaire) pour le calcul de la pension de retraite.

Puisque la situation de madame Coplin était simi-

¹ 25 septembre 1975

laire à celle de ce dernier arrêt, il nous semblait dès lors très logique que, dans le cas de madame Coplin, également, les jours assimilés MDAA jusqu'à la date de la nomination définitive auprès de l'administration soient pris en considération pour le calcul de sa pension de retraite comme salarié.

Nous avons communiqué nos conclusions au Service fédéral des Pensions (secteur salariés) le 24 février 2016.

Par son e-mail du 8 avril 2016, le Service fédéral des Pensions (secteur salariés) nous a communiqué, d'une part, que madame Coplin avait entretemps reçu une nouvelle décision reprenant les périodes de « travailleur salarié à temps partiel avec maintien des droits avec l'allocation de Garantie de revenus » et, d'autre part, que la pratique administrative du Service fédéral des Pensions (secteur salariés) avait été changée.

A l'avenir, la jouissance d'une allocation de Garantie de revenus sera acceptée comme preuve de la qualité de salarié.

Durant la période courant à partir de 1993, Madame Pirre était par contre fonctionnaire à temps partiel avec maintien des droits sans cependant jouir d'une allocation de Garantie de revenus (MDSA).

Le Service fédéral des Pensions secteur salariés a, dans ce cas, appliqué correctement la législation. Elle a cependant moins de chance. Les périodes de travail partiel avec maintien des droits sans l'allocation de Garantie de revenus sont uniquement susceptibles d'être assimilées pour le calcul de la pension de salarié lorsque l'intéressé travaille en qualité de travailleur salarié pendant cette période.

La législation en matière de pensions ne prévoit en effet pour elle, comme elle n'est pas salariée, mais fonctionnaire nommée, aucune disposition rendant la période du maintien des droits sans l'allocation de Garantie de revenus susceptible d'être assimilée lors du calcul de la pension. Pour les années concernées, elle reçoit donc uniquement une pension pour activité réellement prestée. Les autres périodes des années concernées ne permettent pas d'ouvrir des droits à pension.

Le Service fédéral des Pensions secteur salariés suit ainsi l'interprétation donnée par la Cour du travail de Gand dans son arrêt du 4 février 2011, à l'article 34, § 1,

Q de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Conclusion

Les périodes de travailleur à temps partiel avec maintien des droits sans l'allocation de Garantie de revenus sont uniquement prises en considération pour une assimilation lors du calcul d'une pension lorsque l'intéressé travaille en qualité de travailleur salarié pendant cette période.

Si l'on travaille dans une situation similaire comme fonctionnaire nommé à titre définitif, on ne bénéficie, pour la période de chômage, d'aucun droit à pension. Contrairement à ce que suppose la majorité des futurs pensionnés, un chômage involontaire ne permet pas dans tous les cas d'ouvrir des droits à pension.

Par l'instauration du moteur de pension et par les modifications engendrées par ces programmes d'attribution et d'estimation, les futurs pensionnés pourront constater de tels effets sur leur futur montant de pension. A l'avenir, on pourra en effet procéder à des simulations afin de connaître avec plus de certitude les conséquences d'un choix professionnel sur ses futurs droits à pension, permettant ainsi d'anticiper de tels effets indésirables sur la pension.

Droit à la pension anticipée – Mesures transitoires

Dossier 28248

Les faits

Le 16 décembre 2015, madame Genestret a fait une demande via l'administration communale de son lieu de résidence afin d'obtenir une pension de retraite comme salarié à partir du 1er septembre 2016. Suite à cette demande, le Service fédéral des Pensions lui a fait savoir par sa lettre du 8 janvier 2016 qu'à partir du 1er septembre 2016, elle ne pourrait pas bénéficier d'une pension de retraite salarié puisque sa carrière professionnelle ne remplissait pas les conditions légales pour bénéficier d'une pension anticipée.

Déçue, madame Genestret a contacté le service interne des plaintes du Service fédéral des Pensions.

Le 3 février 2016, celui-ci lui confirmait que la décision du Service fédéral des Pensions respectait les dispo-

sitions légales et qu'elle ne pourrait prétendre à une pension de retraite comme salariée qu'à partir du premier jour du mois suivant son 65^{ème} anniversaire.

Ceci signifiait qu'à défaut de se trouver un emploi, elle se trouverait sans ressources pour toute la période se situant après la fin (prévue avant ses 65 ans) du régime de départ anticipé signé avec son employeur.

Madame Genestret ne pouvait l'accepter et a en dernier recours contacté le 3 mars 2016 le Service de médiation Pensions.

Commentaires

Les récentes réformes en matière de pension ont modifié à plusieurs reprises et de manière sensible, les conditions elles-mêmes permettant le départ en pension anticipée.

Pour les pensions qui prennent cours en 2016, on doit prouver une carrière professionnelle de minimum 42 années afin de bénéficier d'une pension à partir de l'âge de 60 ans.

La législation en matière de pensions prévoit cependant aussi qu'on peut encore bénéficier d'une retraite anticipée à partir de 60 ans, même après 2012, aux conditions d'avoir conclu, avant le 28 novembre 2011, un contrat individuel écrit de départ anticipé avec l'employeur (en dehors de la prépension conventionnelle) se terminant au plus tôt à l'âge de 60 ans, et en ayant au moment du départ anticipé au moins une carrière de 35 ans.

Le Service fédéral des Pensions a estimé que les documents remis par madame Genestret (entre autres la CCT 2007-2008, le contrat signé,...) ne respectaient pas ces conditions légales et a estimé qu'elle ne pouvait bénéficier d'une pension anticipée.

Le service interne des plaintes du Service fédéral des Pensions a aussi communiqué : « Vous êtes contractuelle mais vous nous avez fourni un « contrat pour membres du personnel statutaires » uniquement signé par vous-même et non par La Poste. Un document pour statutaires n'est pas possible pour une travailleuse contractuelle. Vous ne répondez donc pas aux conditions de la CCT ».

Contrairement à la réponse du service interne des plaintes du Service fédéral des Pensions, il ressortait cependant du dossier de pension électronique de ma-

dame Genestret qu'elle avait non seulement envoyé un « contrat pour membres du personnel statutaires » au Service fédéral des Pensions² mais également une copie d'un « contrat pour membres du personnel contractuels » signé par ses soins dans le passé.

Sur la base de cette constatation, nous avons poursuivi notre médiation et avons obtenu les informations complémentaires nécessaires auprès de Bpost, l'employeur de madame Genestret.

Il ressortait de ces informations que le régime de départ respectait bien les conditions légales (voir ci-dessus).

Nous lisons en effet dans le formulaire d'engagement « *Interruption de carrière partielle pour les membres du personnel contractuel selon le barème de 50-59 ans* », que « *d'un commun accord entre La Poste et moi-même mon contrat de travail prendra fin à la fin du mois où j'atteindrai l'âge de 60 ans* ». Ce document a été signé par madame Genestret le 31 juillet 2007.

De plus, nous retrouvons dans la CCT 2007-2008 (page 12, point 3.4.3) que « *Le membre du personnel contractuel doit, dès que l'interruption de carrière spécifique est autorisée, conclure un contrat avec La Poste, stipulant que le contrat de travail entre les deux parties se termine sans délai de préavis ni indemnisation à la fin du mois où le membre du personnel atteint l'âge de 60 ans* ».

Sur la base de ces éléments, nous avons conclu que madame Genestret respectait bien les mesures transitoires et que, selon nous, elle pouvait bien bénéficier d'une pension de retraite comme salarié à partir du 1^{er} septembre 2016.

Le 5 avril 2016, nous avons transmis nos conclusions au Service fédéral des Pensions.

Le Service fédéral des Pensions a fait savoir qu'il a modifié son point de vue et qu'elle pouvait bien bénéficier d'une pension de retraite comme salarié à partir du 1^{er} septembre 2016.

Le 19 avril 2016, le Service fédéral des Pensions a envoyé une nouvelle décision lui attribuant, à partir du 1^{er} septembre 2016, une pension de retraite mensuelle de 942 euros bruts.

² un document utilisé à tort dans le temps par la personne intéressée puisqu'elle était engagée comme travailleuse « contractuelle »

Conclusion

Suite à l'analyse approfondie de la situation professionnelle de madame Genestret par le Service de médiation Pensions, celle-ci bénéficie d'une pension mensuelle de 942 euros par mois à partir de l'âge de 60 ans.

Sans l'intervention du Service de médiation Pensions, elle n'aurait perçu ce montant que cinq ans plus tard (à partir de son 65^{ème} anniversaire).

L'intervention du Service de médiation pour les Pensions permet donc à madame Genestret de toucher au minimum 56.526 euros (sans tenir compte des indexations ni d'autres adaptations futures au bien-être).

Comme pour bon nombre d'autres dossiers traités dans ce rapport annuel et dans des rapports annuels précédents, nous attirons à nouveau l'attention sur la nécessité d'une analyse approfondie et précise de chaque demande de pension par le service de pension.

Lorsqu'une personne dépose une plainte auprès du service interne des plaintes, elle peut s'attendre à ce que ce service des plaintes effectue une analyse approfondie, même si cette tâche devient de plus en plus complexe suite aux récentes modifications de la législation en matière de pensions.

Examen d'office des droits à une pension de retraite comme salarié à partir de l'âge de 65 ans

Dossier 28140

Les faits

Monsieur Peeters reçoit le 26 février 2016 la décision concernant ses droits à une pension de retraite comme salarié du Service fédéral des Pensions.

Il constate à sa grande surprise qu'il n'a droit à cette pension de retraite comme salarié qu'à partir du 1er octobre 2015 et ce malgré le fait qu'il a déjà atteint l'âge de la pension le 2 janvier 2015.

Lors de ses contacts avec le Service fédéral des Pensions, on lui communique que puisqu'il a introduit une demande le 3 septembre 2015, il ne pouvait en effet bénéficier de la pension de retraite comme salarié

qu'à partir du 1er octobre 2015, premier jour du mois suivant sa demande.

Monsieur Peeters n'est pas d'accord et fait appel au Service de médiation Pensions.

Commentaires

Il ressort de notre analyse que le Service fédéral des Pensions s'est, en ce qui concerne la date de début de la pension de retraite comme salarié, basé sur les dispositions de l'article 2 de la Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

Cet article stipule que la pension de retraite prend cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel la personne intéressée en fait la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel l'âge de 60 ans est atteint.

Suite à l'ajout, via l'Arrêté royal du 4 septembre 2002, d'un § 3 ter à l'article 10 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967, les possibles examens d'office quant au droit à une pension de retraite sont sensiblement étendus à partir du 1er janvier 2003.

Cet Arrêté royal stipule que le droit à une pension de retraite de la personne ayant sa résidence principale en Belgique et ayant atteint, au plus tôt le 1er décembre 2003, l'âge de la pension doit d'office être examiné à condition que l'activité professionnelle exercée en cette qualité ait entraîné son assujettissement au régime de pension des travailleurs salariés.

La condition de résidence principale en Belgique doit être respectée le premier jour du quinzième mois précédant la date à laquelle la personne intéressée atteint l'âge de la pension.

Suite à cette extension du système des examens d'office, la possibilité que les droits à la pension de retraite ne soient pas alloués par simple ignorance, se réduisait.

Pour monsieur Peeters, cette disposition de la loi n'avait aucune utilité puisqu'il avait été radié d'office des registres de population depuis 2011 pour des raisons familiales et qu'il ne remplissait dès lors plus la condition en matière de résidence principale. Ce n'est qu'au cours du mois d'août 2015, qu'il a en effet été réinscrit dans les registres de population.

La réglementation en matière de pensions dispose cependant aussi à l'article 10, § 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967: « Est également examiné d'office le droit à la pension de retraite du travailleur qui, ayant atteint la limite d'âge prévue par la réglementation, perd le droit aux prestations de chômage ou de maladie et d'invalidité. La décision prise par l'Office prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette limite d'âge est atteinte. »

Nous avons constaté que monsieur Peeters a bénéficié jusqu'en janvier 2015 d'indemnités pour cause d'incapacité de travail payées par « De Voorzorg ». Nous estimions dès lors que le Service fédéral des Pensions devait analyser ses droits à une pension de retraite comme salarié à partir du 1er février 2015 (premier jour du mois suivant son 65ème anniversaire) et non à partir du 1er octobre 2015 (premier jour du mois suivant la demande).

Nous avons par conséquent communiqué nos conclusions au Service fédéral des Pensions. Celui-ci a communiqué le 5 avril 2016 qu'une nouvelle décision à effet rétroactif au 1er février 2015 serait prise et que les arriérés dus seraient versés au plus vite.

Conclusion

Suite à l'extension du système des examens d'office par l'ajout à l'Arrêté royal du 4 septembre 2009 d'un § 3 ter dans l'article 10 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967, l'article 10 § 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 ne s'applique plus que rarement dans la pratique.

Malgré cela, il y a quand même encore des personnes comme monsieur Peeters pour qui aucune analyse d'office des droits à pension à l'âge de la pension n'est effectuée.

Pour veiller à ce que personne ne passe au travers des mailles du filet, la seule possibilité est de réactiver via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, le flux d'informations automatisé entre les institutions en charge de payer des allocations de chômage ou des indemnités de maladie et d'invalidité et le Service fédéral des Pensions – un flux qui n'existe plus actuellement.

Cela permettrait aussi de pouvoir examiner d'office les droits à une pension de retraite pour les personnes dans le même cas que monsieur Peeters.

Indemnité découlant d'un accident du travail Assimilation

Dossier 28494

Les faits

Madame Van Boven atteint l'âge (légal) de la pension et le Service fédéral des Pensions envoie sa décision de pension. À partir du 1er mai 2015, elle a droit à une pension de retraite de travailleur salarié de 421 euros par mois.

Madame examine la décision et constate que les années durant lesquelles elle a reçu une indemnité découlant d'un accident du travail n'ont pas été reprises dans son calcul de pension. Concrètement, il s'agit de la période d'avril 1994 à 2012 y compris.

Interrogé par l'intéressée, le SFP avance l'argument selon lequel durant le second trimestre de 1994, et donc avant l'accident du travail, aucun emploi comme salarié n'est inscrit dans son compte individuel de pension. Voilà pourquoi aucune assimilation ne peut lui être octroyée pour cette période.

Madame envoie au SFP toutes les preuves imaginables. Tout particulièrement un jugement du tribunal du travail confirmant clairement qu'il y avait bien un contrat de travail à son nom à la date du 30 juin 1994, au moment de son grave accident.

Rien n'y fait.

Ne sachant plus quoi faire, Madame Van Boven fait appel au Service de médiation Pensions.

Commentaires

Le Service de médiation constate en effet qu'une période importante (de 1994 à 2012, quasi vingt années) n'a pas été reprise dans le calcul de pension. Voilà pourquoi le montant de sa pension ne s'élève qu'à 421 euros par mois.

Le jugement du tribunal du travail contient tous les éléments importants relatifs à la carrière pendant le premier et second trimestre de 1994, précédant juste l'accident du travail du 30 juin 1994.

A cette époque, la société employant Madame connaissait déjà d'importants problèmes financiers, qui en ont finalement provoqué la faillite.

Le jour de l'accident a été le début d'une procédure juridique de longue haleine en ce qui concerne ses droits à une indemnité découlant d'un accident du travail.

Finalement un jugement a été rendu 10 ans plus tard avec comme résultat entre autres la reconnaissance d'une incapacité de travail temporaire de 100 % pour la période du 30 juin 1994 jusqu'au 31 mai 1997, suivie par une consolidation au 1^{er} juin 1997 d'une invalidité physique permanente à 90 %. A partir du 30 juin 1994, l'intéressée a eu droit au paiement d'indemnités d'incapacité de travail (d'abord temporaires et ensuite définitives).

Nous avons en outre constaté que le SFP n'avait en effet pas assimilé la période à partir du 30 juin 1994 étant donné que des cotisations sociales avaient uniquement été versées pendant les trois premiers mois de 1994. Juste avant l'obtention des indemnités d'incapacité de travail, aucun salaire de référence n'était en effet disponible.

Il ressort cependant clairement du jugement du 10 juillet 2002 que madame Van Boven était bien salariée au moment de l'accident. Le Service de médiation Pensions estime donc que le jugement et le versement s'y rattachant des indemnités d'incapacité de travail ont indéniablement prouvé que madame était salariée au moment de l'accident de travail.

De plus, le jugement disposait qu'il y avait bien eu un salaire comme salarié et que la société auprès de laquelle elle était employée, était tombée en faillite. Voilà pourquoi il y avait un « trou » (second trimestre) dans sa carrière.

Madame Van Boven avait un contrat de travail, travaillait sous l'autorité de son employeur et percevait un salaire : elle remplissait donc bien les conditions de travail relative à la qualité de travailleur salarié³.

Pour le Service de médiation Pensions, le fait qu'il n'y ait aucune preuve que des cotisations en matière sécurité sociale ont été retenues sur son salaire pendant le 2^{ème} trimestre de 1994, n'est pas une raison suffisante, en l'occurrence, pour refuser l'assimilation

³ Pour identifier la nature du lien de travail dans lequel un travailleur se trouve, il faut examiner cela à l'aune du droit du travail. Dans le « *Schets van het Belgisch arbeidsrecht* », 10^{ème} édition, Chapitre 1, § 5, 15 le professeur émérite Dr. R. Blanpain décrit le terme salarié comme suit : « (Traduit par nous) En ce qui concerne la terminologie de notre droit du travail, nous devons nous baser sur le *Sociaalrechtelijk Woordenboek*, devenu obligatoire par le décret du Nederlandse Cultuurraad, En tenant compte du *Sociaalrechtelijk Woordenboek*, on peut établir pour les termes importants suivants que : *salarié est un terme générique pour les personnes liées par un contrat de travail (...)* »

pour la période avérée durant laquelle elle a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail.

Selon les dispositions légales de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail à partir du 30 juin 1994 devait bien être pris en compte pour une assimilation :

« Art. 34. § 1^{er}. Sont assimilées [à des périodes de travail], compte tenu des conditions prévues au § 2 : (...)

C. les périodes au cours desquelles l'intéressé bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail [...] en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci (...)

§ 2. 3. Les périodes visées au § 1^{er}, B, 3^o, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M, ne peuvent être assimilées que pour autant que l'intéressé **soit occupé comme travailleur au moment où l'événement donnant lieu à assimilation se produit** ou qu'il se trouve déjà dans une période d'inactivité assimilée à une période d'activité. »

La loi ne stipule donc aucunement que des cotisations en tant que salarié doivent avoir été payées au moment-même où se produit l'événement qui provoque l'assimilation.

Nous avons soumis notre analyse au Service fédéral des Pensions et nous avons demandé de prendre en compte la période de jouissance des indemnités d'incapacité de travail au titre de période assimilée.

Conclusion 1

En premier lieu, le SFP a répondu qu'il octroyait l'assimilation à partir du 1^{er} juin 1997, soit à partir de la date de consolidation de l'incapacité de travail.

Le SFP a envoyé sa décision le 29 juin 2016. À partir du 1^{er} mai 2015, madame Van Boven a eu droit à un montant de pension mensuel de 810,74 euros. Cela constituait déjà bien sûr une sacrée différence.

Conclusion 2

Cela nous semblait malgré tout étrange que l'assimilation ne soit octroyée qu'à partir de la date de consolidation.

La consolidation est le point final de l'incapacité de

travail temporaire et le début de l'incapacité de travail permanente. La date de consolidation est donc la date à laquelle on suppose que l'état de santé de la victime ne va plus évoluer et qu'un changement de l'incapacité de travail n'est pas/plus envisageable.

Ce n'est qu'après la consolidation qu'un arrangement définitif peut être fixé. Une indemnisation temporaire peut au préalable être allouée, mais la consolidation y met un point final et permet de fixer l'indemnité définitive de l'incapacité de travail.

Dans le cas de madame Van Boven, l'indemnité temporaire découlant d'un accident du travail a été consolidée et transformée en une indemnité définitive.

La législation en la matière prévoit l'assimilation d'une indemnité pour cause d'incapacité de travail, ni plus, ni moins.

Nous avons dès lors demandé au SFP les raisons ainsi que les dispositions légales sur lesquelles il s'appuyait pour n'attribuer l'assimilation qu'à partir de la date de la consolidation.

Le 15 juillet 2016, le SFP a pris une nouvelle décision qui comprenait cette fois toutes les années durant lesquelles l'intéressée avait bénéficié d'une indemnité pour cause d'incapacité de travail.

Le montant de la pension de retraite, octroyée avec effet rétroactif à partir du 1er mai 2015, a finalement été fixé à 948 euros par mois, soit plus du double que le montant de 421 euros initialement alloué.

Cumul d'une pension de retraite de travailleur salarié, d'une pension de survie de travailleur salarié avec une pension de survie du secteur public – Détermination du plafond de cumul réduit

Dossier 27581

Les faits

Suite au décès de son époux, le SFP secteur salariés a examiné d'office les droits de madame Schaters à une pension de survie de travailleur salarié à partir du 1er avril 2015⁴.

Le 17 avril 2015, le SFP communique à madame Schaters qu'en principe, elle pourrait prétendre à une pension de survie annuelle de 3.283 euros bruts à partir du 1er avril 2015.

Le SFP lui a cependant en même temps communiqué que, en raison des règles de cumul et du fait qu'elle bénéficiait aussi de deux pensions de survie à charge du secteur public⁵ et d'une pension de retraite de travailleur salarié⁶, cette dernière pension de survie ne pouvait être attribuée.

Déçue, madame Schaters a contacté le service interne des plaintes du SFP.

Le 25 septembre 2015, ce Service l'informe de ce que pour les dispositions du plafond de cumul « réduit », il faut tenir compte de la fraction d'importance de ses deux pensions de survie à la charge du SFP secteur public et que dès lors, elle ne pouvait pas avoir droit au versement de la pension de survie de travailleur salarié.

Le mandataire de madame Schaters ne se satisfait pas de cette réponse et contacte le Service de médiation Pensions.

4 L'article 10 § 4, 1° de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose « Le droit à la pension de survie est examiné d'office :

1° si le conjoint décédé bénéficiait effectivement à son décès d'une pension de retraite de travailleur salarié, avait antérieurement bénéficié effectivement d'une telle pension, avait renoncé au paiement de celle-ci ou n'avait pas obtenu son paiement afin de permettre à l'autre conjoint d'obtenir la pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires; (...) ».

5 Une pension de 1.499 euros bruts par mois (fraction de carrière de 350/480èmes) et une pension de 97 euros bruts par mois (fraction de carrière de 358/480èmes – réduite à 29/480èmes en application de l'Arrêté royal numéro 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes)

6 Pension de retraite salarié de 398 euros bruts par mois

Commentaires

Nous avons d'abord constaté que, dans sa décision du 17 avril 2015, lors du calcul du droit à la pension de survie, le SFP a calculé à tort cette pension de survie sur la base des 80 % du montant réellement perçu par son défunt mari.

Or, le défunt mari jouissait d'une pension de retraite de travailleur salarié calculée sur la base du montant au taux d'isolé.

La législation prévoit cependant que dans de tels cas la pension de survie équivaut à 80 % de la pension calculée sur la base d'une pension au taux de ménage⁷ !

Cela signifie que madame Schaters pourrait avoir droit (pour l'application des dispositions de cumul en vigueur) à une pension de 4.104 euros au lieu de 3.283 euros comme cela a été communiqué dans la décision du 17 avril 2015.

La législation en matière de pensions pour travailleurs salariés prévoit en outre en guise de règle générale que lorsque l'époux survivant peut avoir droit, d'une part, à une pension de survie en vertu du régime de pension des travailleurs salariés et, d'autre part, à une ou plusieurs pensions de retraite ou à des avantages en tenant lieu en vertu du régime de pension des travailleurs salariés ou d'un ou de plusieurs autres régimes de pension, la pension de survie ne peut être cumulée avec les pensions de retraite mentionnées qu'à concurrence d'une somme égale à 110 % du montant de la pension de survie qui aurait été octroyée au conjoint survivant pour une carrière complète⁸.

De plus, la législation en matière de pensions stipule que lorsqu'il est question d'un cumul entre une pension de retraite de travailleur salarié, une pension de survie de travailleur salarié et une ou plusieurs pensions de survie du secteur public, la pension de survie ne peut être supérieure à, d'une part, 110 % du montant de la pension de survie pour une carrière com-

plète⁹ et, d'autre part, la somme des montants des pensions de retraite ou des avantages en tenant lieu et du montant égal à la pension de survie de travailleur salarié pour une carrière complète, multiplié par la fraction ou la somme des fractions exprimant l'importance des pensions de survie dans les autres régimes de pension, sauf celles des indépendants. Ces fractions sont celles qui pour l'application de l'article 10 bis ont été ou auraient été prises en considération. (...) ¹⁰

L'article 10 bis de l'Arrêté royal du n° 50 du 24 octobre 1967 disposait à l'époque : « Lorsque le travailleur salarié peut prétendre à une pension de retraite en vertu du présent arrêté et à une pension ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou de plusieurs autres régimes et lorsque le total des fractions qui pour chacune de ces pensions en expriment l'importance dépasse l'unité, la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié est diminuée d'autant d'années qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à l'unité.

La fraction visée à l'alinéa précédent exprime le rapport entre la durée des périodes, le pourcentage ou tout autre critère à l'exclusion du montant, pris en considération pour la fixation de la pension accordée et le maximum de la durée, du pourcentage ou de tout autre critère sur la base duquel une pension complète peut être accordée.

Une réduction analogue est appliquée lorsque le conjoint survivant d'un travailleur salarié peut prétendre à une pension de survie en vertu du présent arrêté et à une pension de survie ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou plusieurs autres régimes et dont l'importance globale dépasse les normes visées au premier alinéa. (...) »

⁷ L'article 55 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose : « Le montant de la pension de retraite (...) qui sert de base au calcul de la pension de survie, est déterminé en multipliant le montant de la pension de retraite que le conjoint décédé aurait perçue pour le mois au cours duquel la pension de survie prend cours s'il n'était pas décédé, sans que soit appliquée la réduction éventuelle pour cause d'anticipation par : douze, lorsque le conjoint décédé bénéficiait d'une pension de retraite calculée au taux de 75 % des rémunérations réelles, fictives ou forfaitaires; quinze, dans les autres cas. »

⁸ Article 52, § 1, 1er et 3ème alinéas de l'Arrêté royal portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

⁹ Le montant d'une pension de survie pour toute une carrière est calculé en multipliant le montant de la pension de survie attribuée par la fraction inverse de la carrière utilisée pour le calcul de la pension de survie. Dans le montant et la fraction, on ne tient compte que des années de travail en ordre habituel et principal lorsque cela est plus avantageux pour le survivant.

¹⁰ Article 52, § 1, 2ème alinéa de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Sur la base de ces dispositions, le SFP calculait le montant réduit de la pension de survie ainsi¹¹ :

Pension de survie de travailleur salarié pour une carrière complète	€ 3.171,40 x 45/12 = € 11.892,75
Plafond de cumul	€ 11.892,75 x 110 % = € 13.082,03
Plafond de cumul pour la réduction	€ 13.082,03
Diminué du montant de la pension de survie pour une carrière complète multiplié par la fraction d'importance des autres pensions de survie	€ 10.554,20 x 379/480 = €- 8.333,42
Plafond de cumul	€ 4.748,60
Somme des montants de la pension de survie et des pensions de retraite	
Pension de survie avant réduction	€ 3.283,53
Autres pensions de retraite	€ 4.783,68
	€ 8.067,21
Pension de survie avant réduction	€ 3.283,53
Montant du dépassement	€ 3.318,61
Pension de survie réduite	€ 0,00

Les dispositions de cet article 10 bis doivent cependant être lues concomitamment aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 octobre 1983 (modifié par l'Arrêté royal du 23 mai 1987) puisque cet Arrêté royal traite de l'exécution et de l'application de l'article 10 bis.

Suite à l'article 2, § 1, de cet Arrêté royal, pour l'application de l'article 10 bis, il ne faut pas tenir compte des pensions dont le montant converti est inférieur au montant forfaitaire.

De la lecture simultanée de ces deux articles (article 52 et article 10 bis y compris les arrêtés d'exécution), nous avons conclu que, pour l'application de l'article 52, il ne faut pas, non plus, tenir compte de la fraction d'importance des pensions dont le montant converti est inférieur au montant forfaitaire.

En outre, nous avons constaté que la prise en considération de toutes les fractions d'importance lors de l'application de l'article 52 par le SFP, était également contraire à la pratique administrative de l'Institut

¹¹ Ce calcul tenait erronément compte d'un montant allouable de 3.283 euros par an au lieu de 4.104 euros par an (la pension de survie était par erreur calculée sur la base de 80 % du montant au taux d'isolé au lieu de 80 % du taux de ménage).

national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Il ressortait en effet des dispositions de l'article 60, § 4 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des indépendants que « *les pensions dont le montant converti est inférieur au montant forfaitaire ne sont pas prises en considération, sauf lorsque la somme des montants convertis de ces pensions équivaut ou est supérieure au montant forfaitaire* ».

Nous avons dès lors porté nos commentaires à la connaissance du SFP.

Le SFP secteur salarié a communiqué qu'il acceptait notre point de vue.

Conclusion

Le 4 décembre 2015, une nouvelle décision a été envoyée à madame Schaters calculant, d'une part, le droit de la pension de survie sur une base correcte et prenant, d'autre part, uniquement en compte la pension à la charge du secteur public qui intervient

pour l'application de l'article 10 bis lors du calcul de la réduction du plafond de cumul.

Le SFP recalcula ainsi la réduction de la pension de survie :

Pension de survie de travailleur salarié pour une carrière complète	€ 3.964,24 x 45/12 = € 14.865,90
Plafond de cumul	€ 14.865,90 x 110 % = € 16.352,49
Plafond de cumul avant réduction	€ 16.352,49
Diminué du montant de la pension de survie pour une carrière complète multiplié par la fraction d'importance des autres pensions de survie	€ 13.192,68 x 350/480 = € -9.619,66
Plafond de cumul	€ 6.732,83
Somme des montants de la pension de survie et des pensions de retraite	
Pension de survie avant réduction	€ 4.104,39
Autres pensions de retraite	€ 4.783,68
	€ 8.888,07
Pension de survie avant réduction	€ 4.104,39
Montant du dépassement	€ 2.155,24
Pension de survie réduite	€ 1.949,15

L'intéressée a ainsi obtenu une pension de survie de travailleur salarié de 162 euros bruts par mois avec effet rétroactif au 1er avril 2015.

Les montants dus pour la période du 1er avril 2015 au 31 décembre 2015 (1.666 euros) lui ont été versés et à partir du 1er janvier 2016, sa pension de survie de travailleur salarié a été payée de manière correcte.

Droit interne – Chauffeur poids lourd international – Conditions du travail frontalier

Dossier 28946

Les faits

Monsieur Vanderstraeten habite en Belgique dans la région frontalière. Il a travaillé pendant une courte période aux Pays-Bas en tant que chauffeur pour une société de transport international.

Il bénéficie actuellement d'indemnités de maladie,

mais il semble qu'il remplisse les conditions pour obtenir une pension anticipée. Afin de pouvoir examiner la situation la plus avantageuse, il demande sa pension à trois dates de prise de cours différentes.

Il répond à toutes les demandes d'informations.

Il obtient du Service fédéral des Pensions trois décisions. Dans les deux premières, la partie de prestations en qualité de travailleur frontalier est reprise dans son calcul de pension. Mais dans la dernière décision du 3 mai 2016, cette partie en est écartée. A partir du 1er novembre 2015, son droit à une pension strictement nationale belge s'élève à 813 euros par mois.

Le Service fédéral des Pensions lui communique par téléphone que la raison en est qu'il a travaillé comme chauffeur international et que dans cette mesure, il ne rentrait pas chez lui chaque jour. S'il n'était pas d'accord avec cette décision, il lui était toutefois loisible d'interjeter appel auprès du tribunal.

Monsieur Vanderstraeten ne comprend pas la situation et demande l'intervention du Service de médiation Pensions.

Commentaires

Le calcul d'une pension de salarié frontalier (complément), également appelée pension de « droit interne », qui est donc un versement de pension payé par la Belgique pour des périodes d'emploi à l'étranger, est un avantage unique en Europe, en ce sens que ceci n'existe que dans le régime de pension des travailleurs salariés belges.

Par la Loi-Programme du 19 décembre 2014, la législation en matière de pensions concernant l'attribution et le calcul de la pension du travailleur frontalier (ou la pension de droit interne) a entretemps été forte-

ment modifiée par le législateur pour les pensions qui prennent cours au plus tôt au 1er janvier 2016.

La Loi-Programme a de plus prévu qu'il n'est plus possible de se constituer des droits à pension de droit interne dans le chef des intéressés dont la date la plus proche de prise de cours de la pension anticipée est fixée après 2015 et qui n'ont pas eu la qualité de travailleur frontalier avant le 1er janvier 2015.

La Loi-Programme du 19 décembre 2014 a donc fortement modifié les règles pour la pension de « droit interne » :

- Seuls les salariés prouvant un emploi comme travailleur salarié saisonnier ou frontalier avant le 1er janvier 2015, peuvent ultérieurement avoir droit à un complément à la pension de retraite.
- Le droit au complément ne prend cours qu'au moment où la pension légale étrangère obtenue pour la même activité, prend elle-même cours.
- Pour déterminer la « pension de droit interne », on tient uniquement compte des périodes prestées au titre de travailleur salarié saisonnier ou frontalier dans le pays attribuant la pension légale étrangère.
- Tous les avantages de pension et les pensions légales belges et étrangères sont déduits de la « pension de droit interne » afin de fixer le complément à payer.
- Le complément de la pension de retraite est uniquement payable lorsque la pension légale étrangère est réellement payable pour la même activité.
- Renoncer à la pension légale sur la base de la législation du pays où l'on travaille engendre automatiquement la renonciation au complément.

A la dernière minute, le législateur a toutefois encore prévu des mesures transitoires applicables au travailleur salarié :

- Qui peut justifier de périodes d'occupation de travailleur frontalier antérieures au 1er janvier 2015, et
- Qui, avant le 1er décembre 2015, selon le cas, atteint l'âge de 65 ans ou remplit les conditions pour obtenir une pension anticipée.

L'intéressé remplit les conditions afin que sa pension prenne cours en 2015, mais après vérification, il ressort toutefois que la dernière décision du 3 mai 2016 n'a pas inclus le calcul de la pension de droit interne.

Nous constatons en outre que monsieur Vanderstrae-

ten a travaillé dans une société de transport, située de l'autre côté de la frontière avec les Pays-Bas et ce, pendant la période allant de 2008 à 2013.

A sa question de savoir pourquoi la période de travail frontalier n'a pas été reprise dans son calcul, on lui a apparemment répondu que du fait de son activité de chauffeur international, il ne dormait pas chaque soir à la maison.

Or, le fait qu'un travailleur soit considéré, ou non, comme travailleur frontalier découle de l'article 5, § 7 de l'Arrêté royal du 23 décembre 1996 :

« Le travailleur salarié qui tombe sous l'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et

a) qui, antérieurement au 1er janvier 2015, a déjà été occupé habituellement en qualité d'ouvrier, d'employé ou d'ouvrier mineur dans un pays limitrophe de la Belgique, à condition qu'il ait conservé sa résidence principale en Belgique et y soit revenu en principe chaque jour;

b) ou qui, antérieurement au 1er janvier 2015, a déjà été occupé à l'étranger en qualité d'ouvrier ou d'employé, pour des périodes de moins d'un an chacune, pour le compte d'un employeur de ce pays, pour y effectuer un travail saisonnier ou une activité rémunérée y assimilée, à condition qu'il ait conservé sa résidence principale en Belgique et que sa famille ait continué à y résider,

peut obtenir un complément à la pension de retraite égal à la différence entre le montant de la pension de retraite qu'il aurait obtenu si cette activité en qualité de travailleur salarié avait aussi été exercée en Belgique et ceci pour les périodes de cette activité pour lesquelles une pension légale étrangère est octroyée et le montant total de l'ensemble des pensions légales et des avantages complémentaires, belges et étrangers (...).»

Le Service de médiation Pensions estime que le SFP a, en l'occurrence, procédé à une application au sens littéral de la législation en la matière. Or, il semble cependant possible de défendre le fait que la condition de travail frontalier soit remplie.

Monsieur Vanderstraeten remplissait la condition de résidence principale en Belgique au moment où son activité professionnelle avait bien lieu aux Pays-Bas.

Il ressort clairement des formulaires de liaison (voir aussi ci-dessous) échangés avec l'organisme de retraite néerlandais (Sociale Verzekeringsbank ou SVB) qu'il a droit à une pension légale néerlandaise pour

cet emploi, ce qui signifie à l'évidence que monsieur Vanderstraeten est considéré comme ayant effectivement été employé aux Pays-Bas.

Par ailleurs, il est, par nature, difficile pour certains chauffeurs internationaux de remplir à la lettre la condition qui consiste à retourner « *chaque jour* » à sa résidence principale. Dans le cas d'un chauffeur de poids lourd international, ceci est bien sûr uniquement possible lorsque son travail est terminé.

De plus, nous remarquons que le législateur ne stipule *pas* expressément « *chaque jour* ». Ce dernier nuance cette obligation en précisant « *en principe chaque jour* ».

Cette nuance est très importante en ce sens que « *en principe* » est ici d'après nous utilisé pour indiquer que c'est normalement le but, mais qu'il peut aussi

en aller autrement. Il serait en outre exagéré de dire que la mission d'un chauffeur international dépasse toujours 1 jour.

Il se peut qu'un chauffeur international retourne (presque) chaque jour à sa résidence principale. Nous estimons par conséquent que cette nuance, faite par le législateur, est surtout destinée à indiquer que le salarié retourne à sa résidence principale, une fois sa mission ou sa tâche accomplie.

La décision du SFP de ne calculer aucun complément de travail frontalier découle du fait que l'intéressé a communiqué dans le formulaire intitulé « Premières informations » (voir ci-dessous) de manière détaillée qu'il avait été chauffeur international.

Sur le formulaire de liaison en question (voir aussi ci-dessous), on ne pose pas de manière expresse la question visant à connaître la nature de la profession

Périodes d'assurance pension aux Pays-Bas



Numéro national:

Renseignements concernant la pension de retraite de Mr Vanderstraeten

1. Périodes d'assurance aux Pays-Bas

Profession et prestations (temps plein, mi-temps, ...)	Nom et adresse de l'employeur ou adresse de l'indépendant	Nom et adresse des organismes assureurs + numéro d'immatriculation
Du <u>30/06/2008</u> au <u>22/02/2013</u> (jour, mois, année)		
.....
.....
.....
Prestation : <u>Temps plein (chauffeur international)</u>	Numéro d'immatriculation : ..
.....
Du au (jour, mois, année)		
.....
.....
.....
Prestation.....	Numéro d'immatriculation : ..
.....

Joignez tous les documents sur l'activité professionnelle aux Pays-Bas.
 Votre dossier de pension en ligne sur www.mypension.be
 Par téléphone de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

						E 205	NL	
7	Ayant droit ⁽¹³⁾							
7.1	Nom de famille ⁽³⁾ :							
7.2	Prénoms :							
	Nom de famille à la naissance ⁽³⁾ :							
	Lieu de naissance ⁽¹⁰⁾ :							
7.3	Date de naissance :							
	Sexe :							
	Nationalité :							
7.4	Adresse ⁽²⁾ :							
8	Périodes d'assurances conformément à l' AOW/Amw ⁽¹⁰⁾						Nature ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁸⁾	
	du	au	années	mois	jours			
	30-6-2008	24-02-2013	4	7	25	P		
8.1	Durée totale de l'assurance conformément à l' AOW néerlandaise ⁽¹⁷⁾			<input type="checkbox"/> Anw	<input type="checkbox"/> WAO	<input type="checkbox"/> AWW		
	04 années	07 mois	25 jours					
9	L' assuré qui a été assuré moins d'un an							
	<input type="checkbox"/> est pris en compte			<input type="checkbox"/> n'est pas pris en compte				
	pour une pension sur la base de la législation nationale (article 48 paragraphe 1 du règlement CEE no 1408/71)							
10	Organisme qui remplit le formulaire							
10.1	Nom			: Banque d'Assurances sociales (Sociale verzekeringsbank)				
10.2	Adresse ⁽²⁾			: Boîte postale 357, 1180 AJ Amstelveen, Pays-Bas				
10.3	Tampon							
10.4	Date			: 25 novembre 2015				
10.5	Signature							

exercée. Peu de pensionnés rempliront cependant leur formulaire « premières informations » de manière aussi précise.

Il y a donc un risque que des pensionnés qui se trouvent dans la même situation soient traités différemment, simplement parce qu'ils auront rempli ce formulaire de manière détaillée, ou pas.

Nous nous posons bien entendu la question de savoir ce que décide le SFP dans des situations similaires lorsque, par exemple, le futur pensionné concerné indique uniquement avoir été chauffeur auprès d'un employeur néerlandais.

De plus, il est possible que l'intéressé rentre même chaque jour chez lui en Belgique. Un chauffeur poids

lourd qui roule entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg est lui aussi considéré comme chauffeur international !

Il existe en outre d'autres métiers où le travailleur salarié doit régulièrement passer la nuit à l'étranger.

Enfin, nous avons également constaté que les deux premières décisions du SFP du 15 janvier et du 18 avril 2016 ont bien octroyé un complément de travail frontalier, alors que le SFP disposait à l'époque déjà de toutes les informations.

Nous avons demandé au SFP de revoir sa position et de prendre une décision incluant le complément de travailleur frontalier.

Conclusion

Le SFP répond qu'il ne souhaite en aucun cas léser l'intéressé du fait qu'il n'était pas en mesure de rentrer chaque jour chez lui en raison de son activité professionnelle, contrairement à certains de ses collègues également chauffeurs de poids lourd qui rentrent bien chaque jour chez eux.

Le SFP revoit sa décision. Le 22 novembre 2016, l'intéressé apprend qu'à partir du 1er novembre 2015, il bénéficie d'un montant de pension brut de 939 euros par mois, soit une différence non négligeable de 126 euros brut par mois.

Le SFP communique en outre que chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier car chaque cas est spécifique.

Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) – Remploi du résultat de la vente d'un bien immobilier pour l'achat d'une nouvelle habitation

Dossier 26755

Les faits

Depuis le 1er mars 2013, madame Janssens bénéficie d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Lors du calcul de cet avantage, on a tenu compte de la pension qui lui était attribuée¹², du revenu cadastral de la maison familiale¹³ et des biens mobiliers mentionnés par ses soins¹⁴.

Après l'application de l'immunisation générale de 1.000 euros sur les ressources¹⁵ prévue par la loi, on peut donc lui attribuer une Garantie de revenus aux personnes âgées de 5.268 euros bruts par an.

Au cours du mois de septembre 2014, madame Jans-

¹² Article 12 de la Loi du 22 mars 2001 instituant la Garantie de revenus aux personnes âgées et article 37 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de Garantie de revenus personnes âgées

¹³ Article 8 de la loi du 22 mars 2001 instituant la Garantie de revenus aux personnes âgées et article 20 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de Garantie de revenus personnes âgées

¹⁴ Articles 24 et 25 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de Garantie de revenus personnes âgées

¹⁵ Article 26 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de Garantie de revenus aux personnes âgées

sens vend sa maison et achète, le même mois, un appartement.

Madame Janssens informe le Service fédéral des Pensions des modifications apportées à ses ressources.

A sa grande surprise, elle reçoit du Service fédéral des Pensions une nouvelle décision disant qu'à partir du 1er octobre 2014, elle n'a plus droit à la Garantie de revenus aux personnes âgées.

Il ressort du calcul du Service fédéral des Pensions qu'on a tenu compte du produit de la vente de l'habitation (334.000 euros) duquel l'achat de l'appartement (260.000 euros) a été déduit.

Madame Janssens n'est pas d'accord. Elle estime aussi qu'en plus du prix d'achat de l'appartement, les frais obligatoires comme les droits d'enregistrement et les frais de notaire doivent être déduits du prix de vente de l'habitation. Elle contacte le Service fédéral des Pensions mais n'obtient cependant pas un résultat positif.

Elle décide de faire appel au Service de médiation Pensions afin de contester la décision erronée, selon elle, du Service fédéral des Pensions.

Commentaires

Après vérification de la décision reçue par madame Janssens, il semble que le Service fédéral des Pensions ait tenu compte du fait que le produit de la vente a été réinvesti dans l'achat d'un appartement qu'on retrouve dans son patrimoine, conformément à l'article 10, avant-dernier alinéa de la loi du 22 mars 2001 instituant la Garantie de revenus aux personnes âgées.

Le Service fédéral des Pensions a donc tenu compte du prix de vente de l'habitation de 334.000 euros et en a déduit le prix d'achat de l'appartement de 260.000 euros. Ce qui fait que lors du calcul de la Garantie de revenus aux personnes âgées, on a comptabilisé un solde de 74.000 euros.

Ce solde a été comptabilisé de la manière suivante : 0 % sur la première tranche de 6.200 euros ; 4 % sur la tranche entre 6.200 et 18.600 euros (= 496 euros) et 10 % des montants au-dessus de la tranche de 18.600 euros (= 5.633 euros)¹⁶.

¹⁶ Article 24 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de Garantie de revenus aux personnes âgées

C'est ainsi que le total des pensions et des ressources à prendre en compte (après les immunisations légales) est supérieur au montant de la Garantie de revenus aux personnes âgées. Le Service fédéral des Pensions estime donc que madame Janssens ne peut plus prétendre à cet avantage à partir du 1er octobre 2014.

Poursuivant notre analyse, il est apparu que l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 (loi instituant la GRAPA) stipule qu'en cas de cession à titre onéreux (par conséquent aussi pour une vente), il convient de prendre en compte un revenu forfaitaire pour le calcul des ressources.

Conformément à l'article 32, 1° de l'Arrêté royal du 23 mai 2001, ce revenu forfaitaire à prendre en considération correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession.

L'article 10, section 3 de la loi du 22 mars 2001 prévoit cependant une exception à ce principe dans la mesure où le produit de la cession qui se retrouve encore entièrement ou en partie, dans le patrimoine pris en considération est déduit de la valeur de la vente (remploi).

Au cours du même mois, l'intéressée a en l'occurrence cédé son habitation et également acquis un appartement. Dans cette situation, le montant de ce remploi doit être déduit de la valeur de la vente de l'habitation.

La question se pose de savoir ce qu'on entend par le montant de remploi. D'après nous, on peut avancer qu'il ne s'agit sensu stricto pas seulement du prix d'achat, mais aussi des *frais* s'y rattachant *qu'on est obligé d'engager*, comme les droits d'enregistrement et les frais de notaire. Sans ces frais, l'achat n'aurait en effet pas pu être réalisé.

Cette interprétation a aussi été défendue dans un Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 4 mars 2013¹⁷, un arrêt auquel le Service de médiation Pensions a fait allusion lors de la médiation.

Suite à notre intervention, le Service fédéral des Pensions a déclaré accepter cette interprétation et a communiqué que la pratique administrative serait modifiée afin que lors d'un remploi, on tienne vraiment compte du prix d'achat majoré des frais *légaux* (droits d'enregistrement et frais de notaire).

¹⁷ Cour du travail Anvers 4 mars 2013, n° 2012/AA/582. Non pub.

Suite à cette nouvelle pratique administrative, une nouvelle décision a été prise.

Dans le cadre de cette décision, le Service fédéral des Pensions a tenu compte de la valeur de vente de 334.000 euros et du prix d'achat de 260.000 euros majoré des frais légaux de 28.587 euros (frais de notaire et frais d'enregistrement) de sorte que le montant des revenus à prendre en compte dans les ressources s'élève seulement à 45.413 euros (au lieu de 74.000 euros).

C'est donc avec effet rétroactif au 1er octobre 2014 que madame Janssens a de nouveau bénéficié d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (194 euros par mois).

Conclusion 1

Le Service de médiation Pensions constate que le Service fédéral des Pensions a prêté une oreille bienveillante à l'idée d'opter, dans de tels cas, pour une interprétation plus conforme à l'esprit de la loi.

Même si, en vertu du principe dispositif, un arrêt de la Cour du travail ne vaut loi qu'entre les parties liées à la cause, et que de ce fait, cet arrêt n'est pas opposable aux tiers, rien n'empêche le juriste de s'en servir comme argument.

Plus encore, il s'agit même d'une source d'inspiration privilégiée. Par le biais de son intervention, le Service de médiation a veillé à ce que l'arrêt de la Cour du travail portant sur l'interprétation possible du concept de « remploi » soit à nouveau porté à l'attention du Service des Pensions.

De plus, le Service fédéral des Pensions nous a informé du fait que les instructions destinées à leurs collaborateurs allaient être adaptées conformément au contenu de l'arrêt de la Cour du travail cité ci-dessus et au résultat de notre médiation dans le dossier traité. De la sorte, chaque dossier similaire recevra un même traitement.

Conclusion 2

La jurisprudence est une source incontournable de la connaissance du droit. Elle traduit l'interprétation la plus concrète de la loi. C'est d'autant plus vrai dans la matière des pensions, domaine très technique et très juridique.

Il existe en Belgique la banque de données générale et gratuite Juridat, dans laquelle on peut trouver nombre de jugements et arrêts intéressants, mais elle n'est alimentée par les Cours et Tribunaux que de manière aléatoire. Des recommandations ont été faites pour rendre la publication de la jurisprudence plus systématique¹⁸.

Il est assez symptomatique de constater que pour le dossier analysé ci-dessus, le Médiateur a dû faire lui-même des recherches poussées et que l'arrêt invoqué pour faire modifier la pratique du SFP soit justement un arrêt non publié.

Avec ses moyens propres, le Service de médiation ne peut évidemment pas suppléer aux lacunes actuelles de la publication de la jurisprudence relative aux pensions. Il estime donc, en vertu du principe de transparence ainsi que de celui de publicité des jugements et en attendant une éventuelle publication systématique des décisions de justice, devoir s'appuyer sur la collaboration active des services juridiques des organismes de pensions.

Des contacts ont été noués avec ceux-ci pour que les jugements et arrêts intéressant notre domaine, recensés par les institutions de pensions, soient également mis à la disposition des membres du Collège des médiateurs.

Analyse d'office des droits à une Garantie de revenus aux personnes âgées après l'arrêt d'office du paiement de cet avantage

Dossier 28288

Les faits

Depuis le 1er février 2012, Madame Decaluwé bénéficie en plus de sa pension, d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Elle reçoit ainsi automatiquement chaque année l'attestation nécessaire afin de pouvoir prétendre à des tarifs sociaux réduits (électricité, etc...)

N'ayant pas réceptionné cette attestation au début de l'année 2016, elle contacte le Service fédéral des Pensions. Ce dernier lui communique que, puisqu'elle

ne reçoit plus de Garantie de revenus aux personnes âgées depuis le 1er juin 2015, aucune attestation ne peut être fournie.

Madame Decaluwé ne comprend pas la situation puisque ses paiements mensuels par le Service fédéral des Pensions n'ont subi aucun changement significatif en 2015.

Elle demande dès lors au Service de médiation Pensions d'analyser cela et de vérifier si elle peut quand même continuer à bénéficier de la Garantie de revenus aux personnes âgées, et donc bien sûr aussi encore obtenir les attestations utiles pour bénéficier des tarifs sociaux.

Commentaires

La Garantie de revenus aux personnes âgées n'est pas une pension, mais un régime d'assistance pour lequel aucune cotisation n'est requise.

Pour le calcul de la Garantie de revenus aux personnes âgées, il faut prendre en compte les pensions et les ressources.

Ces ressources découlent par exemple de biens immobiliers, d'argent, de placements, de revenus professionnels, d'allocations sociales, de pensions alimentaires ... Toutes les ressources ne sont pas prises en compte de la même manière.

Le 12 janvier 2011, lors de l'examen de la demande de madame Decaluwé afin d'obtenir une Garantie de revenus aux personnes âgées, il est apparu que, hormis sa pension de travailleur salarié et de travailleur indépendant, aucune autre ressource ne devait être prise en compte.

Sa Garantie de revenus aux personnes âgées a dès lors été calculée de la façon suivante le 1er février 2012 :

€ 11.439,56	Montant de base de la Garantie de revenus pour un isolé
- € 10.363,78	Pension totale de 11.515 euros par an diminuée d'une exonération de 10 %
- € 0,00	Ressources à prendre en compte
<hr/>	
€ 1.075,78	Montant attribuable de la Garantie de revenus

¹⁸ Voir Commission de modernisation de l'ordre judiciaire, Rapport consacré à la question de la publication des décisions judiciaires, 30 juin 2014 <http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Rapport%20publication%20des%20d%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>

Suite aux modifications des pensions et aux hausses du montant de base de la Garantie de revenus aux personnes âgées, en mai 2015, elle perçoit au total 1.118 euros¹⁹.

Suite à une décision du gouvernement fédéral, la pension minimale garantie pour une carrière mixte a été augmentée à partir du 1er juin 2015. Les montants du minimum garanti mixte ont ainsi été portés au même niveau que la pension minimum garantie pour les travailleurs indépendants²⁰.

Ceci a fait augmenter sa pension mensuelle de 1.063 euros (montant de pension pour le mois de mai 2015 sans la GRAPA) à 1.135 euros (montant de pension pour le mois de juin 2015).

Sa pension a donc augmenté de 72 euros par mois.

Suite à l'augmentation de sa pension (sans hausse du montant de base de la Garantie de revenus aux personnes âgées), sa Garantie de revenus aux personnes âgées devait être calculée de la façon suivante à partir du 1er juin 2015 :

€ 12.140,40	Montant de base de la Garantie de revenus pour un isolé
- € 12.260,38	Pension totale de 13.622 euros par an moins diminué d'une exonération de 10 %
- € 0,00	Ressources à prendre en compte
€ 0,00	Montant attribuable de la Garantie de revenus

A partir du 1er juin 2015, Madame Decaluwé ne pouvait dès lors plus prétendre à la Garantie de revenus aux personnes âgées. Les paiements de la Garantie de revenus aux personnes âgées ont été arrêtés d'office.

Voilà pourquoi madame Decaluwé ne pouvait plus recevoir non plus d'attestation en janvier pour l'exonération de paiements ou l'obtention de tarifs sociaux réduits.

Nous avons cependant constaté que dans l'enve-

¹⁹ 402 euros (pension de retraite salarié) ; 184 euros (pension de retraite de l'épouse divorcée d'un salarié) ; 475 euros (pension de retraite indépendant) et 54 euros (Garantie de revenus aux personnes âgées)

²⁰ Le gouvernement a ainsi implémenté en grande partie la recommandation du Service de médiation Pensions. Nous renvoyons à notre analyse fouillée des pensions minimales à travers les divers régimes (Rapport annuel 2009, pages 110 à 116).

loppe bien-être 2015-2016, on avait bien prévu, outre la hausse de la pension minimale garantie pour une carrière mixte à partir du 1er juin 2015, une hausse du montant de base de la Garantie de revenus aux personnes âgées²¹.

Suite à cette augmentation du montant de base, prévue dans les mêmes dispositions légales, madame Decaluwé pouvait à nouveau prétendre à la Garantie de revenus aux personnes âgées, à partir du 1er septembre 2015:

€ 12.383,16	Montant de base de la Garantie de revenus pour un isolé
- € 12.362,76	Pension totale de 13.736,40 euros par an diminué de l'exonération de 10 %
- € 0,00	Ressources à prendre en compte
€ 20,04	Montant attribuable de la Garantie de revenus

Puisque ces deux augmentations ont été publiées dans le même arrêté royal, nous en avons conclu que le Service fédéral des Pensions était en mesure de savoir, dès la modification de juin 2015, qu'il y aurait à nouveau un droit à la GRAPA à partir du 1er septembre 2015 pour l'intéressée. A notre analyse, le Service fédéral des Pensions devait soit revoir d'office ces droits, soit mettre au courant l'intéressée afin qu'elle puisse introduire une demande de révision.

Nous avons communiqué nos conclusions au Service fédéral des Pensions le 24 mars 2016.

Par son mail du 12 avril 2016, le Service fédéral des Pensions nous communique qu'il instruira les droits à une Garantie de revenus aux personnes âgées de madame Decaluwé à partir du 1er septembre 2015 sans qu'une demande en ce sens ne soit nécessaire de sa part !

Le Service de médiation Pensions s'est bien sûr réjoui de ce que le Service fédéral des Pensions ait, dans ce cas, corrigé la situation de madame Decaluwé après une simple demande, mais le Collège a également demandé s'il n'était pas possible de procéder automatiquement de la sorte pour tous les dossiers analogues.

²¹ Arrêté royal du 3 avril 2015 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs salarié (Moniteur belge du 13 avril 2015).

Les responsables du Service fédéral des Pensions nous ont informé des difficultés techniques que cela représentait, en particulier du fait que l'arrêt des paiements de la Garantie de revenus aux personnes âgées dans une telle situation est complètement automatisé et donc moins aisé à déceler.

Le Service fédéral des Pensions a cependant promis que si un quelconque signal en ce sens était reçu de la part d'un pensionné concerné, les droits à la Garantie de revenus aux personnes âgées seront revus avec rétroactivité.

Conclusion

Le Service de médiation Pensions se réjouit de ce que, dans de tels cas, le Service fédéral des Pensions prête une oreille attentive à ses propositions et recherche une solution pratique impliquant un minimum d'obligations administratives pour le pensionné.

Dans notre Rapport annuel 2015²², nous avons déjà attiré de manière soutenue, l'attention sur la Garantie de revenus aux personnes âgées dans le cadre de la « Lutte contre la pauvreté » et en avons conclu que « *L'élargissement de l'octroi automatique des droits sociaux fait partie des objectifs opérationnels du Plan fédéral²³ de lutte contre la pauvreté : 'Rendre les services publics accessibles à tous les citoyens signifie aussi identifier les citoyens les plus vulnérables et rendre automatique les droits auxquels ils peuvent prétendre'.* »

Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) – Refus – Informations non fournies – Système i-compte

Dossier 27796

Les faits

Dans le courant du mois de mai 2015, monsieur et madame Labaere sont inscrits à des adresses différentes. En effet, pour des raisons de santé, monsieur Labaere, âgé de 88 ans, est entré en maison de retraite.

Suite à cette séparation de fait, la pension doit en principe être répartie entre les conjoints (en jargon on parle d'un Taux de ménage divisé par 2) et le SFP

²² Rapport annuel 2015, page 34 et suivantes

²³ www.mi-is.be/sites/default/files/doc/fpa_2012_nl.pdf

doit contrôler d'office les droits respectifs éventuels à la GRAPA suite à cette modification.

Après obtention des informations demandées, la GRAPA est attribuée à madame Labaere à partir du 1er juin 2015.

Le fils contacte alors le SFP en demandant quand la décision d'attribution sera prise pour son père. On lui déclare que de nouveaux documents à compléter seront envoyés.

A plusieurs reprises, le fils recontacte le SFP. Lors d'un de ces contacts, on l'informe du fait qu'il manque des précisions concernant un nouveau compte bancaire qui a été déclaré pour son papa. En réalité, il s'agit d'un compte utilisé par le CPAS pour gérer les paiements.

Après plusieurs appels et courriels, l'intéressé réceptionne une notification de refus de la GRAPA parce qu'il n'a pas répondu à la demande d'informations.

Le fils de monsieur Labaere n'y comprend plus rien et introduit une plainte auprès du Service de médiation Pensions.

Commentaires

Monsieur Labaere est entré en maison de retraite en date du 12 mai 2015 ; son épouse, quant à elle, est restée domiciliée à la maison.

Suite à cette séparation de fait (pour des raisons de santé), le SFP a examiné la GRAPA à partir du 1er juin 2015. L'épouse s'est vue attribuer la GRAPA.

Les premières informations demandées en juin 2015 à monsieur Labaere et qui sont nécessaires pour l'attribution de la GRAPA, ont été dûment remplies, signées et renvoyées au SFP le 25 juin 2015. Elles portaient notamment sur ses ressources.

Le 9 septembre 2015, le SFP demande pourtant des informations complémentaires à l'intéressé. Ce courrier du SFP est envoyé par lettre à la nouvelle adresse de monsieur Labaere, c'est-à-dire à la maison de retraite.

Cette nouvelle demande de renseignements découle du fait que la pension de Monsieur Labaere avait été payée sur un nouveau compte à vue. Comme il est d'usage, le SFP demande à l'intéressé une copie du nouveau compte à vue afin d'avoir une image complète

BUREAU D'ANVERS
Votre personne de contact
xxxxxxxxxx
antwerpen@rvp.fgov.be

Numéro de téléphone gratuit : 1765

Numéro de dossier
xxxxxxx

Date
09.09.2015

Examen des droits éventuels à une GRAPA – capitaux

Cher Monsieur,

Le calcul de cette GRAPA tient compte de vos biens mobiliers.
Selon notre banque de données, votre pension est versée sur un compte à vue.
Veuillez par conséquent transmettre dès que possible une copie du dernier extrait de votre compte bancaire portant le numéro :
BE xx xxxx xxxx xxxx
Cet extrait doit reprendre le solde total le plus récent de ce compte.
Vous devez en outre déclarer tous les comptes et sommes d'argent en votre possession.
Si les informations demandées ne sont pas transmises dans le mois, votre dossier sera clôturé sur la base des informations disponibles.

Veuillez croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

Pour l'Administrateur général,

Assistant administratif

des biens mobiliers²⁴ qui peuvent influencer le montant allouable de la GRAPA.

Nous avons constaté que, dans la nouvelle demande d'informations, la lettre annexe et la lettre de demande proprement dite étaient contradictoires.

Dans la lettre informative (voir ci-dessus), il est dit que la décision sera prise sur la base des données disponibles, tandis que dans le même envoi, la lettre d'accompagnement dit qu'en l'absence de réponse, la GRAPA serait refusée. (Voici copie des courriers concernés ci-dessous, avec les passages contradictoires surlignés). Une telle communication ne peut entraîner qu'incertitude et insécurité juridique dans le chef du pensionné.

Le fils conteste toutefois la bonne réception de ces lettres envoyées le 9 septembre 2015.

²⁴ L'argent qui se trouve sur le compte fait en effet partie des ressources dont dispose l'intéressé.

Ceci ne peut bien entendu pas ou plus être dûment contrôlé. En outre, monsieur Labaere qui a 88 ans n'arrive plus à gérer ses affaires lui-même.

Il se pourrait que la lettre (et son annexe) du 9 septembre 2015 ait été réceptionnée au secrétariat de la maison de retraite, mais qu'elle n'ait pas été transmise aux mandataires (par exemple à son épouse, 84 ans) ou peut-être que la lettre a échappé à toute attention suite à l'envoi parallèle (le 8 septembre 2015) de la décision en matière de pension de salariés (séparation de fait) par le service adaptation, ...

Le fait est qu'aucune suite n'a donc été donnée à la lettre du 9 septembre 2015 par l'intéressé. Le SFP a décidé d'arrêter l'analyse de la GRAPA à partir du 1er juin 2015. Monsieur Labaere s'est vu refuser l'octroi de la GRAPA le 29 octobre 2015.

Après réception de ce refus, le fils prend plusieurs fois contact avec le SFP.

BUREAU D'ANVERS
Votre personne de contact
xxxxxxxxxx
antwerpen@rvp.fgov.be

Numéro de téléphone gratuit : 1765
Vos 4 chiffres pour être mis en contact : 8550

Numéro de dossier
xxxxxxx

Date
09.09.2015

Examen des droits ouvrant à une garantie de revenus aux personnes âgées de
Monsieur Labaere
Belgique

Cher Monsieur,

Dans notre courrier du 10.06.2015, des renseignements vous ont été demandés. À la réception de votre réponse, nous avons toutefois constaté que le point suivant n'a pas été complété ou qu'il l'a été de manière incomplète :

- capitaux

Si nous ne recevons aucune réponse dans les trente jours, nous devons refuser la GRAPA pour défaut de transmission de renseignements.

Quels documents attendons-nous ? Où les envoyer ?

Dans cette enveloppe, vous trouverez des questionnaires, des formulaires ainsi qu'une série de documents avec des informations utiles.

Nous vous recommandons de nous remettre dès que possible les questionnaires, les formulaires et tous les autres documents, complétés et signés, pour que nous puissions poursuivre l'examen de votre droit à la pension. À cet effet, vous pouvez utiliser l'enveloppe en annexe.

Merci de les renvoyer à l'adresse postale suivante :

Office national des Pensions
Ariane
DA 852-593-8

1060 BRUXELLES

Nous avons déjà indiqué cette adresse pour vous dans le coin supérieur droit de chaque document à remplir.

Il affirme qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements relative à son nouveau compte à vue et qu'il a déjà fait la remarque précédemment au SFP selon laquelle il s'agissait d'un compte à vue « spécial ».

Pour cette raison, nous avons directement contacté le CPAS qui gérait le dossier de monsieur Labaere. Ce dernier contacte également le SFP.

Le CPAS communique ensuite par écrit (e-mail) au SFP, le 18 novembre 2015, qu'il s'agit ici, selon ses termes, d'un « compte système I ».

Voici, à titre d'éclaircissement, la demande du CPAS et la réponse du SFP du 19 novembre.

Les renseignements complémentaires demandés par le SFP concernent donc un compte que le CPAS ouvre au nom de l'intéressé auprès d'un établissement financier (Belfius).

Ce compte ouvert par le CPAS au nom de l'intéressé est géré également par le CPAS lui-même. S'il n'y

a pas assez d'argent sur le compte, le CPAS rajoute mensuellement la différence nécessaire pour payer les soins et les frais de la maison de retraite.

Cette procédure a été décrite dans une question²⁵ parlementaire posée au secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à l'Environnement :

« Lorsqu'une personne admise dans une maison de repos gérée par un CPAS ne dispose pas de revenus suffisants pour payer l'entièreté du prix de la journée d'hébergement, la convention d'hébergement prévoit alors que le résident s'engage à abandonner intégralement ses revenus au CPAS, qu'il autorise expressément le CPAS à percevoir directement en son nom toutes les assignations, mandats, chèques, etc., qui lui sont transmis et qu'il déclare céder irrévocablement au CPAS, le montant de ces

²⁵ Le Secrétaire d'État à la Sécurité, adjoint au Ministre de l'Intérieur, et Secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à l'Environnement, adjoint au Ministre de la Santé publique (Intégration sociale), Question n° 1451 de Monsieur Destexhe du 16 novembre 1998 (Fr.), Q. et Rép., Sénat, 29 décembre 1998, Bull. 1-89, Sénat, Session 1998-1999, p. 4720

18 Novembre 2015 10 :01 :53 GMT

De [...]@cpas
Objet : GRAPA

Chère Madame, Cher Monsieur,

Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce jour, concernant la décision d'octroi de la GRAPA de :
Identité de Monsieur Labaere le 18/11/2015

Identité :
Nom, prénom : Mr Labaere
Date de naissance, lieu [...] ANVERS
NISS : [...], N° P : [...]
N° d'infrastructure : [...], N° IFD :

nous souhaitons vous apporter des informations complémentaires.

Vous m'avez informé que le droit à la GRAPA au 29/10/2015 avait été refusé car le demandeur (ou sa famille) n'avait pas présenté les données de l'ensemble du patrimoine mobilier. Il s'agit concrètement du numéro de compte SYSTÈME / Facturation : BE[...] (GKCCBEBB)

Vous trouverez en annexe les documents relatifs à l'ouverture de ce compte ainsi que les transactions effectuées.
Ce compte est ouvert par le CPAS, au nom du résident et est géré par le CPAS.

Il ne s'agit donc nullement d'un patrimoine mobilier supplémentaire ni d'une tentative de fraude sociale.

Ce compte est un instrument de travail permettant de gérer et de régler l'intervention du CPAS dans les frais de séjour de la résidence-services.

Veillez par conséquent revoir le calcul de la GRAPA, si possible à la date de la demande initiale, et annuler la décision de refus d'octroi de la GRAPA.

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration.

Cordialement,

Annexe 1 = ouverture compte
Annexe 2 = transactions
c.c. au gestionnaire de dossier MHR et au fils [...] [...] – Travailleur social
CPAS [...] – Département de l'intégration sociale et du développement Service d'Aide sociale aux Résidents
[...]

19 Novembre 2015 10 :46 :18 GMT

De info@mypension.be
À [...]
Objet : [...] [Workflow ID = 62023037]

Chère Madame, Cher Monsieur,

L'intéressé n'a pas répondu à la demande d'informations sur la situation de certains comptes. Vu que ceux-ci sont ouverts au nom de l'intéressé, et concernent donc son patrimoine mobilier, nous devons les prendre en compte dans le calcul de sa GRAPA.

Etant donné que l'intéressé n'a pas répondu dans les délais, le refus est définitif. S'il souhaite que sa GRAPA soit réexaminée, il devra faire une nouvelle demande. Il sera donné suite à la demande au plus tôt un mois après celle-ci.

Cordialement,
[...]

formes de paiement, à concurrence de sa participation aux frais de l'aide sociale. La même convention précise que toutes les pensions, retraites complémentaires, etc., non payées par mandat, chèque ou assignation postale sont domiciliées sur un compte « i » ouvert au nom du résident.

À partir de ce compte, le CPAS prélève les frais d'hébergement mensuels, l'argent de poche dont le résident peut légalement disposer (loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, article 98, § 1er) et d'autres dépenses courantes, dans la mesure bien entendu où elles sont visées à l'article 97 de ladite loi du 8 juillet 1976. Une procuration écrite, dénommée « Mandat-système i » est donnée par le résident sur un compte ouvert à son nom au Crédit Communal de Belgique, à un mandataire désigné par le CPAS.

Lorsque les ressources d'une personne admise dans une maison de repos pour personnes âgées, gérée par un CPAS ne couvrent pas l'entièreté des frais d'hébergement, le bureau permanent du conseil de l'aide sociale du CPAS notifie aux débiteurs d'aliments de la personne hébergée l'intervention qui leur sera réclamée dans les frais d'hébergement, par application de l'article 98, § 2, alinéa 1er, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, étant entendu que le bureau permanent doit alors respecter la lettre et l'esprit des dispositions de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100 bis, § 1er, de ladite loi du 8 juillet 1976 et que, dans l'exercice de son action en recouvrement, les règles de droit civil en matière d'obligations alimentaires doivent être strictement interprétées et appliquées par le CPAS. »

Il ne nous semble pas nécessaire de demander des copies de ce compte à vue pour l'attribution de la GRAPA, bien au contraire, l'ouverture d'un tel compte indique précisément l'insolvabilité de la personne admise en maison de repos du CPAS.

Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité de refus de la GRAPA si les informations demandées ne sont pas renvoyées, la loi stipule que la GRAPA est refusée si aucune suite n'est donnée à la première demande d'informations et au rappel, ni plus ni moins.

Voici ce que la loi prévoit à l'article 15 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de Garantie de revenus aux personnes âgées :

« § 1er. L'Office fait, le cas échéant, procéder à une enquête sur les ressources ; à cet effet, il fait parvenir au demandeur un formulaire de déclaration de ressources. Si le demandeur partage avec une ou plusieurs autres

personnes la même résidence principale, un formulaire de déclaration des ressources est envoyé à chacune d'elles.

Le demandeur, ainsi que chacune des personnes avec qui il partage la même résidence principale, doit répondre de façon précise aux diverses informations requises, certifier sincères et complets les renseignements fournis et en autoriser la vérification. Ils signent leur formulaire et joignent chacun leur plus récent avertissement-extrait de rôle de l'administration des contributions directes, ainsi qu'une liste attestée sur l'honneur des biens immobiliers cédés à titre onéreux ou à titre gratuit et des droits réels qu'ils possédaient sur ces biens. La liste est étayée d'une copie de l'acte de vente ou de l'acte notarié.

Le demandeur, ainsi que chacune des personnes qui partagent avec lui la même résidence principale, est tenu de remplir et de renvoyer ce formulaire accompagné des éléments de preuve requis dans le mois de sa réception.

Si le demandeur et/ou une des personnes avec qui il partage la même résidence principale, ne satisfait pas à l'obligation visée à l'alinéa précédent, il lui est adressé un rappel par lettre recommandée à la poste ; s'il ne donne pas suite à ce rappel dans un délai d'un mois, la Garantie de revenus est refusée.

§ 2. Le bénéficiaire de la Garantie de revenus adresse à l'Office par pli recommandé à la poste la déclaration visée à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi.

La déclaration visée à l'alinéa 1er doit mentionner la date, la nature et l'importance des modifications intervenues dans les ressources à prendre en considération. »

En résumé, cela signifie que l'article 15, § 1 de l'Arrêté royal du 23 novembre 2001 prévoit la possibilité de refuser la GRAPA suite à l'absence de renvoi du formulaire « Déclaration des ressources », après qu'un rappel ait été envoyé.

L'intéressé a bien répondu aux premiers renseignements. Aucun rappel ne lui a été envoyé à cet égard.

Le SFP a effectivement la possibilité de demander des renseignements complémentaires, mais d'après nous, la lettre en question du 9 septembre 2015 ne concernait que les renseignements complémentaires en lien avec le compte à vue récemment ouvert et ne concernait donc nullement un rappel à la demande de renseignements, étant donné qu'une suite y avait été donnée.

Qu'il faille également envoyer un rappel pour obtenir des renseignements complémentaires avant de notifier un refus d'octroi, nous paraît tomber sous le sens à défaut d'être explicitement prévu dans la loi. Et si, dans cette hypothèse, il n'y avait toujours aucune réponse, dans ce cas seulement le SFP aurait pu notifier un refus.

De plus, nous estimons qu'un refus de GRAPA n'est pas une décision que l'on prend à la légère. Il s'agit en effet généralement d'un droit au minimum vital pour des personnes ou des couples âgés. Dans ces cas, la lettre du service de pensions demandant des informations doit être la plus claire possible.

Nous communiquons au SFP que, selon nous, un refus n'est pas acceptable sur la seule base de la première demande d'informations complémentaires du 9 septembre 2015. Au contraire, le SFP devait d'abord encore envoyer un rappel ou au moins expliciter le contenu de la « lettre jointe ».

Nous avons demandé au SFP si le refus du 29 octobre 2015 ne reposait pas sur une erreur administrative et/ou si, dans ce dossier, une décision rectificative ne pouvait être prise de manière rétroactive à partir du 1er juin 2015, sur la base d'une lecture au sens large des termes de l'article 13, § 2, c du Règlement général de la GRAPA, ou si le SFP pouvait simplement redémarrer l'examen de la GRAPA.

Dans un premier temps, le SFP a répondu que le refus était totalement conforme à la réglementation en la matière et qu'il ne s'agissait donc pas d'une erreur administrative.

Toujours selon le SFP, si les arguments invoqués traduisent une intention louable, ils ne justifient pas la prise d'une nouvelle décision à la date de prise de cours mentionnée et ne permettent pas de rouvrir l'examen à la date de prise de cours du 1er juin 2015.

Le SFP n'avait donc, tout d'abord, donné aucune suite favorable à notre intervention, alors que notre argumentation nous paraissait plus que cohérente.

La décision de refus de la GRAPA (date de prise de cours au 1er juin 2015) a été envoyée le 29 octobre 2015. Ce refus est justifié par le fait que « l'intéressé ne répondait pas aux demandes d'informations ».

Or, dans le dossier, nous constatons que, dans le délai de trois mois suivant la décision de refus, l'intéressé a introduit une nouvelle demande.

Le 14 décembre 2015, une nouvelle décision a été envoyée (octroi à partir du 1er décembre 2015). Elle découle des informations transmises par le service des plaintes du SFP au mandataire et invoquent l'article 12 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001. Cet article stipule qu'une nouvelle demande peut être introduite si de nouveaux éléments, qui n'ont pas encore été soumis au service des pensions, lui sont transmis. Cette décision prend cours le mois qui suit la demande.

L'article 13, § 2 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001 stipule cependant que « L'Office national peut rapporter la décision et prendre une nouvelle décision dans le délai d'introduction d'une requête devant le tribunal du travail ou si une requête est a été introduite, jusqu'à la clôture des débats, lorsque :

1. à la date initiale de prise de cours de la Garantie de revenus le droit est modifié par une disposition légale ou réglementaire ;
2. un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;
3. il est constaté que la décision est entachée d'erreur administrative. »

Donc, compte tenu de cet article, si l'intéressé avait engagé une procédure judiciaire contre le SFP, celui-ci aurait pu être amené à prendre une nouvelle décision attribuant une GRAPA à partir du 1er juin 2015 au lieu du 1er décembre 2015.

Puisque l'intéressé a déposé une demande en révision dans les délais prévus et a fourni les nouveaux éléments de preuve nécessaires au SFP, nous avons demandé à ce dernier d'appliquer cet article mutatis mutandis à la situation de l'intéressé et d'attribuer, malgré tout, la GRAPA à partir du 1er juin 2015 au lieu du 1er décembre 2015.

Nous avons rappelé au SFP un dossier analogue dans lequel cet article avait pu être appliqué. Le Collège est également allé discuter du dossier à la Tour du Midi.

Conclusion

Finalement, le SFP revoit sa décision en date du 24 juin 2016. Il attribue de manière rétroactive la GRAPA à partir du 1er juin 2015.

La plainte de l'intéressé et notre médiation ont, de plus, permis d'informer le SFP et ses collaborateurs de l'existence d'un « système i-compte ».

A l'avenir, aucune information complémentaire ne sera en principe demandée sur les avoirs en compte pour les comptes à vue de cette nature et cela dans le cadre de l'enquête sur les ressources (pour le calcul de la GRAPA).

Pour finir, nous voulons rappeler que nous estimons que le SFP doit bien sûr analyser minutieusement les droits à la GRAPA, mais doit tout autant faire preuve de prudence lorsqu'il est amené à éventuellement refuser l'octroi de la GRAPA.

Il s'agit en effet d'un droit fondamental à un minimum vital, souvent destiné à un groupe particulier de pensionnés (plus âgés²⁶) qui n'osent pas toujours prendre la parole ni ne peuvent pas toujours compter sur l'assistance administrative de la famille ou d'une tierce personne.

Mypension – Date P – Estimation des droits à pension dans différents secteurs – Effacement des données de carrière

Dossiers 29013, 29233 et autres

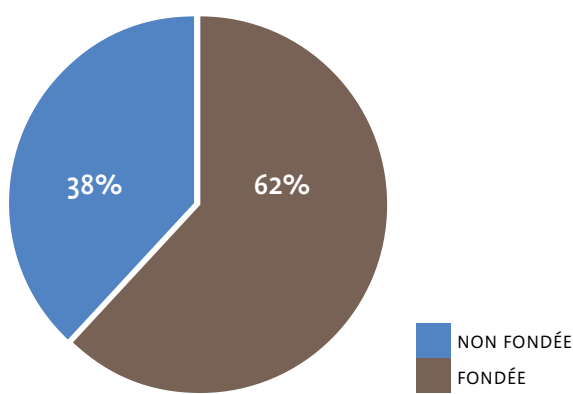
Voir le Chapitre suivant SFP Secteur public – Attribution

²⁶ 88 ans dans ce dossier, avec placement d'un des conjoints en maison de repos !

SFP Secteur public – Attribution

Le SFP remplit deux missions clés dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés ainsi qu'aux fonctionnaires et il paie les pensions aux retraités salariés, indépendants et fonctionnaires. Ce chapitre est consacré au secteur public, services d'attribution.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Cumul d'une pension de survie dans le régime des pensions du secteur public avec des revenus d'une activité professionnelle – Recouvrement de montants indus de pension – Changement d'attitude du service des pensions – Après intervention, plus de recouvrement

Dossier 27822

Les faits

Le 9 décembre 2015, le mandataire de monsieur Abbeels s'adresse au Service de médiation Pensions en racontant l'histoire suivante.

Monsieur Abbeels est veuf depuis 1994. Il a droit à une pension de survie du secteur public à partir d'avril 1994. Comme il exerce une activité de sacristain – organiste, le SFP secteur public décide, à l'époque, de ne pas payer la pension à partir de la date de prise de cours.

Subitement, à partir d'août 1995, le SFP secteur public verse bien cette pension. Il n'y a toutefois dans le dossier, aucune déclaration de l'intéressé concernant l'arrêt de son activité ni aucune autre information y relative.

Le 5 octobre 2015, il reçoit une lettre du SFP secteur public lui disant qu'il a dépassé les limites autorisées en 2012 d'au moins 15 % et d'au moins 25 % en 2013 et 2014.

Le SFP secteur public lui demande de rembourser les montants de pension perçus de 2012 à 2014 et suspend la pension de manière préventive à partir du 1er janvier 2015.

Monsieur Abbeels n'y comprend rien du tout. Après avoir cumulé pendant 20 ans la pension de survie et ses revenus dépassant les limites autorisées, le SFP secteur public lui annonce subitement que sa pension ne peut plus lui être payée et qu'il a, en plus, une dette pour les années 2012 à 2014.

Commentaires

La pension de survie peut être cumulée avec les revenus d'une activité professionnelle pour autant que ces revenus ne dépassent pas les limites autorisées.

Jusqu'en 2012, la pension de survie devait être suspendue dès que les revenus de l'activité professionnelle dépassaient les limites de 15 % et plus. Pour les années 2013 et 2014, la pension de survie devait également être suspendue dès que les revenus professionnels dépassaient la limite autorisée de 25 % au moins. À partir de 2015, la pension est suspendue lorsque les revenus professionnels dépassent le seuil d'au moins 100 %.

Depuis 2014, le SFP secteur public a accès aux déclarations multifonctionnelles de l'employeur. Cela signifie qu'à partir de ce moment, le SFP secteur public peut vérifier lui-même si un pensionné dépasse ou non les limites autorisées sans attendre la déclaration de l'intéressé ou de son employeur. Comme les revenus professionnels de monsieur Abbeels ont toujours dépassé les limites autorisées, le SFP secteur public a demandé de rembourser la pension pour les années 2012 à 2014.

Ce recouvrement repose sur l'article 96 de la Loi-Pro-

gramme du 28 juin 2013²⁷ stipulant qu'en matière de recouvrement d'indu de pension du fait du dépassement des limites autorisées, le délai de prescription passe à 3 ans et commence à courir à partir du 1er juin de l'année qui suit celle où le dépassement des limites s'est produit. Conformément à cet article, étant donné que le SFP secteur public lui a signifié la récupération de l'indu en octobre 2015, il peut légalement récupérer les montants indus à partir du 1er janvier 2012.

Nous avons demandé un complément d'explications au SFP secteur public. Nous avons surtout voulu connaître la raison pour laquelle la pension a été mise en paiement à partir de août 1995 et la nature des informations qui ont, à l'époque, été communiquées en ce sens à l'intéressé.

Nous avons aussi attiré l'attention sur le fait que nous avons dans le passé constaté que le SFP secteur travailleurs salariés ne récupère pas les montants dans les dossiers de paiement dans lesquels il s'avère que le service des pensions est à la base de ce paiement indu de la pension.

Suite à notre interrogation, le SFP secteur public nous communique que le dossier de monsieur Abbeels fait l'objet d'un nouvel examen.

Cette instruction ne met pas en lumière la raison pour laquelle la pension a été mise en paiement à partir du mois d'août 1995. Le SFP secteur public a avancé qu'il est probable que la pension de survie ait été payée du fait qu'à cette époque, l'activité professionnelle en qualité de sacristain – organiste était qualifiée d'activité artistique. De ce fait, les revenus tirés de cette activité pouvaient être cumulés de manière illimitée avec la pension.

Par la suite, le SFP a modifié la qualification donnée à cette activité. En effet, pour être qualifiée d'activité artistique - ce qui est une question de fait -, il faut que trois conditions soient remplies en même temps :

- l'activité doit consister en la création ou la réalisation d'une œuvre. Ainsi on accepte que les interprètes d'œuvres dont ils ne sont pas les auteurs (artistes exécutants), comme un sacris-

tain-organiste, répondent à ce critère puisqu'ils contribuent de manière spécifique à la réalisation d'une création artistique. L'intéressé remplit clairement cette condition ;

- l'intéressé ne peut pas posséder la qualité de commerçant, ce qui ne pose en l'occurrence aucun problème ;
- l'activité ne peut avoir aucune incidence sur le marché du travail : cela signifie que cette activité ne peut être concurrencée sur le marché du travail.

Et c'est là où le bât blesse. L'intéressé est en effet rémunéré pour son activité d'organiste par la fabrique d'église. Il perçoit une rémunération normale au titre de travailleur salarié, pour laquelle la fabrique d'église établit une déclaration multifonctionnelle.

La rémunération est en outre basée sur la circulaire du Ministre de la Justice n° 3/22.259 A du 23 janvier 1989 concernant les salaires des employés d'église, des ouvriers et des enfants de chœur.

Monsieur Abbeels n'a jamais été informé de la moindre modification par le SFP secteur public et celui-ci n'a jamais procédé à l'analyse de son dossier puisque son dossier n'était plus identifié comme une personne bénéficiant de revenus à contrôler. Cette situation a perduré jusqu'à ce que le SFP ait accès aux déclarations multifonctionnelles (Dmfa).

Conclusion

Le SFP secteur public reconnaît être à la base des montants de pension indûment payés. Il n'a donc rien récupéré.

Le SFP secteur public fait ainsi preuve d'une attitude empreinte de respect pour son « client » et prend ses responsabilités en raison des faits antérieurs. Etant donné que ce dossier n'apparaissait nulle part au titre de dossier à suivre en matière de cumul, le SFP secteur public ne pouvait pas le détecter. Suite à l'accès aux données des déclarations Dmfa, ce dossier a bien été repris en 2015 dans la liste des dossiers à contrôler.

En plus, tout ceci s'inscrit également dans le contexte encore plus large du principe de confiance légitime.

Le principe de confiance légitime signifie notamment que les citoyens doivent pouvoir compter sur une règle de conduite claire et bien décrite dans le chef de l'administration et en principe aussi sur le fait que

27 Loi-Programme du 28 juin 2013, article 96 : « Le délai prévu à l'article 59, §1er de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 (note des auteurs : 6 mois), est porté à trois ans lorsque, dans le cadre de l'application du présent chapitre, il doit être procédé à la récupération de sommes payées indûment suite au fait que le montant des revenus est supérieur aux montants limites fixés par le présent chapitre. Toutefois, ce délai de prescription ne court qu'à compter du 1er juin de l'année civile suivant celle où le dépassement des montants limites s'est produit. »

les promesses faites et les engagements pris dans le cadre d'un cas particulier²⁸ seront tenus.

Il s'ensuit également que les attentes légitimes suscitées auprès du citoyen par l'administration doivent en principe être satisfaites²⁹.

En ne récupérant pas les montants de pension déjà versés, le SFP secteur public agit conformément à ces principes juridiques et à la jurisprudence.

Comme monsieur Abbeels avait demandé sa pension de retraite en novembre 2015, celle-ci lui a été allouée à partir du 1er décembre 2015. Comme il avait déjà 65 ans, la pension de survie était payable intégralement à partir du 1er janvier 2015 en application de l'article 77/1 de la Loi-Programme du 28 juin 2013³⁰.

Cet article stipule qu'à partir du 1er janvier 2015, le cumul d'une pension avec des revenus d'une activité professionnelle est autorisé sans limite à partir du 1er janvier de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'intéressé (ou de l'année durant laquelle il atteint une carrière de 45 ans). À partir du 1er décembre 2015, le montant payable de sa pension de survie a été adapté (en application des règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite).

Mypension – Date P – Estimation des droits à pension dans différents secteurs – Nettoyage des données de carrière

Dossiers 29013, 29233 et autres

Les faits

Madame Eeckmans a 59 ans et souhaite obtenir une estimation de ses droits à pension. Elle a une carrière mixte partagée entre le secteur privé et l'enseignement (1978 à 2007). Depuis 2013 (elle avait alors 55 ans), elle essaie d'obtenir des informations, mais est toujours bloquée par l'indisponibilité des données de carrière.

²⁸ J. Jaumotte, les Principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative, Bruxelles, Bruylant 1999, p. 687

²⁹ Cass. 14 juin 1999, A.C. 1999, n° 352; 17 mai 1999, A.C. 1999, n° 285

³⁰ Loi-Programme du 28 juin 2013, article 77/1 : « La personne qui bénéficie d'une ou plusieurs pensions de retraite ou d'une ou plusieurs pensions de retraite et de survie, peut de manière illimitée cumuler ces pensions avec des revenus professionnels à partir du 1er janvier de l'année civile durant laquelle cette personne atteint l'âge de 65 ans.»

Suite à une demande via Mypension, elle espère être aidée plus rapidement. Le 10 octobre 2016, elle reçoit un courriel dans sa boîte mails de Mypension. Cette réponse ne lui donne guère plus d'informations. Le SFP lui confirme qu'on a demandé à son dernier employeur (le département Enseignement de la Communauté flamande) d'enregistrer les données de carrière. Ce n'est qu'après que ces données seront reprises dans le résumé de la carrière via Mypension. Le SFP mentionne en outre que la procédure prendra quelques mois.

Madame Eeckmans ne sait plus quoi faire et s'adresse au Service de médiation.

Commentaires

L'aperçu de carrière électronique du secteur public n'existe que depuis le 1er janvier 2011 (Capelo). Les employeurs étaient tenus de rentrer les données historiques, c'est-à-dire celles portant sur la période antérieure au 1er janvier 2011, dans ce dossier électronique, avant la fin 2015 pour les membres du personnel encore en service.

Pour les membres du personnel qui avaient terminé leur carrière avant le 1er janvier 2011, il y avait également obligation d'introduire l'historique des données de carrière dans le dossier électronique. L'article 146 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses stipule cependant pour cette catégorie que les données de carrière doivent être enregistrées «(...) dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande d'une pension de retraite ».

Cela signifie que bon nombre de données de carrière n'ont pas été enregistrées dans le dossier électronique parce que l'intéressé n'a pas encore fait de demande de pension (ou demande d'estimation). Les données mentionnées dans Mypension ne sont, dans ces cas, pas complètes.

Ceci ressort du dossier de madame Eeckmans. Le SFP secteur public a en effet communiqué au début du mois d'octobre 2016 qu'il attendait encore ces données de carrière.

Grâce à l'intervention du médiateur, le dossier a cependant pu être rapidement traité. Le 21 novembre 2016, le SFP secteur public a confirmé la date P (c'est-à-dire la date de pension la plus proche) et a fourni une estimation de sa pension dans le secteur public à cette même date. Il ressort de ces données que ma-

dame Eeckmans ne peut partir en retraite qu'à 65 ans, en février 2023.

Dans d'autres cas, le fait que le dossier soit incomplet est nettement plus problématique pour les intéressés. Comme en témoigne le cas de madame Fierens. Elle a travaillé pendant un certain temps dans le privé avant de devenir fonctionnaire nommée auprès de la Ville d'Anvers. En demandant des informations concernant sa date P, elle a remarqué que celles-ci étaient différentes dans le secteur public et dans le secteur privé (régime des travailleurs salariés). Elle pouvait bien prendre sa pension du secteur privé à partir du 1er août 2016, mais seulement à partir du 1er août 2017 dans le secteur public.

Madame Fierens a décidé de prolonger sa carrière dans la fonction publique après le 1er août 2016, mais s'est quand même posé des questions. Des informations qu'elle a pu glaner, il ressort que le SFP secteur travailleurs salariés a tenu compte d'une période de garde d'enfants³¹. Etant donné que cette période n'apparaissait pas sur le compte individuel, Ethias n'en a évidemment pas tenu compte³², d'où la différence d'une année au niveau de la date P.

Après que le SFP secteur salariés ait ajouté à la carrière la période de garde d'enfants, Ethias a pu adapter la date P. Madame Fierens pouvait bien, dans les deux secteurs, prendre sa retraite le 1er août 2016.

Comme elle avait entretemps poursuivi sa carrière en tant que fonctionnaire, madame Fierens a choisi de faire démarrer les deux pensions à la même date soit au 1er janvier 2017.

Madame Fierens aurait sans doute immédiatement réceptionné une décision correcte dans le secteur public si sa carrière avait été complète ou si le service des pensions avait mieux analysé sa carrière. Il était en effet clair que sa carrière avait été interrompue pendant un an. On ne lui a pas posé la question de

³¹ Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Cet arrêté prévoit notamment en son article 4, § 2, 3ème alinéa que peuvent être prises en considération les périodes au cours desquelles l'intéressé a interrompu sa carrière professionnelle en vue d'éduquer un enfant n'ayant pas atteint l'âge de six ans accompli, pour un maximum de 36 mois (3 années) (et pour autant que l'intéressé ait bénéficié des allocations familiales et ait repris une activité de travailleur salarié dans les 5 ans de l'interruption et cela pendant au moins 312 jours).

³² Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Cette loi dispose en son article 46, § 1, 2ème alinéa 1° que sont également prises en compte pour la condition de carrière dans le secteur public les années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à une pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés ou dans un autre régime de pension légal belge.

savoir ce qu'elle avait fait durant cette période.

Bien que les informations prodiguées à l'intéressée puissent parfois paraître moins urgentes aux yeux de l'administration, compte tenu de la date P justement, de son côté, le citoyen concerné vit les choses de manière tout autre. Pour lui, une réponse dans un délai raisonnable est importante, pour ne pas dire indispensable. C'est la question qu'il se pose et s'il n'a aucune réponse, il se sent démuné. Si la réponse tarde trop (dans ce cas, plusieurs années), il ne fait plus confiance à l'administration et éprouve une certaine frustration.

Mypension est encore toujours en plein développement. Et même si dans le courant de l'année 2016, bon nombre de citoyens ont finalement eu accès à leur date P, il y a cependant encore beaucoup de personnes pour qui cette date P n'est pas encore disponible parce que, soit toutes les données de carrière ne sont pas enregistrées, soit parce que des anomalies ont été constatées. Lorsque ces personnes s'adressent au service des pensions, leur question doit être traitée rapidement et de manière adéquate.

Nous insistons, surtout au niveau du SFP secteur public, pour qu'il contribue à pallier ces déficiences, même si cela relève légalement de la responsabilité des employeurs de la fonction publique.

Ceci ne fait que renforcer les constatations déjà émises dans notre Rapport annuel 2013, p. 98. Ces commentaires portaient sur le traitement des demandes de pension qui n'avait pas toujours lieu endéans les délais prévus par la Charte de l'assuré social. Nous avons alors constaté que le long délai de traitement pour bon nombre de pensionnés était une cause d'inquiétude et engendrait de multiples questions en matière d'informations vis-à-vis du SFP secteur public.

Nous devons malheureusement constater qu'en 2016, le Service de médiation Pensions a encore été régulièrement confronté à des plaintes portant sur le délai de traitement du SFP secteur public.

Nous constatons encore toujours que le SFP secteur public envoie trop souvent des décisions de pension juste avant la date de prise de cours de la pension, ce qui a comme conséquence que, dans le cadre d'une carrière mixte, les décisions dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ne peuvent souvent être prises qu'avec retard.

Mais revenons-en au dossier de madame Eeckmans !

Nous avons constaté qu'en 2014, elle avait reçu une estimation du SFP secteur salariés avec un calcul de sa pension à 65 ans. Cependant, ce calcul reprenait aussi les périodes durant lesquelles madame Eeckmans avait travaillé comme employée contractuelle dans l'enseignement. Les cotisations de pension de cette période ont à juste titre été versées dans le régime des travailleurs salariés.

Cependant sur la base d'une jurisprudence constante, ces services contractuels sont repris dans le calcul de la pension dans le secteur public. Les cotisations versées dans le secteur privé pour ses prestations contractuelles dans l'enseignement doivent faire l'objet d'un transfert vers le secteur public. Lorsque ce transfert aura eu lieu, les informations relatives à ces services en qualité de contractuel disparaîtront ainsi du calcul de pension dans le régime pour salariés, pour apparaître dans la carrière prise en compte pour la pension du secteur public.

Cela signifie que, à ce stade, le montant total estimé de pensions dont elle penserait bénéficier, n'est pas correctement calculé ! Elle risque en réalité de connaître une certaine désillusion !

Nous avons dès lors conseillé à madame Eeckmans de transmettre l'estimation reçue du SFP secteur public au SFP secteur travailleurs salariés en demandant de procéder à une nouvelle estimation dans ce régime.

A l'heure actuelle encore, c'est le seul moyen de recevoir une estimation correcte dans les deux secteurs. Cependant, le fait que les deux pensions sont dorénavant gérées par une même institution devrait selon nous permettre d'en améliorer la coordination en cas de carrière mixte. L'estimation de pension dans un régime devrait automatiquement être transférée à l'autre régime. Ce dernier régime devrait alors automatiquement procéder à une estimation adaptée en tenant compte de l'estimation dans l'autre régime.

Le moteur de pension est présenté comme une amélioration de type win-win bénéfique pour le citoyen et pour les services de pensions. Il comprend une banque de données communes, un moteur de calcul par institution et un orchestrateur afin de gérer l'échange des données brutes et des données consolidées, outre une interface commune (Mypension).

Ce moteur de pension permettra à terme (on évoque

fin 2017) au citoyen de procéder à une simulation de sa future pension. Le citoyen qui ferait une simulation avec les données de carrière telles qu'elles sont aujourd'hui mentionnées dans les fichiers pourrait être confronté à de mauvaises surprises lorsque les services des pensions lui notifieraient son montant de pension total final.

Il est dès lors nécessaire de « nettoyer » les données de carrière.

Dans le contrat d'administration 2016-2018 du SFP secteur travailleurs salariés (ce contrat d'administration a encore été rédigé entre l'ex-ONP et le Gouvernement fédéral), on lit (page 29) :

« Via le Moteur Pension, l'ONP réalise, conjointement avec les autres organismes de pension, des contrôles inter-régimes lors de la constitution d'une carrière de pension unique et des droits qui en découlent. »

Ces contrôles inter-régimes doivent également permettre, à terme, d'optimiser les transferts de carrière entre les régimes d'assurance.

Sur base de ces contrôles internes, l'ONP sera à terme en mesure de résoudre les anomalies de façon proactive – donc sans attendre une réaction ou la demande de pension du citoyen.

Concernant la manière dont cette gestion de dossier proactive prendra forme, l'ONP élaborera une méthodologie avant la fin du contrat d'administration.»

En réponse à une question de monsieur Georges Gilkinet concernant le fonctionnement de Mypension, le Ministre des Pensions a répondu (traduit par nous) :

« À partir de l'âge de 55 ans, on peut demander une estimation de sa pension. À partir de 2017, on pourra avec la future version de Mypension.be non seulement calculer la date de prise de cours mais aussi le montant de la pension.

Aucun recours auprès du tribunal du travail n'est possible contre les estimations communiquées, mais si l'administration communique des informations erronées, des demandes d'indemnisation peuvent être déposées

auprès de la justice. »³³

Conclusion

Le Collège se félicite des efforts fournis par les services de pensions afin d'informer au mieux le citoyen en utilisant un maximum de moyens et principalement les larges possibilités qu'offre Mypension.

Le Collège attire cependant l'attention sur le risque qui se cache encore parfois dans ce bel outil en ligne qu'est le moteur de pension.

Sans les contrôles nécessaires des données, certains pensionnés, et surtout ceux qui ont une carrière mixte, pourraient avoir une image faussée – souvent trop avantageuse – du montant de pension espéré.

Si l'aperçu de carrière ne reprend pas toutes les données, parce que l'intéressé a, par exemple, quitté le secteur public avant le 1er janvier 2011, ceci peut avoir comme conséquence que la première date de pension dans Mypension soit postérieure à la véritable date P possible.

Et les clauses de non-responsabilité mentionnées dans les outils en ligne ne rendent pas moins amères les constatations que l'on fait lorsqu'on se rend compte qu'on a pris une mauvaise décision sur la base d'une estimation erronée ou lorsqu'on constate qu'on aurait pu partir à la retraite plus tôt.

Le Collège demande dès lors de soumettre les données de carrière présentes dans Mypension à tous les contrôles possibles et de les nettoyer là où cela est nécessaire.

Le Collège demande en outre au législateur de se pencher sur la modification des articles 146 et 147 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses. Le fait que les données historiques du fonctionnaire dont la carrière a pris fin avant le 1er janvier 2011 ne doivent être introduites dans le dossier électronique par son dernier employeur qu'en-

33 Chambre des représentants, Commission des Affaires sociales, 4^{ème} session de la 54^{ème} législature, CRIV 54, Com 496, p. 34 (28 septembre 2016). Voici la réponse complète du Ministre des Pensions : « Je vous informe cependant que mon administration travaille intensivement sur la prochaine version de Mypension.be qui, en 2017, permettra le calcul non seulement de la date initiale de prise de cours, mais également du montant de la pension de retraite. Contrairement aux décisions prises par l'administration lors de l'introduction d'une demande de pension, les estimations communiquées ne sont pas susceptibles d'un recours devant un tribunal du travail. Il n'en reste pas moins que l'administration ne peut délivrer des informations qui seraient manifestement inexacts, et ce sous peine d'actions judiciaires en dommages et intérêts. C'est pour cette raison que le Service fédéral Pensions a mis en place différents contrôles internes qui ont pour but de vérifier l'exactitude des carrières prises en compte. »

déans le mois de la demande de pension, peut avoir comme conséquence que la carrière soit incomplète dans Mypension. Prévoir l'introduction obligatoire de l'historique de ces données de carrière dans un délai raisonnable pourrait constituer une solution.

Actuellement, le SFP secteur public réussit en principe, lorsqu'il dispose de toutes les données de carrière, à informer le citoyen dans les 4 mois après la demande – nous constatons que cela va même souvent plus vite – quant au fait de savoir s'il peut, ou non, bénéficier de sa pension à la date demandée.

Nous réitérons à nouveau notre appel du Rapport annuel 2013 au SFP secteur public afin de modifier sa méthode de travail de telle façon que le citoyen obtienne au plus vite sa décision de pension après sa demande. Le citoyen attend en effet d'être rapidement informé avec certitude concernant sa date P et le montant de sa future pension.

Si cela n'est cependant pas possible à bref délai, nous insistons auprès du SFP secteur public afin d'au moins modifier sa méthode de travail à court terme et, notamment, au moment de la communication de la date P à l'intéressé, d'en informer le SFP secteur travailleurs salariés (ou l'INASTI) pour que ce(s) service(s) puisse(nt) aussi confirmer si l'intéressé peut, oui ou non, bénéficier de sa pension dans le régime des travailleurs salariés (ou dans celui des travailleurs indépendants) à la même date.

Le Collège donne le conseil suivant pour le citoyen : lors de la consultation de Mypension ou au moment où il reçoit une estimation de sa pension ou encore lorsqu'il reçoit un aperçu de carrière dans le secteur public, il lui est conseillé de bien vérifier les données de sa carrière et de communiquer chaque imprécision ou doute.

Cela permet au service des pensions d'analyser avec circonspection les données de carrière et d'éventuellement procéder aux adaptations. A ce moment, un dialogue avec le citoyen peut avoir lieu à propos de ces données de carrière qui peut permettre de compléter le dossier et d'en faciliter le traitement correct.

Si, lors de l'analyse du dossier de pension, le service de pensions détecte une lacune dans la carrière et qu'aucune explication n'apparaît dans le dossier, on doit pouvoir s'attendre de la part d'une administration efficace, à ce qu'elle contacte spontanément le citoyen afin d'obtenir plus d'informations.

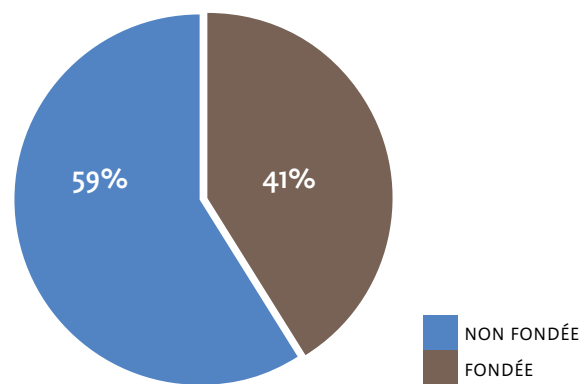
Le Collège constate que les services des pensions font des efforts afin de consulter le citoyen lorsqu'ils repèrent des lacunes dans la carrière. Nous estimons que cela devrait être un automatisme chez chaque gestionnaire de dossier. Peut-être existe-t-il même la possibilité de prévoir que le programme informatisé génère un avertissement au gestionnaire lorsque certaines lacunes sont détectées (par exemple, lorsque, pour certaines années, aucune information n'apparaît dans les données de carrière consolidées et nettoyées).

SFP Secteur salariés – Paiement

Le SFP remplit deux missions clés dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés ainsi qu'aux fonctionnaires et il paie les pensions aux retraités salariés, indépendants et fonctionnaires.

Ce chapitre est consacré aux services de paiement des travailleurs salariés et indépendants.

Résultat final des dossiers clôturés

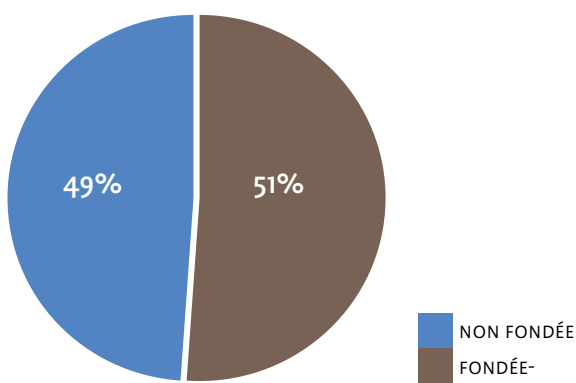


SFP Secteur public – Paiements

Le SFP remplit deux missions clés dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés ainsi qu'aux fonctionnaires et il paie les pensions aux retraités salariés, indépendants et fonctionnaires.

Ce chapitre est consacré aux services de paiement du secteur public.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Pension de réparation et incarcération

Dossier 28582

Les faits

Monsieur Christiaensen est incarcéré depuis le 1er février 2006. Il ne perçoit pas sa pension de réparation.

Toutefois, en février et mars 2016, celle-ci lui est payée.

A partir d'avril 2016, le SFP secteur public suspend à nouveau le paiement de sa pension de réparation car il est toujours incarcéré.

Monsieur Christiaensen estime que cette suspension n'est pas justifiée. Il estime avoir purgé sa peine et pouvoir sortir à tout moment. Il souhaite donc recevoir le montant de sa pension et s'adresse au Médiateur.

Commentaires

La pension de réparation a été attribuée à Monsieur Christiaensen en 1989 suite à un accident de travail comme militaire.

L'article 53 des lois coordonnées sur les pensions de réparation dispose que la pension de réparation est suspendue notamment pendant toute la durée de l'incarcération lorsque celle-ci est de 2 ans au moins et sanctionne un crime ou un délit.

La loi ne prévoit pas de procédure précise afin de remettre en paiement la pension après une peine de prison.

Suite à sa condamnation à un emprisonnement de 10 ans, la pension de réparation de Monsieur Christiaensen a été suspendue à partir du 1er février 2006.

La pension de Monsieur Christiaensen a automatiquement été rétablie par le SFP secteur public à la fin de la période de 10 ans, à compter de la date de suspension en se basant sur le jugement par lequel l'intéressé a été condamné à une peine de prison de 10 ans.

Le délai étant échu, le SFP secteur public a supposé que l'intéressé avait été remis en liberté. Ce n'était en l'occurrence pas le cas puisque, en appel, Monsieur Christiaensen avait été condamné à une peine de 13 ans de prison. Le SFP n'a pas été informé du contenu de cet arrêt.

En ce qui concerne la procédure pour remettre en paiement une pension, le Ministre des Pensions de l'époque, en 2004, a répondu à une question parlementaire³⁴ en précisant que le paiement de la pension peut être rétabli sur simple demande de l'intéressé. L'administration s'informe auprès de l'établissement pénitentiaire et de la Cour ou du Tribunal compétent.

Le SFP secteur public n'a pas suivi cette procédure lors de la remise en paiement de la pension. Ce n'est qu'après cette remise en paiement, qu'il apprend que l'intéressé se trouve toujours en prison. Il en stoppe alors immédiatement le paiement, soit à partir de mai 2016.

A la demande du SFP secteur public, l'établissement

³⁴ Quest. et Rép., Chambre 21 juin 2004, 5711-5713, Quest. n° 25 du 21 avril 2004 de G. VAN GOOL

pénitentiaire confirme, début mai 2016, que l'intéressé est toujours incarcéré.

Conclusion 1

La nouvelle suspension de la pension est justifiée. L'intéressé est en effet toujours incarcéré.

In casu, le SFP secteur public n'a pas fait preuve de gestion consciencieuse en remettant la pension en paiement à partir de février 2016. S'il est vrai que la législation régissant les pensions de réparation ne prévoit pas de mesures particulières pour la remise en paiement de la pension après une suspension pour incarcération, on peut cependant s'attendre à ce que le SFP adopte l'attitude du bon père de famille, ou de l'homme normalement prudent et diligent, dans sa gestion des deniers publics, et vérifie que l'intéressé ait été remis en liberté avant de procéder à nouveau au paiement. Il s'agit par ailleurs, de la procédure à suivre, confirmée par le Ministre des Pensions en 2004.

Une solution structurelle serait naturellement plus appropriée.

À une question écrite relative au paiement des allocations de chômage aux personnes incarcérées, Monsieur Kris Peeters, Ministre de l'Emploi, a répondu le 28 avril 2016 que, pour la catégorie des chômeurs incarcérés, la solution consistait à permettre au SPF Justice, de fournir automatiquement les informations relatives à l'incarcération, à l'ONEM via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. Il a ensuite ajouté qu'il consulterait ses collègues du Gouvernement pour les autres institutions de sécurité sociale³⁵.

Depuis janvier 2015, la Justice dispose du programme informatique Sidis Suite. Il s'agit du dossier électronique centralisé qui contient des informations essentielles et qui assure une gestion plus efficace des mouvements des détenus.

Cette banque de données peut être connectée à d'autres banques de données et permet d'échanger en ligne (et en temps réel) des informations avec d'autres services qui ont besoin de ces données. Bien qu'on ait d'abord songé aux autres services de la Justice ou des Communautés qui pourraient avoir besoin de ces données, Sidis Suite développe actuellement

³⁵ Questions et réponses, Chambre, Question de Monsieur Filip Dewinter et de Madame Carina Van Cauter, 2015 – 2016, PLEN 108, p. 14

un projet qui permettra aux institutions de sécurité sociale de consulter également ces données tenues à jour.

Depuis mars 2016, les communes sont informées par courrier électronique de la situation des détenus sur leur territoire et la police peut directement consulter Sidis Suite.

À partir de cette banque de données centrale, comme l'a dit dans sa réponse Monsieur Kris Peeters, Ministre de l'Emploi, le SPF Justice peut tirer des listes et les transmettre à l'ONEM. Celui-ci peut ainsi vérifier lui-même si des détenus perçoivent des allocations de chômage. De plus, le Ministre de l'Emploi confirme que des inspecteurs pourront être envoyés sur place.

On peut attendre d'une administration moderne qu'elle mette à disposition les données dont d'autres institutions pourraient avoir besoin dans l'exécution de leurs tâches. Dans le cas des services qui octroient des allocations sociales susceptibles d'être suspendues en cas d'incarcération, une consultation via la BCSS serait tout indiquée. En évitant que les institutions de sécurité sociale concernées ne demandent plus longtemps ces informations aux prisons ou aux tribunaux, on garantirait un paiement encore plus juste des allocations sociales.

Cette nouvelle procédure est actuellement implémentée auprès de l'ONEM. Le SFP nous a confirmé participer au groupe de travail qui vise à mettre en place cette procédure non seulement pour l'ONEM mais également pour le SFP et cela en collaboration avec la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. La mise en route en est prévue dans le courant 2017.

Conclusion 2

Les montants qu'a perçus l'intéressé au cours des mois de janvier et de février 2016 ont pu être récupérés par le SFP.

L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet. Cette décision n'a toutefois d'effet que pour l'avenir si le droit à prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

Néanmoins, cette règle ne s'applique pas lorsque l'in-

téressé sait ou devait savoir qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation sociale.

On peut, en l'occurrence, difficilement penser que Monsieur Christiaensen ignorait qu'il n'avait pas droit à la pension de réparation. En effet, cela faisait 10 années qu'il n'avait pas pu percevoir sa pension de réparation en raison de son emprisonnement !

Conclusion 3

A l'aune de ce dossier, le Collège souhaite réitérer la conclusion de son Rapport annuel 2007³⁶ concernant la suspension du droit d'obtenir ou de bénéficier d'une pension de réparation.

Nous avons alors notamment écrit dans notre Rapport annuel :

« Par le biais de la loi du 25 avril 2007, le législateur a procédé à une harmonisation des réglementations (pensions de retraite et de survie de travailleur salarié et de travailleur indépendant, pensions de retraite et de survie civiles, ecclésiastiques et militaires) concernant le maintien de la pension (et sa suspension au terme de 12 mois) en cas d'incarcération.

Cette harmonisation des textes permettait en même temps la prise en compte de situations nouvelles telles que celles visant la possibilité de purger une peine à domicile avec port d'un bracelet électronique.(...)

Par ailleurs, le Collège constate également que les mesures d'harmonisation n'ont pas inclus la pension de réparation. Un tel avantage ne peut pas être remis en paiement en cas de libération avant le terme de la peine d'emprisonnement, (...).» (Par exemple, précisément en cas de port de bracelet électronique).

³⁶ Médiation Pensions, Rapport annuel 2007, Pensions militaires – Suspension du paiement de la pension en cas d'emprisonnement – Modification des textes légaux en 2007 – Conséquences pratiques – Anciennes dispositions maintenues pour les pensions de réparation, Conclusion 2, p. 105

Fusion de l'ONP et du SDPSP devenant le Service fédéral des Pensions (SFP) – Meilleur échange des données « internes » – Bénéfice pour le pensionné

Dossier 28473

Les faits

Le SFP secteur public a attribué à monsieur Laeremans une pension de survie. L'intéressé a rempli les documents nécessaires afin d'en obtenir le paiement et les a renvoyés au SFP secteur public.

En janvier 2016, il a reçu un courrier selon lequel il percevrait le premier paiement de sa pension fin février 2016. Cependant, fin février, aucune pension ne lui a été versée.

A sa demande de savoir pourquoi le paiement tardait, le SFP secteur public lui a communiqué qu'une erreur était survenue et qu'il recevrait sa première pension fin mars 2016. Les arriérés lui seraient versés en avril.

N'ayant toujours perçu aucune pension fin mars, dès le 4 avril 2016, il vient aux informations et envoie un mail. Le SFP secteur public lui communique que selon les lignes de paiement dans l'ordinateur, le paiement a bien été effectué fin mars. On lui confirme qu'il recevra les arriérés le 11 avril 2016.

Contordre ! Le 12 avril 2016, le SFP secteur public lui fait part du fait qu'il va recevoir un formulaire destiné au paiement sur un compte étranger. Ce n'est qu'après avoir fait compléter ce document, que sa pension sera versée sur son compte étranger. Il demande la version en anglais de ce document puisqu'il habite aux Etats-Unis.

Le 25 avril 2016, il n'a toujours réceptionné aucun formulaire et donc ... aucune pension. Une semaine plus tard, il s'adresse au Service de médiation Pensions.

Commentaires

Monsieur Laeremans avait bien reçu du SFP secteur public une série de documents, à l'instar de ce qui est envoyé à toute nouvelle personne sollicitant une pension. Dans cet envoi, il y avait notamment un document destiné au paiement de la pension sur un compte. Ce document était cependant uniquement valable pour un paiement sur un compte belge (voir la Partie 3, Recommandations et Suggestions).

Les futurs pensionnés qui habitent l'étranger et qui souhaitent percevoir leur pension de fonctionnaire sur un compte bancaire étranger, doivent faire compléter, par leur banque, un formulaire spécifique fourni par le SFP. En outre, jusqu'à la fin mars 2016, elles devaient à cette fin introduire mensuellement un certificat de vie (voir la Partie 3, Recommandations et Suggestions).

Monsieur Laeremans n'avait pas reçu le formulaire spécifique pour le paiement sur un compte étranger.

Il ressort de notre analyse que le document de fin janvier 2016 auquel monsieur Laeremans fait allusion et qui lui confirme le paiement de la pension fin février 2016, n'est en réalité que l'avis envoyé par les services d'attribution. Cet avis confirme que le nécessaire est fait pour transmettre l'ordre de paiement au service de paiement.

Notre analyse révèle en outre que les premiers contacts de l'intéressé avec le SFP secteur public concernant le paiement de sa pension étaient en réalité adressés au Service d'attribution du SFP secteur public. Or, ces services n'ont pas accès à l'ensemble des informations concernant le paiement de la pension. Il ressortait des informations qu'ils pouvaient consulter que la pension était bien enregistrée dans le service de paiement et qu'un paiement avait été effectué.

En réalité, l'ordre de paiement avait été transféré au service en charge des paiements à l'étranger. Étant donné que ce service ne disposait pas des documents nécessaires, la pension n'a pas pu être versée sur le compte de monsieur Laeremans.

Le 12 avril 2016, il a finalement obtenu des informations correctes de la part du service de paiement. L'intéressé devait encore lui faire parvenir un document, signé par sa banque étrangère.

Fin avril 2016, monsieur Laeremans n'avait toujours pas reçu ce document !

Nous avons demandé au SFP secteur public d'analyser et de régulariser ce dossier au plus vite, compte tenu des différentes confirmations de paiement que le SFP lui avait déjà données.

Lors de cette nouvelle enquête, le SFP secteur public s'est donné la peine d'également consulter les fichiers de paiement du SFP secteur travailleurs salariés,

puisqu'il bénéficiait d'une pension mixte. Or, dans ces fichiers, se trouvait déjà un formulaire, dûment complété, pour le paiement sur un compte étranger. Le SFP secteur salariés l'avait réceptionné le 19 octobre 2015 !

Le SFP secteur public a finalement décidé d'enregistrer ce formulaire comme formulaire valable dans ses fichiers de paiement. Le 9 mai 2016, l'ordre de paiement pour les pensions de février, mars et avril 2016 a été généré. Le 13 mai 2016, le paiement a été effectué sur le compte étranger.

Conclusion

Le Collège plaide depuis des années pour une étroite collaboration entre les différents services des pensions et pour un usage optimisé des déclarations ou attestations dont dispose un service des pensions par l'autre service des pensions. Aussi, et peut-être surtout en matière de paiement, cela peut faire gagner un temps précieux.

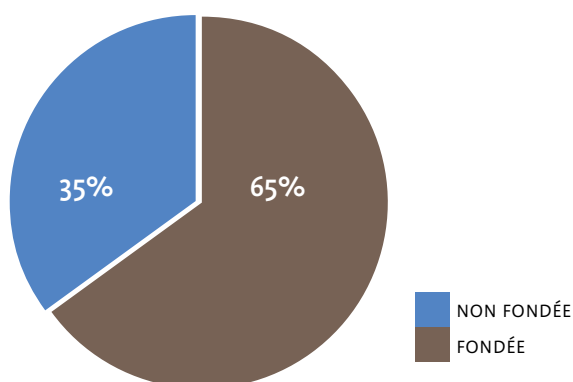
Le Collège regrette le temps perdu dans ce dossier. Il n'en demeure pas moins un véritable cas d'école à propos de cette collaboration plus étroite vivement souhaitée. Du fait que le SFP secteur public a accepté de prendre en compte une attestation qui était déjà disponible dans le régime des travailleurs salariés, le dossier a pu être débloqué plus vite. Ceci est bien entendu bénéfique pour le pensionné.

Le Collège est convaincu du fait que la fusion entre l'ONP et le SDPSP pour devenir le SFP est une opportunité permettant une collaboration plus étroite, notamment sur le plan de l'utilisation plus fréquente des informations disponibles dans l'autre régime.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Ce service de pension examine le droit à la pension des anciens travailleurs indépendants. Le SFP assure le paiement des pensions des travailleurs indépendants.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Trimestre durant lequel l'indépendant atteint l'âge de 65 ans et arrête son activité – Aucune obligation de cotisation – Influence sur la pension

Dossier 28224

Les faits

Monsieur Delvaux souhaite prendre sa pension en tant qu'indépendant à partir du 1er janvier 2016 (65 ans). Il en informe l'INASTI en octobre 2014. L'INASTI prend une décision provisoire le 12 août 2015.

Cependant, sa Caisse d'Assurances sociales n'est pas au courant de l'arrêt de son activité de travailleur indépendant. Pour cette raison, sa Caisse d'Assurances sociales exige encore le paiement des cotisations du dernier trimestre de 2015.

La Caisse d'Assurances sociales lui rembourse les cotisations de ce trimestre fin janvier 2016. L'INASTI revoit la pension de monsieur Delvaux et retire le dernier trimestre de 2015 du calcul de la pension.

Monsieur Delvaux n'est pas d'accord et s'adresse au Médiateur.

Commentaires

Lorsque l'intéressé demande au Service de médiation Pensions pour quelle raison le dernier trimestre de 2015 est enlevé de sa carrière, le Service de médiation Pensions se voit contraint, dans un premier temps, de transférer sa plainte au service des plaintes de l'INASTI. En effet, l'intéressé n'avait pas encore contacté l'INASTI à ce propos.

Après examen, le service des plaintes de l'INASTI l'informe du fait que le service de pension de l'INASTI a pris connaissance d'une régularisation de cotisations effectuée par la Caisse d'Assurances sociales de monsieur Delvaux et a dû prendre en compte cette régularisation. Ce même service des plaintes lui précise que pour la période allant du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015, les cotisations payées sont inférieures au seuil minimum pour une activité professionnelle exercée après l'âge de la pension et qu'elles ne peuvent donc pas être reprises dans le calcul de la pension. Pour de plus amples détails concernant les cotisations, ce service renvoie monsieur Delvaux à sa Caisse d'Assurances sociales.

Cette justification du service des plaintes de l'INASTI est cependant fautive. La justification correcte est la suivante. L'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants stipule à l'article 15 que les cotisations sont dues par quart dans le courant de chaque trimestre civil et sont perçues par la Caisse d'Assurances sociales.

L'article 15, § 2 stipule cependant que les cotisations ne sont pas dues pour le trimestre au cours duquel l'assujetti a atteint l'âge légal de la pension ou obtient, en qualité de travailleur indépendant, une pension de retraite anticipée, à condition que l'intéressé mette fin à son activité professionnelle dans le courant de ce trimestre.

L'article 7 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, organisant le statut social des indépendants, oblige l'assuré social à informer la Caisse d'Assurances sociales endéans les quinze jours de l'arrêt de l'activité.

Dès octobre 2014, l'intéressé a communiqué à l'INASTI son intention d'arrêter son activité en qualité de tra-

vailleur indépendant à partir du 1er janvier 2016 (donc son dernier jour de travail était au plus tard fixé au 31 décembre 2015, c'est-à-dire encore durant le trimestre de ses 65 ans).

L'INASTI a pris une décision de pension provisoire le 12 août 2015. Cette décision prend en compte le trimestre pendant lequel l'intéressé arrêtera son activité. Il aurait sans doute mieux valu que cette décision provisoire ne prenne en compte que les périodes certaines afin d'éviter de payer des avances indues et la récupération qui s'ensuivrait. Selon nous, l'INASTI aurait dès lors mieux fait de prendre une décision provisoire sans tenir compte du dernier trimestre de 2015.

Sa Caisse d'Assurances sociales, qui n'était toujours pas au courant de sa décision d'arrêter son activité de travailleur indépendant au plus tard le 31 décembre 2015, a alors communiqué à l'INASTI qu'on pouvait supposer que les cotisations pour le dernier trimestre de 2015 seraient perçues et payées, de manière normale.

Compte tenu de l'article 15, § 2 de l'Arrêté royal n° 38, le gestionnaire de son dossier au service des pensions de l'INASTI aurait dû avoir son attention attirée par le fait qu'un des deux paramètres était incorrect, soit la date d'arrêt de son activité, soit le fait que des cotisations devaient encore être perçues pour le dernier trimestre de 2015.

Dans une note technique de l'INASTI datée du 1er décembre 1980, il est stipulé que « (...) l'Institut national accepte comme étant correcte, la déclaration faite par le biais du Modèle 74 permettant à l'intéressé de communiquer son intention d'arrêter toute activité professionnelle. Il prendra cependant des mesures afin de vérifier l'exactitude de cette déclaration à une date ultérieure. »

D'une part, lorsque le pensionné déclare qu'il arrête complètement toute activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant sans que ce fait ne puisse encore être vérifié puisque la date d'arrêt n'est pas encore échue, l'INASTI fait appel à la collaboration de la Caisse d'Assurances sociales à laquelle l'intéressé est affiliée.

Pour ce faire, il convient d'utiliser un formulaire appelé « Modèle 74L », qui est envoyé à la Caisse d'Assurances sociales. Le 12 août 2015, l'INASTI a bien transféré ce document à la Caisse d'Assurances sociales.

D'autre part, pour un travailleur indépendant encore actif qui atteint l'âge de la pension (65 ans) durant

le mois de décembre, Eclipz³⁷ considère automatiquement comme valables les montants de cotisations des troisième et quatrième trimestres de l'année précédant l'année de la prise de cours de la pension, et cela sans attendre que celles-ci soient réellement payées et pour autant que les cotisations pour le second trimestre de l'année concernée aient été payées par ce membre qui a toujours payé ses cotisations de manière régulière et dont on peut raisonnablement penser qu'il paiera ses cotisations.

Sur la base de ces données, le service de pension de l'INASTI est en mesure de prendre des décisions définitives dans ce genre de cas. De la sorte, on évite de devoir systématiquement passer par une décision provisoire avant la définitive. Le Service de médiation Pensions souscrit totalement à cette pratique, qui permet d'éviter pas mal de paperasse.

Toutefois, le Service de médiation Pensions ne souscrit pas à l'application de cette pratique administrative dans le cas où le gestionnaire du dossier du service de pension de l'INASTI sait avec certitude qu'il va prendre une décision de pension incorrecte.

Le 4 décembre 2015, l'INASTI prend une décision définitive qui inclut le dernier trimestre de 2015 dans le calcul de pension. Et ce malgré le fait que l'INASTI a été mis au courant par l'intéressé qu'il arrêterait en principe son activité professionnelle durant le dernier trimestre de 2015.

Compte tenu de la contradiction entre la date d'arrêt de l'activité professionnelle durant le dernier trimestre de 2015 et les informations disponibles dans Eclipz selon lesquelles les cotisations du dernier trimestre de 2015 devaient être considérées comme payées, l'INASTI aurait dû recontacter la Caisse d'Assurances sociales pour vérifier si l'intéressé arrêterait ou pas son activité professionnelle.

Ce n'est qu'après avoir levé ce doute que l'INASTI aurait pu avec certitude prendre une décision définitive.

Etant donné que l'intéressé n'avait pas informé sa Caisse d'Assurances sociales de l'arrêt de son activité, la Caisse d'Assurances sociales a demandé le paiement des cotisations pour le dernier trimestre de 2015 (le document que l'intéressé transmet au Service de médiation Pensions est daté du 29 octobre 2015).

³⁷ Banque de données reprenant les données de carrière en qualité de travailleur indépendant, et notamment les cotisations sociales payées aux Caisses d'Assurances sociales

Cette demande intervient malgré le document 74L transféré par l'INASTI à la Caisse d'Assurances sociales en date du 12 août 2015 et qui mentionne que l'intéressé n'exercerait plus aucune activité au 1er janvier 2016. Entretemps, monsieur Delvaux s'est acquitté de ces cotisations.

Des documents remis par l'intéressé au Service de médiation Pensions, il ressort que la Caisse d'Assurances sociales communique par écrit à l'intéressé, en date du 4 janvier 2016, avoir été informée de l'arrêt de son activité. La Caisse d'Assurances sociales lui transmet alors les documents nécessaires (déclaration sur l'honneur) et lui demande de fournir la preuve de la cessation de son activité. Monsieur Delvaux envoie ces documents à sa Caisse d'Assurances sociales le 12 janvier 2016.

Fin janvier 2016, la Caisse d'Assurances sociales reverse les cotisations pour le dernier trimestre de 2015 à l'intéressé (conformément à l'article 15, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967). L'INASTI prend une nouvelle décision le 19 février 2016.

L'INASTI ne reprend plus le dernier trimestre de 2015 dans le calcul de pension. Il mentionne dans cette décision qu'il s'agit « *d'une période pour laquelle des cotisations réduites ont été payées pour une profession principale exercée après l'âge de la pension* ».

Par ailleurs, l'INASTI applique l'article 153 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (M. B. 10 janvier 1968) (fait ou élément occasionnant une diminution des prestations) et demande la restitution de la pension attribuée pour le dernier trimestre de 2015 avec un délai de prescription de 6 mois.

Selon le Service de médiation Pensions, il est préférable d'appliquer l'article 152 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 (erreur de droit ou de fait) au lieu de l'article 153 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 (fait ou élément pouvant engendrer une diminution des prestations).

L'article 152 ne doit en effet pas seulement être appliqué lorsque l'INASTI commet une erreur (gestionnaire de dossier conscient de prendre une décision de pension incorrecte) mais également lorsqu'un autre organisme comme une Caisse d'Assurances sociales commet des erreurs (en ne tenant pas compte du modèle 74L transféré par l'INASTI).

L'article 152 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 dispose :

« § 1er. *Lorsqu'il constate l'existence d'une erreur de droit ou de fait dans une décision administrative, l'Institut national prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.*

§ 2. *Sans préjudice de l'application du § 3 et de l'article 152 bis, et pour autant qu'elle ne trouve pas son fondement dans une autre disposition légale ou réglementaire, la nouvelle décision ne peut toutefois prendre cours avant le premier jour du mois suivant celui de sa notification, si elle a pour effet de réduire le montant de la prestation précédemment octroyée. (...)*»

Si l'on appliquait cet article, cela signifierait que la nouvelle décision de pension qui écarte le dernier trimestre de 2015 de la carrière professionnelle, ne prendrait cours qu'à dater du 1er mars 2016. Ceci contredirait la décision de pension prise par l'INASTI le 19 février 2016 qui écarte le dernier trimestre de 2015 et fait démarrer la pension au 1er janvier 2016 (qui est bien la date originale de prise de cours de la pension).

Le Médiateur a communiqué à l'intéressé que les informations lui transmises par le service des plaintes de l'INASTI étaient erronées et que selon le Service de médiation Pensions il est préférable d'appliquer l'article 152 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 (erreur de droit ou de fait) au lieu de l'article 153 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 (fait ou élément pouvant engendrer une diminution des prestations).

Le Médiateur n'a cependant pas insisté outre mesure auprès de l'INASTI afin de lui faire prendre une nouvelle décision puisque la décision du 19 février 2016 n'a en l'occurrence eu aucune conséquence financière négative pour l'intéressé.

En effet, le SFP (en charge du paiement des pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants) n'a pas exécuté la décision de recouvrement et n'a, par conséquent, pas demandé de restituer les montants payés en trop de janvier et février 2016 (suite à l'annulation d'office de la dette en raison de son montant restreint et dont les frais de recouvrement auraient été supérieurs au montant à restituer).

Par conséquent, la décision n'a de facto pris cours qu'au 1er mars 2016. La prise d'une nouvelle décision conformément à l'article 152 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 aurait eu le même effet.

Conclusion

La pension de Monsieur Delvaux passe de 1.151 à 1.129 euros bruts par mois. Son bonus de pension lui aussi est réduit (car on ne tient pas compte non plus du dernier trimestre de 2015) passant de 218 à 204 euros bruts par mois.

Dans ce dossier, l'INASTI n'a pas fait preuve de gestion consciencieuse. En reprenant le dernier trimestre de 2015 dans la décision définitive du 4 décembre 2015, on a créé de faux espoirs pour l'intéressé car il pensait, bien sûr, avoir droit au montant de pension repris dans cette décision.

Tout semblait indiquer dans le dossier que la Caisse d'Assurances sociales encaisserait les cotisations trimestrielles pour le dernier trimestre de 2015. Le Service de médiation Pensions est partisan de l'application de la présomption selon laquelle sont automatiquement considérées comme valables pour un travailleur indépendant encore actif qui atteint l'âge de la pension en décembre, les cotisations pour le troisième et quatrième trimestre de l'année précédant l'année durant laquelle la pension prend cours, et cela sans attendre que celles-ci soient réellement payées et pour autant que les cotisations pour le second trimestre de l'année concernée aient été payées par ce membre qui a toujours payé ses cotisations de manière régulière et dont on peut raisonnablement penser qu'il paiera ses cotisations.

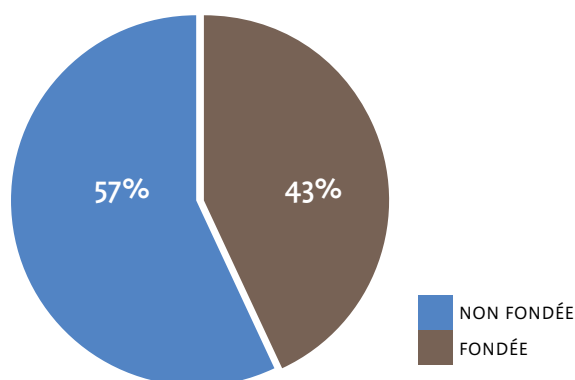
Ce ne serait bien évidemment pas le cas dans l'hypothèse où le gestionnaire de dossier du service de pension de l'INASTI sait avec certitude qu'il prend une décision de pension incorrecte en invoquant précisément cette présomption.

Lors d'une analyse approfondie d'un dossier, l'INASTI doit cependant aussi remarquer que le trimestre durant lequel l'intéressé arrête son activité ne peut pas être pris en compte pour la pension lorsque la prise de cours de la pension suit immédiatement cet arrêt. Compte tenu des termes de l'article 15, § 2 de l'Arrêté royal n° 38, le gestionnaire de dossier du service des pensions de l'INASTI savait qu'un des deux éléments (soit la date de cessation d'activité professionnelle, soit les cotisations à percevoir pour le dernier trimestre de 2015) n'était pas correct.

L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), HR-Rail (ex-SNCB), Ethias

Ces services de pensions, de moindre taille, peuvent fonctionner à la fois comme services d'attribution et services de paiement.

Résultat final des dossiers clôturés



En 2016, HR-Rail s'occupait encore tant de l'octroi que du paiement des pensions du personnel statutaire des Chemins de fer belges.

A partir du 1er janvier 2017, le SFP est compétent tant pour l'octroi que le paiement et la gestion des pensions de retraite et de survie du personnel statutaire des Chemins de fer belges.

HR-Rail en exécute les paiements en qualité de mandataire du SFP. Ce mandat est limité au paiement des pensions sur la base des instructions du SFP, ainsi qu'aux retenues et déclarations fiscales et parafiscales.

L'octroi et le paiement des indemnités de funérailles restent de la compétence de HR-Rail.

En 2016, l'ORPSS attribuait et payait les pensions relevant du régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer.

A partir du 1er janvier 2017, l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) a repris la mission d'attribution et de paiement des pensions relevant du régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer.

Dossiers marquants

Mypension – Date P – Estimation des droits à pension dans différents secteurs – Effacement des données de carrière

[Dossiers 29013, 29233 et autres](#)

Voir le Chapitre suivant SFP Secteur public – Attribution

Analyse transversale

Interactions entre pension et exercice d'une activité professionnelle – Qu'en est-il de la constitution des droits à pension ? Différence de traitement raisonnablement justifiée selon les régimes de pension ou pure et simple discrimination ?

Recommandation générale

Sur la base des nombreux dossiers traités y relatifs, le Collège a, au fil des années, constaté que les règles en matière de cumul d'une pension avec des revenus d'activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement n'étaient pas totalement claires pour les pensionnés. Les différences en matière de législation ou de leur application par les services des pensions y sont pour quelque chose.

Dès sa création, le Collège a insisté sur la nécessité de fournir des informations les plus claires possibles aux pensionnés et sur la nécessité d'une harmonisation de la réglementation dans les trois grands régimes de pension³⁸.

En 2013, la législation relative au cumul dans le régime des travailleurs salariés³⁹, des travailleurs indépendants⁴⁰ et dans le secteur public⁴¹ a été modifiée. Cette nouvelle réglementation est d'application depuis le 1er janvier 2013. Au 1er janvier 2015, cette législation a, une nouvelle fois, été modifiée en prévoyant dorénavant le cumul illimité pour les pensionnés de 65 ans et pour les pensionnés qui peuvent prouver une carrière de 45 ans au 1er janvier de l'année durant laquelle leur première pension (belge) prend cours.

Depuis les modifications de 2013, le Collège constate une diminution très claire du nombre de plaintes concernant le cumul d'une pension avec des revenus professionnels ou avec des revenus de remplacement. Le Collège remarque en même temps un changement voire un déplacement dans la nature des plaintes qui lui sont soumises.

³⁸ Voir aussi entre autres notre Recommandation générale 2004/2 dans le Rapport annuel 2004 et notre Rapport annuel 2013, p. 116 et suiv.

³⁹ Arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales (M. B. 20 juin 2013)

⁴⁰ Arrêté royal du 6 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (M. B. 18 juin 2013)

⁴¹ Loi-Programme du 28 juin 2013 (M. B. 1er juillet 2013)

Le contenu de ces « nouvelles » plaintes constitue notamment l'objet des commentaires qui suivent. Le Collège invite ici également les instances compétentes à analyser si une harmonisation est également envisageable sur ce plan.

De quoi s'agit-il ?

Dossier 24759

L'intéressé bénéficie d'une pension de retraite en tant que travailleur salarié et travailleur indépendant depuis 2006. Pour les années 2011 et 2012, l'intéressé demande et obtient la suspension de ses pensions étant donné qu'il reprend une activité professionnelle dont il sait que les revenus dépasseront allègrement les limites de cumul autorisées.

En 2014, l'intéressé demande au SFP secteur travailleurs salariés de rétablir le paiement de sa pension à partir du 1er janvier 2013. Par ailleurs, il est persuadé du fait que sa pension d'origine doit être revue en y intégrant les années durant lesquelles il a travaillé et n'a pas pu cumuler.

Le SFP secteur travailleurs salariés lui répond cependant que ce n'est pas possible. L'intéressé s'adresse au Collège.

Le Collège constate que l'Arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales dispose en son article 2, § 9 : « Dès que la pension de retraite de travailleur salarié a pris cours, aucune activité professionnelle à laquelle sont applicables les conditions de paiement telles que fixées dans le présent article, ne donne lieu à la constitution de droits de pension supplémentaires. »

Il confirme en son article 10 : « Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2013 et est d'application pour la première fois aux revenus professionnels de l'année 2013, à l'exception de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de départ, de l'indemnité de licenciement ou de tout autre avantage en tenant lieu, visés à l'article 2. (...) »

Le Collège a dès lors signalé au SFP que dans ce dossier, il s'agissait de revenus professionnels des années 2011 et 2012 et a de surcroît rappelé la date de publication de la nouvelle législation dans le Moniteur belge, à savoir le 20 juin 2013, tout en invoquant le principe de confiance légitime du pensionné. L'intéressé était

en effet convaincu qu'au moins pour les années civiles jusqu'en 2012, des droits à pension avaient encore été constitués.

Le SFP secteur travailleurs salariés revoit le dossier après notre intervention en mentionnant : « revoir en application de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 (conformément à la législation telle qu'avant la modification par l'Arrêté royal du 28 mai 2013). »

Ainsi, le SFP secteur travailleurs salariés a repris les années pendant lesquelles l'intéressé n'a pas perçu de pension de retraite comme travailleur salarié, dans le nouveau calcul de pension et cela, en application de l'ancienne législation. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, une telle modification n'aurait plus été possible.

Introduction

Tout comme l'an passé, en 2016 également, le Médiateur pour les Pensions a encadré le travail d'une étudiante en master en droit, Mariet Defrancq, dans le cadre du projet PrakSiS de la KU Leuven durant le second semestre de l'année académique 2015-2016.

Sa tâche consistait à analyser si les pensionnés cumulant leur pension, que celle-ci soit payée ou pas, avec des revenus d'une activité professionnelle, pouvaient en effectuant cette activité professionnelle encore se constituer des droits à pension supplémentaires.

Les commentaires qui suivent reposent sur ses textes. Ils ont cependant été complétés et adaptés là où cela était utile.

La réponse à la question posée n'est pas si évidente, puisque en droit belge, il y a une interdiction de principe de cumul entre une pension et un revenu d'une activité professionnelle. La pension de retraite⁴² est considérée comme un revenu de remplacement pour les personnes n'ayant plus de revenus professionnels.

Pour les pensions des travailleurs salariés, cette inter-

42 (Traduit par nous) « En Belgique, jusqu'en 2015, le concept même de pension renvoyait principalement à l'idée d'un repos mérité. Ce concept ne mettait pas tant l'accent sur le mode de financement de ce système que sur le fait d'atteindre un certain âge ou encore de justifier d'un certain nombre d'années de carrière. On mérite ce repos en justifiant cet âge ou cette carrière particulière. L'acception de ce concept vient d'encore évoluer vers celle d'une nouvelle tranche de vie, qui n'exclut pas l'activité professionnelle, mais au contraire facilite la combinaison entre travail et loisirs. » Voir Y. STEVENS « Pensioen als instrument van geïndividualiseerd arbeidsmarktbeleid en armoedebeleid » in J. PUT et Y. STEVENS (ed.), Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 2011-2016, Brugge, Die Keure, p. 565

diction de principe se retrouve à l'article 25 de l'Arrêté royal n° 50⁴³, pour les pensions des travailleurs indépendants à l'article 30bis de l'Arrêté royal n° 72⁴⁴ et pour les pensions des fonctionnaires à l'article 77 de la Loi-Programme du 28 juin 2013⁴⁵.

Le législateur a élaboré un système détaillé de mesures permettant le travail autorisé sous conditions, tout en prévoyant cependant des exceptions sur le plan de cette interdiction de principe relative au cumul et permettant au pensionné de travailler sans perdre ipso facto sa pension.

En reprenant une activité professionnelle après la date initiale de prise de cours de la pension, trois situations peuvent se présenter. Premièrement, le pensionné peut cumuler intégralement sa pension (c'est le cas à partir du 1er janvier de l'année de son 65ème anniversaire ou de l'année durant laquelle l'intéressé prouve 45⁴⁶ années de carrière). Deuxièmement, sa pension est réduite (parce que l'intéressé dépasse les limites de cumul de moins de 100 % en matière de travail autorisé). Enfin et troisièmement, la pension est entièrement suspendue (parce que l'intéressé dépasse les limites de 100 % ou plus)^{47 48}.

Dans chacune de ces situations, le pensionné se pose la question légitime de savoir si, en exerçant cette nouvelle activité professionnelle après la date

initiale de prise de cours de sa pension, il peut encore se constituer des droits à pension supplémentaires dans le régime dans lequel il exerce son activité professionnelle.

La réponse à cette question portant sur la constitution des droits à pension pour la période se situant après la date initiale de prise de cours de la pension, n'est pas la même selon les régimes de pension. La réponse donnée à cette question dans la réglementation régissant les pensions des travailleurs indépendants diverge de celle donnée dans celle du régime des travailleurs salariés, ce qui engendre une insécurité juridique.

Est-il important d'encore se constituer des droits à pension après la prise de cours de la pension ?

Dans les trois régimes de pension, le facteur « carrière » est pris en compte dans le calcul de la pension. En effet, sur un plan général, il est vrai que chaque année qui peut valablement être considérée comme une année de carrière (sur la base des prestations réelles ou sur la base de périodes assimilées), est reprise dans le calcul de pension et permettra de se constituer des droits à pension⁴⁹.

En matière de cumul, la question de savoir ce qui doit être considéré comme date initiale de prise de cours de la pension est résolue de manière identique dans chacun des trois régimes de pension⁵⁰. Depuis 2013, cette question ne se pose plus.

En effet, la date initiale de prise de cours de la pension se situe au moment où la pension est payée pour la première fois. Pour la pension des travailleurs salariés, ceci découle de l'article 3 bis de l'Arrêté royal n° 50⁵¹, qui dispose : « *Les pensions visées à l'article 1er prennent cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé. En cas de paiement d'arrérages échus, seule la date d'échéance est retenue.* »

43 Article 25, al. 1er de l'Arrêté royal n° 50 : « *Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle (...)* »

44 Article 30bis, al. 1er de l'Arrêté royal n° 72 : « *Sous réserve de l'application de l'alinéa 2, les prestations visées au présent chapitre ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle (...)* »

45 Article 77 de la Loi-Programme du 28 juin 2013 : « *Sauf dans les situations et sous les conditions définies ci-après, une pension de retraite ou de survie ne peut être cumulée avec des revenus professionnels.* »

46 Cette condition de carrière doit être remplie au moment de la prise de cours initiale de la pension de retraite - dans le régime « belge » des travailleurs salariés. Si la condition de carrière n'est pas remplie à ce moment-là, alors le pensionné ne pourra cumuler sans limites qu'à partir du 1er janvier de l'année de ses 65 ans. La réglementation ne semble pas permettre, en principe, de compléter la carrière au moyen d'une activité professionnelle exercée après la date initiale de prise de cours de la pension, pour atteindre les 45 années de carrière.

47 V. Flohimont, *Gelijkheid in de pensioenregelingen voor ambtenaren, werknemers en zelfstandigen*, Brugge, Die Keure, 2013, 300-301

48 Le Collège attire tout particulièrement l'attention sur l'article 40 de la loi du 21 juillet 1844 relative aux pensions civiles et ecclésiastiques. « *La pension débute le jour où la personne en question cesse de recevoir un salaire pour son activité.* » L'article 27 de l'Arrêté royal du 26 décembre 2016 relatif au régime des pensions du personnel communal stipule également « *La pension commence le jour où la personne en question n'a plus reçu son salaire d'activité ou de disponibilité.* ». Les deux dispositions semblent exclure la possibilité pour un fonctionnaire d'obtenir sa pension de fonctionnaire tout en continuant à travailler comme un fonctionnaire titulaire. Cette possibilité existe bien pour les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés.

49 J. Put et V. Verdeyen, *Praktijkboek sociale zekerheid 2015*, Mechelen, Kluwer, 2015, 672; Y. Stevens. « *Gelijk of ongelijk: de verstrenging van de gelijkgestelde perioden in het pensioenrecht* » in F. Hendrickx et D. Pieters (ed.), *Arbeids- en socialezekerheidsrecht, Série Themis 2013-2014*, Brugge, Die Keure, 3

50 Donc uniquement lorsqu'il s'agit du concept de « *prise de cours initiale* » dans le cadre de la réglementation en matière de cumul avec une activité professionnelle autorisée

51 Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M. B. 27 octobre 1967)

Pour les pensions du secteur public, l'article 87, al. 2 de la Loi-Programme du 28 juin 2013⁵² 53, dispose : « Pour l'application de l'alinéa 1er, la pension est censée prendre cours lorsqu'elle est payée pour la première fois. (...) ».

Bien que le régime de pension des travailleurs indépendants ne connaisse pas d'article spécifique à ce propos, l'INASTI y donne la même interprétation que les autres services des pensions : c'est au moment du premier paiement de la pension, que celle-ci prend cours.

Le problème se cristallise alors plus particulièrement sur la question de savoir si, après la date initiale de prise de cours de la pension, une nouvelle date initiale de prise de cours de la pension est encore envisageable. Autrement dit : est-ce que la date initiale de prise de cours est définitive, au sens où le calcul de pension est à ce moment définitivement et irrémédiablement fixé ? Ou est-il encore possible, après la date initiale de prise de cours de la pension, et donc après que la pension ait été payée pendant une certaine durée, d'obtenir un nouveau calcul de pension, assorti d'une nouvelle date de prise de cours ?

Répondre à cette question résoudra ipso facto également la question de savoir si des droits à pension peuvent encore être constitués après la date initiale de prise de cours de la pension !

Dans le régime des salariés, la date initiale de prise de cours de la pension, ainsi que son calcul, sont définitifs. Il en découle que la constitution de droits à pension par la reprise d'une activité professionnelle après cette date initiale de prise de cours n'est jamais possible.

Dans le régime des travailleurs indépendants, par contre, même après la date initiale de prise de cours de la pension, il est possible d'exercer une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et, sous certaines conditions, d'encore se constituer des droits à pension.

Cette différence et les possibles situations susceptibles d'être rencontrées sont analysées au point suivant.

⁵² Loi-Programme du 28 juin 2013 (M. B. 1er juillet 2013)

⁵³ Médiation Pensions, Rapport annuel 2009, 87; Médiation Pensions, Rapport annuel 2013, 125-126

La carrière professionnelle peut-elle encore être complétée par l'exercice d'une activité professionnelle après la date de prise de cours de la pension, afin de répondre à la condition de carrière de 45 ans de sorte à pouvoir cumuler de manière illimitée ?

Avant d'aborder plus avant la question fondamentale de la constitution des droits à pension, il est intéressant de vérifier si la condition de carrière relative au cumul illimité peut encore être remplie après la date initiale de prise de cours de la pension.

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, l'article 64, § 9 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 confirme la ferme interdiction d'encore se constituer des années de carrière professionnelle après la date initiale de prise de cours de la pension : « Dès que la pension de retraite de travailleur salarié a pris cours, aucune activité professionnelle à laquelle sont applicables les conditions de paiement telles que fixées dans le présent article, ne donne lieu à la constitution de droits de pension supplémentaires. Cette activité professionnelle n'est pas non plus prise en considération pour la condition de carrière de 45 années prévue au paragraphe 4.»

Cela prévaut donc uniquement dès que la pension de retraite *comme travailleur salarié* a pris cours. A contrario, on pourrait argumenter que compléter la condition de carrière de 45 ans par des années d'activité professionnelle après la date initiale de prise de cours de la pension, est possible si une pension de retraite *comme indépendant ou fonctionnaire* a pris cours.

Cela s'apparenterait toutefois à une violation du principe d'égalité, puisqu'il s'agirait, dans les deux cas, de pensionnés désirant compléter la condition de carrière en effectuant une activité professionnelle comme travailleur salarié après la date de prise de cours de leur pension de retraite.

Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, l'article 107, § 4, al. 3, a) de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967 stipule que : « a) si, à la date de prise de cours effective de sa première pension de retraite située avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans, il prouve une carrière d'au moins 45 années (...) ».

Cette formulation est plus stricte que celle de l'ancien article 107, § 2, B⁵⁴ qui disposait « (...) *le bénéficiaire d'une pension qui à la date à laquelle la pension prend cours prouve une carrière d'au moins 42 années civiles (...)* »⁵⁵. Contrairement à l'ancienne formulation, le législateur prend ici réellement en compte la date de prise de cours de la « première » pension de retraite.

Après avoir interrogé l'INASTI, celui-ci nous a confirmé appliquer concrètement cette disposition plus stricte. La condition de carrière est examinée à la première date effective de prise de cours de la pension. Les prestations postérieures peuvent éventuellement être reprises dans le calcul de pension (et donner droit à pension) mais ne comptent pas pour la condition de carrière de 45 années civiles.

Dans le régime de pension du secteur public, l'article 81/1, alinéa 1er de la Loi-Programme du 28 juin 2013 dispose « (...) *si au moment où sa première pension de retraite prend cours conformément à l'article 87, alinéa 2, elle prouve une carrière d'au moins 45 années civiles (...)* ». Ici non plus, il ne semble pas possible de compléter la condition de carrière de 45 ans après la date initiale de prise de cours de la pension.

Il semble peu probable que la Cour constitutionnelle dénonce une violation du principe d'égalité (à l'égard des personnes dont la pension n'a pas encore pris cours). En effet, dans un arrêt du 30 avril 2015, une question analogue a été soulevée portant sur la condition de carrière de 42 ans (avant 2015, la carrière de 42 ans était une des conditions permettant déjà de cumuler sans limite à partir de 65 ans), qui devait aussi être remplie au moment de la date initiale de prise de cours de la pension de retraite.

La Cour a alors décidé qu'il n'y avait aucune violation du principe d'égalité, étant donné que la différence de traitement reposait sur un critère objectif et était raisonnablement justifiée. Il faut également souligner que, sur la base de la législation de l'époque, la personne qui ne pouvait prouver ses 42 années de carrière à la première date de prise de cours de sa pension (donc même pas après l'âge de 65 ans) ne pouvait jamais cumuler de manière illimitée.

54 Cet article prévoyait la possibilité de cumul illimité pour les pensionnés qui remplissaient en même temps les deux conditions suivantes : avoir atteint l'âge de 65 ans et prouver une carrière de 42 années civiles. Cet article se trouve encore dans la loi, mais a entretemps été abrogé de facto par l'Arrêté royal du 18 janvier 2015 qui a ajouté une troisième section à l'article 107, § 4 de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967.

55 L'article 107, § 2, B de l'Arrêté royal du 22 décembre 1967, avant la modification de l'Arrêté royal du 18 janvier 2015

La constitution de droits à pension est-elle possible en reprenant une activité professionnelle après la date initiale de prise de cours de la pension ?

Nous nous trouvons maintenant clairement dans la période qui se situe après la date initiale de prise de cours de la pension. En d'autres mots, cela signifie que la pension a déjà, en tout ou en partie, été mise en paiement.

La différence entre travail autorisé et travail non autorisé revêt ici toute son importance. Lorsqu'il s'agit de pensionnés se trouvant dans une des trois situations de travail *autorisé*, évoquées précédemment, la constitution de droits à pension est en principe difficile.

Ces pensionnés continuent en effet encore toujours de percevoir une pension, alors que la réglementation belge en matière de pension semble s'opposer au fait de rendre possible le bénéfice d'une pension payée tout en se constituant encore des droits à pension.

Or, il s'avère que la constitution de droits à pension, malgré le paiement d'une pension, semble possible pour un pensionné indépendant et/ou fonctionnaire qui exercerait une activité professionnelle comme salarié, après la date initiale de prise de cours de sa pension de retraite.

Lorsqu'il s'agit de pensionnés se trouvant dans une situation de travail *non autorisé*, il est plus facile de défendre l'idée que la constitution de droits à pension pour cette période doit être possible. Ces pensionnés se retrouvent de fait dans une situation très comparable à la situation de la population active « normale » : ces travailleurs salariés et ces travailleurs indépendants travaillent sans percevoir une quelconque pension. De plus, s'il s'avère que ce groupe de pensionnés – à l'instar de la population active – doit payer des cotisations de sécurité sociale à plein tarif, ce qui est bien le cas, la comparaison est totale.

Le pensionné travailleur indépendant

Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, on calcule en trimestres. Chaque trimestre valablement retenu dans le calcul de pension permet de se constituer des droits à pension.

On constate cependant une évolution certaine dans la législation où la constitution de droits à pension

après la date initiale de prise de cours de la pension était, à certains moments, possible et, à d'autres, ne l'était plus, pour tous les pensionnés ou pour certains d'entre eux.

Voici la situation à partir du 1^{er} janvier 1985, lors de l'entrée en vigueur de la Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (Loi Mainil). L'article 124 précisait comment, à partir du 1^{er} janvier 1985, on calculerait la carrière pour la pension de retraite. Il convenait de rédiger un nouvel article puisque, dorénavant, la pension des travailleurs indépendants ne serait plus calculée sur la base d'un revenu professionnel forfaitaire, mais sur la base d'un revenu professionnel réel.

L'article 124 disposait alors : « *La pension de retraite allouable en fonction de la carrière est exprimée par une fraction. Le dénominateur de cette fraction est 45 ou 40, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Le numérateur de cette fraction est obtenu en divisant par quatre le nombre qui exprime le total des trimestres susceptibles d'ouvrir le droit à la pension de retraite et qui se situent avant l'année au cours de laquelle la pension prend cours.* (...) »⁵⁶

Tous les trimestres situés « *avant l'année au cours de laquelle la pension prend cours* » peuvent donc être valorisés. La notion « *d'année de prise de cours* » – c'est-à-dire la date de prise de cours de la pension – correspond ici aussi bien à la première date à laquelle la pension prend effectivement cours qu'à chaque date ultérieure de prise de cours après une suspension temporaire du droit au paiement d'une pension⁵⁷.

C'est ce qui ressort également des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1984, où l'on confirme ce qui suit concernant l'article 124 : « *Le Secrétaire d'Etat souligne une innovation importante : la carrière professionnelle ne prend plus fin le 31 décembre de l'année qui précède l'âge normal de la pension (65 ans pour les hommes, 60 ans pour les femmes) ou la date de prise de cours anticipée de la pension de retraite, mais se poursuit, comme dans le régime des travailleurs salariés, jusqu'au 30 décembre de l'année précédant la date de prise de cours de la pension.* »⁵⁸

⁵⁶ Rapport sur le Projet de Loi portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, Doc. Parl., Sénat 1983-1984, n° 557/4, 231-232

⁵⁷ Médiation Pensions, Rapport annuel 2010, 114

⁵⁸ Rapport établi par la Commission spéciale sur le Projet de Loi portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, Doc. Parl., Chambre, 1983-1984, n° 855/18, 93-94

Le calcul de la carrière professionnelle n'est donc pas encore définitivement clôturé au moment de la pension anticipée. La date de prise de cours « *définitive* » (dans les travaux préparatoires, on parle simplement de « *date de prise de cours* ») vaut alors pour chaque date de prise de cours postérieure après qu'il y ait eu une extinction temporaire du droit au paiement de la pension⁵⁹.

Les travaux parlementaires de l'article 124 de la loi du 15 mai 1984 précisent en outre :

« *Interrogé à ce sujet par plusieurs membres, le Secrétaire d'Etat explique que les années postérieures à l'âge normal de la pension seront prises en considération, le cas échéant, soit pour compléter une carrière incomplète, soit pour remplacer des années forfaitaires ou moins avantageuses* ». ⁶⁰

Pour les pensions qui ont pris cours entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} juillet 1997, il était donc possible de « *valoriser* » les années d'activité professionnelle après la première date de prise de cours de la pension dans le calcul de pension⁶¹.

Cela signifiait qu'un travailleur indépendant dont la pension avait déjà été mise en paiement, et qui, après l'âge de la pension, s'était acquitté des cotisations de sécurité sociale au taux plein, pouvait invoquer ces années pour compléter sa carrière ou pour remplacer des années moins avantageuses, à la condition de ne pas avoir bénéficié d'une pension pendant les années concernées⁶². Ceci allait cependant changer avec l'Arrêté royal du 30 janvier 1997.

En effet, à partir du 1^{er} juillet 1997⁶³, l'article 4 de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997 règle la constitution de droits à pension à partir de la première date de prise de cours de la pension. Cet article définit la fraction de carrière dont le calcul de pension tiendra compte.

⁵⁹ Médiation Pensions, Rapport annuel 2010, 114

⁶⁰ Rapport du 5 avril 1984, Doc. Parl., Chambre 1983-1984, n° 855/18, 94

⁶¹ Cour constitutionnelle, 24 février 2009, n° 32/2009, 11

⁶² Médiation Pensions, Rapport annuel 2010, 114

⁶³ Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (M. B. 6 mars 1997)

Le texte initial de l'article 4, § 3 de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997 disposait : « *Le numérateur de la fraction visée au § 1er est obtenu en divisant par quatre le nombre qui exprime le total des trimestres susceptibles d'ouvrir le droit à la pension de retraite et qui se situent avant le trimestre au cours duquel la pension prend cours effectivement et pour la première fois.* »

En raison des mots « *effectivement et pour la première fois* » (qui ne se retrouvent pas dans la loi portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions), la constitution de droits à pension après la date initiale de prise de cours de la pension n'était soudainement plus possible. Une fois donc la pension initiée pour la première fois (mise en paiement), la fraction de carrière est définitivement fixée et les années d'activité professionnelle prestées après ce moment n'engendrent plus de nouveaux droits à pension !

Le Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997⁶⁴ ne donne guère d'explications spécifiques pour l'article 4 ni pour le changement de cap provoqué par cet article. Nous devons donc nous contenter des objectifs généraux cités dans le Rapport : maintenir la viabilité du régime de pension des travailleurs indépendants par une diminution de la hausse globale de dépenses. Cette approche permet bien une baisse des dépenses de pension, en effet : moins il y aura d'années reprises dans le calcul de pension, moins la pension à payer sera élevée.

Cette version s'est appliquée aux pensions qui ont démarré entre le 1er juillet 1997⁶⁵ et le 1er janvier 2007⁶⁶ : durant cette période, l'INASTI n'a par conséquent pas permis la constitution de droits à pension supplémentaires.

Mais pour une catégorie de pensionnés, ceci confinait à de la discrimination. La catégorie concernée était celle des pensionnés qui, après la date initiale de

prise de cours, exerçaient une activité professionnelle comme travailleur indépendant et qui dépassaient les limites du travail autorisé de sorte que le paiement de leur pension de retraite était entièrement suspendu.

A l'instar des autres travailleurs indépendants actifs « normaux » (c'est-à-dire ceux dont aucune pension n'avait encore jamais pris cours), ils n'ont perçu durant ces trimestres d'activité aucune pension alors qu'ils s'acquittaient des cotisations de sécurité sociale au taux plein sur leurs revenus professionnels.

Le législateur a considéré que cette situation était discriminatoire. L'article 4, § 3 de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997 a été modifié par la Loi-Programme du 27 décembre 2006⁶⁷. Les mots « *effectivement et pour la première fois* » y ont été supprimés par la Loi-Programme du 27 décembre 2006, entrée en application le 1er janvier 2007⁶⁸.

Le texte actuel de l'article 4, § 3 de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997 dispose : « *Le numérateur de la fraction visée au § 1er est obtenu en divisant par quatre le nombre qui exprime le total des trimestres susceptibles d'ouvrir le droit à la pension de retraite et qui se situent avant le trimestre au cours duquel la pension prend cours.* »

Suite à ce texte, à partir de la date initiale de prise de cours de la pension, les trimestres de l'activité professionnelle ne sont plus exclus a priori du calcul de pension et il est à nouveau possible de se constituer des droits à pension pour les trimestres de l'activité professionnelle qui se situent après la date initiale de prise de cours de la pension.

Qu'il n'y ait plus de problème depuis le 1er janvier 2007 n'offrait qu'une maigre consolation aux pensionnés réellement touchés par cette législation discriminatoire qui avait bien été suivie entre le 1er juillet 1997 et le 1er janvier 2007⁶⁹.

Ces pensionnés qui, durant cette période, avaient eu une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et qui, du fait du dépassement des limites, s'étaient vus suspendre le paiement de leur pension, ne se sont ainsi constitué aucun droit à pension pour cette période.

64 Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (M. B. 6 mars 1997)

65 L'article 2, § 1er, de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997 dispose : « *Le présent arrêté est d'application aux pensions des travailleurs indépendants qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997.* »

66 L'article 249 de la Loi-Programme du 27 décembre 2006 est ensuite entré en application du fait de l'article 250 : « *L'article 248, 1°, produit ses effets le 20 mai 2005, l'article 248, 2°, et l'article 249 entrent en vigueur le 1er janvier 2007 et sont d'application aux pensions des travailleurs indépendants qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2007.* » (M. B. 28 décembre 2006)

67 Loi-Programme du 27 décembre 2006 (M. B. 28 décembre 2006)

68 L'article 249 de la Loi-Programme du 27 décembre 2006 dispose : « *A l'article 4, § 3, alinéa 1er, du même arrêté les mots " effectivement et pour la première fois " sont supprimés.* », Médiation Pensions, Rapport annuel 2010, 114

69 Médiation Pensions, Rapport annuel 2010, 114

Il était dès lors inévitable qu'un travailleur indépendant dans cette situation s'adressât à la Cour constitutionnelle. Et la Cour constitutionnelle⁷⁰ conclut en effet que les pensionnés dont la pension avait débuté entre le 1^{er} juillet 1997 et le 31 décembre 2006 devaient aussi constituer des droits à pension pour l'activité professionnelle qui avait eu lieu après la date initiale de prise de cours de leur pension et pour laquelle ils avaient payé des cotisations de sécurité sociale pleines et entières⁷¹.

Les travaux préparatoires de la Loi-Programme du 27 décembre 2006 sont particulièrement intéressants à ce propos. On y rappelle d'abord la pratique mise en place depuis le 1^{er} juillet 1997, pour ensuite concéder que cette pratique est discriminatoire et pour enfin décrire les suites de la modification législative envisagée⁷².

Voici ce qu'on y lit :

« Dans le régime des travailleurs indépendants, en vertu de l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants, la pension de retraite qui a pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et qui a été mise en paiement — ne fût-ce qu'une fois — est définitivement fixée. La carrière ne peut plus être prospectée au-delà du 31 décembre de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la première prise de cours effective.

En vertu de cette législation, un indépendant qui reprend une activité professionnelle en dehors des limites du travail autorisé et payant des cotisations sociales au taux plein pendant des trimestres situés après la prise de cours effective de sa pension ne peut dès lors pas compléter une carrière incomplète ou remplacer des années moins avantageuses au moyen desdits trimestres.

Dans le régime des travailleurs salariés, cette forme de discrimination n'existe pas.

Le présent chapitre a dès lors pour objet de mettre un terme à cette forme de discrimination entre les deux régimes de sécurité sociale en permettant au pensionné relevant du régime des travailleurs indépendants et qui remplit les conditions susvisées de compléter ou d'améliorer la carrière professionnelle. (...)

⁷⁰ Cour constitutionnelle, arrêt 32/2009, 24 février 2009

⁷¹ Médiation Pensions, Rapport annuel 2010, 115

⁷² Projet de Loi-Programme, Partie I, 27 novembre 2007, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, n° 51-2773/001, pp. 152 et 154

La suppression des mots « effectivement et pour la première fois » rend possible, lors d'un nouveau calcul de la pension, la prise en compte des trimestres situés après la prise de cours de la pension, qu'il s'agisse d'une première prise de cours ou non, dès lors que le travailleur indépendant a payé des cotisations susceptibles d'ouvrir le droit à la pension et que le paiement de la pension a été suspendu suite à la poursuite d'une activité professionnelle non autorisée de travailleur indépendant.»

Cette disposition prévoit deux conditions pour qu'un trimestre soit repris dans le calcul de pension (et permette ainsi la constitution de droits à pension). Ces deux conditions sont cumulatives. La première condition a trait à la période durant laquelle le trimestre concerné de l'activité professionnelle doit se situer. On exige que les trimestres « se situent avant le trimestre au cours duquel la pension prend cours ».

La seconde condition exige qu'il s'agisse de trimestres « susceptibles d'ouvrir des droits à la pension de retraite ». L'INASTI et le législateur y décèlent deux conditions subordonnées : le paiement de la pension doit être entièrement suspendu et le travailleur indépendant paie des cotisations de sécurité sociale au taux plein⁷³.

L'INASTI ne fait aucune différence selon la nature de la pension initiale. Qu'il s'agisse d'une pension de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou du secteur public : tous les pensionnés dont le paiement de la pension initiale est entièrement suspendu, peuvent aux conditions évoquées précédemment, se constituer des droits à pension dans le régime des travailleurs indépendants. Ces deux conditions subordonnées sont en outre liées. La question de savoir si des cotisations de sécurité sociale doivent être payées au tarif plein, dépend entièrement (du moins en 2016) de la question de savoir si le paiement de la pension initiale est entièrement suspendu, ou pas.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 février 2009 n'évoque une discrimination que pour autant que les conditions ci-dessus fussent respectées. En effet, selon la Cour constitutionnelle, il n'est question de discrimination que pour autant que le travailleur indépendant « normal » et le pensionné travailleur indépendant qui exerce une activité d'indépendant dont les limites ont été dépassées et pour qui le paiement de la pension est donc suspendu, aient tous deux dû

⁷³ Projet de Loi-Programme Partie I, 27 novembre 2006, Doc. Parl., Chambre, n° 51-2773/001, 154

payer les cotisations de sécurité sociale au taux plein.

A l'époque de cet arrêt (2009), il était vrai qu'un pensionné indépendant dépassant les seuils de 15 % ou plus et voyant le paiement de sa pension complètement suspendu, perdait son statut de pensionné indépendant et était considéré comme un indépendant actif « normal ». Il devait donc à ce titre payer des cotisations de sécurité sociale au tarif *plein*.

La question est de savoir si, en 2016, tel est toujours le cas. Le législateur a en effet procédé à des modifications majeures ces dernières années en matière de statut social des travailleurs indépendants et en matière de cotisations de sécurité sociale à payer par ces mêmes travailleurs indépendants.

Il en va ainsi par exemple de la Loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants⁷⁴, de la Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants⁷⁵ et de la Loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir achat⁷⁶.

En résumé, le régime des travailleurs indépendants suit un cadre de réflexion logique et cohérent en matière de constitution de droits à pension supplémentaires durant la période qui suit la date initiale de prise de cours de la pension sauf pour les personnes jouissant d'une pension du secteur public.

L'article 4, § 3 de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997 décrit la fraction de carrière dont le calcul de pension tiendra compte, et tout trimestre pris en compte pour calculer la pension donnera lieu à la constitution de droits à pension.

Chaque trimestre, que ce soit avant ou après la date initiale de prise de cours de la pension, est susceptible d'être repris dans le calcul de pension.

Un trimestre peut uniquement être repris pour autant que le trimestre concerné soit susceptible d'ouvrir un droit à une pension de retraite : la pension est entièrement suspendue et le travailleur indépendant paie

⁷⁴ Loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants (M. B. 6 décembre 2013)

⁷⁵ Loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants (M. B. 8 janvier 2016)

⁷⁶ Loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir (aussi appelée Loi relative au taxshift) (M. B. 30 décembre 2015, err. M. B. 25 janvier 2016)

des cotisations de sécurité sociale au tarif plein⁷⁷.

Le pensionné qui peut cumuler sans limites, celui qui respecte les limites du travail autorisé ou encore celui qui ne dépasse les limites que de 1 à 99 %, ne pourront plus se constituer de droits à pension supplémentaires dans le régime des travailleurs indépendants. En effet, l'article 13 de l'Arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants ne leur permet pas de fournir la « preuve » de l'activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

De fait, via l'article 13, § 1er, 1er alinéa de l'Arrêté royal n° 38, le législateur a prévu pour eux une dispense du paiement des cotisations de sécurité sociale si leurs revenus professionnels restent sous le seuil⁷⁸ de 811 euros (article 13, § 1, al. 1 de l'Arrêté royal n° 38), et un pourcentage de cotisation réduit s'ils dépassent ce seuil (article 13, § 1, al. 3 et 4 de l'Arrêté royal n° 38).

Conformément à cet article 13, § 1er, 1er alinéa, Aucun droit à pension supplémentaire en tant que travailleur indépendant ne peut être constitué après la date de prise de cours effective initiale s'il y a bénéfice d'une pension dans le régime des travailleurs salariés. Constituer des droits à pension supplémentaires comme travailleur indépendant alors qu'il y a simultanément bénéfice d'une pension de retraite de travailleur indépendant n'est bien entendu pas possible, non plus.

Des droits à pension supplémentaires au titre de travailleur indépendant ne peuvent pas davantage être constitués après la première date réelle de prise de cours (mais avant l'âge légal) s'il y a déjà bénéfice d'une pension du secteur public.

En effet, dans ce cas de figure, étant donné que le taux de cotisations sera celui prévu pour une activité d'indépendant à titre complémentaire, ces cotisations n'ouvriront aucun droit à pension aussi longtemps qu'ils n'atteignent pas le seuil minimum prévu pour une activité principale. De plus, dans l'hypothèse où ce seuil minimum serait atteint ou dépassé, il y aura nécessairement suspension de la pension du secteur public pour le pensionné avant 65 ans.

⁷⁷ Projet de Loi-Programme, Partie I, 27 novembre 2007, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, n° 51-2773/001, 154

⁷⁸ Au 1er février 2017, ce seuil s'élève à 2.942 euros.

Le pensionné travailleur salarié

Dans la réglementation des travailleurs salariés, les dispositions légales et leur interprétation par le SFP secteur travailleurs salariés ont également évolué au fil des années.

Jusqu'à fin 2007, le SFP secteur travailleurs salariés interprétait les dispositions légales comme suit :

- Les années d'activité professionnelle pendant lesquelles la pension n'a pas été payée pouvaient être reprises dans le calcul de la pension;
- Les années pendant lesquelles l'intéressé a exercé une activité professionnelle tout en bénéficiant simultanément d'une pension au titre de travailleur salarié ne pouvaient pas ouvrir de droit à pension.

Ce point de vue repose plus précisément sur une application littérale de l'article 7, 8ème alinéa de l'Arrêté royal n° 50⁷⁹ tel qu'il était encore formulé :

« La rémunération afférente à l'année au cours de laquelle la prestation prend cours (...) et la rémunération afférente à l'année au cours de laquelle l'intéressé bénéficie d'une pension de retraite en vertu du présent arrêté ou en vertu de la législation relative aux pensions des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs ou des marins naviguant sous pavillon belge, ne sont prises en considération pour le calcul de la pension. »

Dans cette interprétation, par le terme « jouissance » de la pension de retraite on entendait son « paiement ».

En décembre 2005, le Ministre des Pensions (Bruno Tobback) confirmait ce point de vue dans une réponse à une question parlementaire : « Lorsque toutefois une pension de retraite de travailleur salarié est intégralement suspendue en raison de l'exercice d'une activité professionnelle qui dépasse d'au moins 15 % les montants limites fixés, des droits de pension peuvent effectivement être constitués pour les années au cours desquelles l'activité professionnelle est exercée et ce, en vue de compléter une pension incomplète ou de remplacer des années moins avantageuses par des années plus avantageuses.

C'est également le cas si la pension avait été attribuée et

⁷⁹ Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M. B. 27 octobre 1967) (version avant la modification apportée par la Loi du 19 avril 2014)

payée avant la suspension durant une ou plusieurs années ou si le pensionné a entretemps atteint l'âge légal de la pension. »⁸⁰

Depuis 2008, le SFP section travailleurs salariés a changé de point de vue, ce qui s'est traduit par une instruction officielle⁸¹. Aucun changement ne s'était cependant produit dans la législation pour justifier ce retournement.

Cette nouvelle interprétation était d'autant plus remarquable qu'elle intervenait moins d'un an après que la réglementation dans le régime des travailleurs indépendants ait été modifiée, permettant précisément de lever une violation du principe d'égalité dans ce régime à partir du 1er janvier 2007.

Le nouveau point de vue adopté est dorénavant le suivant. Dès que l'intéressé a bénéficié de sa pension (autrement dit, dès que la pension a pris cours, même si ce n'était que pour un mois), les années encore prestées par la suite en qualité de travailleur salarié ne peuvent plus être prises en compte pour le calcul de la pension, et cela même si l'intéressé n'a pas perçu de pension pendant certaines années.

Pour justifier sa position, le SFP secteur travailleurs salariés invoque l'article 3 bis de l'Arrêté royal n° 50: « Les pensions visées à l'article 1er prennent cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé. En cas de paiement d'arrérages échus, seule la date d'échéance est retenue.»

Cela signifie que le paiement de la pension est une condition nécessaire mais suffisante pour considérer que la pension a réellement pris cours.

La date à laquelle la pension a réellement pris cours est bien entendu importante. Dès que l'intéressé a perçu sa pension (même si ce n'est que pour un mois), sa pension a définitivement pris cours⁸². Selon le SFP secteur travailleurs salariés, elle détermine le cadre légal sur la base duquel la pension a été calculée et elle sert aussi de point de référence pour la vérification définitive de la condition de carrière professionnelle.

⁸⁰ Chambre des représentants, 2005-2006, Commission des Affaires sociales, 4ème Session, 54ème Législature, QRVA 51 109, 20 février 2006, Question 136 de Mme Greet Van Gool, 20438

⁸¹ Instruction n° 375 de l'ONP : "Calcul de la pension – Prise en compte d'années complémentaires de carrière – Date de prise de cours", 14 mars 2008

⁸² Médiation Pensions, Rapport annuel 2008, 78 ; Médiation Pensions, Rapport annuel 2013, 132

L'intéressé peut toujours renoncer à sa pension à partir de la date de prise de cours. Dans un tel cas, l'ONP considère que la pension n'a jamais pris cours, de sorte les années prestées ensuite comme travailleur salarié peuvent intervenir tant pour l'attribution que pour le calcul de la pension. La renonciation à cette date déterminée est cependant définitive.

Dans un tel cas, la pension peut commencer à courir à une date ultérieure. La (nouvelle) loi en vigueur à ce moment, nécessairement postérieur, sera alors d'application.

Cette nouvelle pratique a été entérinée légalement par l'Arrêté royal du 28 mai 2013⁸³ qui a modifié l'article 64 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Cet Arrêté royal est entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2013 et s'applique pour la première fois aux revenus professionnels de l'année 2013⁸⁴.

L'interprétation donnée par le SFP secteur travailleurs salariés est confirmée à l'article 64, § 9 : « *Dès que la pension de retraite de travailleur salarié a pris cours, aucune activité professionnelle à laquelle sont applicables les conditions de paiement telles que fixées dans le présent article, ne donne lieu à la constitution de droits de pension supplémentaires. Cette activité professionnelle n'est pas non plus prise en considération pour la condition de carrière de 42 années prévue au paragraphe 4.* »

Ainsi, pour les revenus professionnels obtenus à partir de l'année civile 2013, le SFP secteur travailleurs salariés disposait donc d'une base légale pour justifier sa nouvelle pratique. Cette base légale n'existait malheureusement toujours pas pour les années civiles courant de 2008 à 2012. Le Service de médiation Pensions a dès lors attiré l'attention du SFP secteur travailleurs salariés sur cette violation du principe de légitime confiance⁸⁵.

En effet, les pensionnés qui avaient eu une activité

83 L'Arrêté royal du 28 mai 2013 a déjà été abordé dans ces commentaires en raison d'autres grandes modifications apportées à l'article 64 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967. L'Arrêté royal de 2013 a en effet prévu la possibilité de cumuler sans limites pour les pensionnés qui ont atteint l'âge de la pension et qui peuvent prouver une carrière de 42 années. Cet Arrêté royal a en outre fait passer le pourcentage de dépassement engendrant une suspension intégrale, de 15 à 25 %. Ces deux modifications s'inscrivaient déjà dans l'objectif de l'accord gouvernemental du 1^{er} décembre 2011 afin d'encourager le « travail volontaire après l'âge de la retraite ».

84 Article 10 de l'Arrêté royal du 28 mai 2013

85 Médiation Pensions, Rapport annuel 2014, 41

professionnelle de travailleur salarié jusqu'en 2012, étaient convaincus de bonne foi du fait qu'ils se constituaient bien pour cette période des droits à pension supplémentaires lorsque le paiement de leur pension avait été suspendu.

Le SFP secteur travailleurs salariés a marqué son accord à ce raisonnement et leur a permis pour les années civiles courant jusqu'en 2012 de permettre malgré tout de se constituer des droits à pension⁸⁶.

L'article 64, § 9 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 a encore subi une petite modification en 2015, en élargissant encore les possibilités de cumuler sans limites. Le paragraphe 9 devait être mis en phase avec ces possibilités, et les mots « 42 ans » ont été changés en « 45 ans »⁸⁷.

L'actuelle version de l'article 64, § 9 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 est la suivante : « *Dès que la pension de retraite de travailleur salarié a pris cours, aucune activité professionnelle à laquelle sont applicables les conditions de paiement telles que fixées dans le présent article, ne donne lieu à la constitution de droits de pension supplémentaires. Cette activité professionnelle n'est pas non plus prise en considération pour la condition de carrière de 45 années prévue au paragraphe 4.* »

Une lecture approfondie de cet article apprend que l'interdiction de se constituer une pension ne vaut seulement que lorsque la pension de retraite comme salarié a pris cours. Ce n'est qu'alors qu'une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié, après la date initiale de prise de cours de la pension de retraite, ne permet plus de se créer des droits à pension supplémentaires dans le régime des travailleurs salariés.

Ceci ressort également de l'explication donnée pour cet article dans le Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 28 mai 2013 : « *Le paragraphe 9 dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, quiconque perçoit une pension de retraite et poursuit son travail dans le cadre de l'activité autorisée, ne peut, en continuant à travailler après la date de prise de cours de cette pension, se constituer aucun droit de pension complémentaire dans le même régime ou dans la même fonction pour laquelle la pension a déjà été octroyée.* »

86 Médiation Pensions, Rapport annuel 2014, 41

87 Article 1, 4^o de l'Arrêté royal du 20 janvier 2015 (M. B. 23 janvier 2015)

La même explication est donnée pour cet article dans le Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 20 janvier 2015 : « La quatrième modification à l'article 64 adapte le paragraphe 9 suite au nouveau cas de cumul illimité après une carrière de 45 années. Cette disposition prévoit toujours que quiconque perçoit une pension de retraite de travailleur salarié et poursuit son travail dans le cadre de l'activité autorisée ne peut, en continuant à travailler après la date de prise de cours de cette pension, se constituer un droit de pension complémentaire dans le régime de pension des travailleurs salariés. Les années d'activité (cumulées avec une pension de retraite) ne sont pas prises en compte pour la condition de carrière exigée dans le cadre du cumul d'une pension de retraite et des revenus professionnels illimités. »

Etant donné que dans cet article 64, § 9 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 ainsi que dans les Rapports au Roi, il est uniquement question d'une interdiction de la constitution de droits à pension dans le régime des travailleurs salariés si une pension de retraite *comme travailleur salarié* a pris cours, il est *a contrario* possible de se constituer des droits à pension dans le régime des travailleurs salariés si une pension de retraite *comme travailleur indépendant* ou *comme fonctionnaire* a pris cours.

Ceci crée donc une différence de traitement qui repose sur la nature de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Un pensionné ayant eu une carrière entière en qualité de travailleur salarié (ou en qualité de travailleur salarié et de travailleur indépendant ou encore de salarié, d'indépendant et de fonctionnaire ou encore de salarié et de fonctionnaire) et qui, après la date initiale de prise de cours de sa pension, exerce une activité professionnelle de travailleur salarié, ne pourra plus se constituer de droits à pension dans le régime des travailleurs salariés.

Le cas de ce pensionné tombe en effet dans le champ d'application de l'article 64, § 9 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 : la pension de retraite de travailleur salarié a en effet déjà pris cours.

L'intéressé qui a une carrière entière uniquement de travailleur indépendant ou de fonctionnaire ou une combinaison des deux, peut, pour les années d'activité professionnelle en qualité de travailleur salarié qui se situent après la date initiale de prise de cours de sa pension, bien se constituer des droits à pension dans le régime des travailleurs salariés. Ceci découle d'un

raisonnement *a contrario* de l'article 64, § 9 de l'AR du 21 décembre 1967. Aucune pension de retraite n'a en effet pris cours en qualité de travailleur salarié.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2015, la constitution de droits à pension dans le régime des travailleurs salariés est possible tant que la pension de travailleur indépendant ou de fonctionnaire n'a pas encore été mise en paiement.

Et qu'en est-il de l'argument portant sur le fait que des cotisations de sécurité sociale ont été payées ?

Déjà en 2009, le Service de médiation Pensions (Dossier 15246) avait réceptionné une plainte d'une personne qui, d'une part, n'acceptait pas le fait qu'elle n'avait constitué aucun droit à pension comme travailleur salarié pendant les années durant lesquelles sa pension de travailleur salarié avait été entièrement suspendue et qui, d'autre part, se plaignait du fait que malgré que ces années ne lui permettaient pas d'obtenir une pension, elle avait quand même dû s'acquitter de toutes les cotisations sociales (y compris celles relatives à la pension) pendant cette période !

Les dispositions qui régissent les cotisations de sécurité sociale dans le statut social des travailleurs salariés se retrouvent principalement dans la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs⁸⁸ (Loi ONSS) et dans son Arrêté d'exécution du 28 novembre 1969⁸⁹.

Le pourcentage de cotisations sociales pour les travailleurs salariés est de 13,07 %, et celui de la cotisation patronale est en principe de 24,94 %⁹⁰. Toutes les personnes exerçant une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié, qu'il s'agisse de pensionnés ou pas, doivent payer les cotisations de sécurité sociale au taux *plein*.

A ce jour, le statut social des travailleurs salariés n'offre donc pas, contrairement au statut des travailleurs indépendants, la possibilité d'une exonération ou d'une réduction spécifique de cotisations secteur pensions pour les pensionnés exerçant une activité

88 Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M. B. 25 juillet 1969)

89 Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M. B. 5 décembre 1969)

90 J. Van Langendonck, Y. Stevens et A. Van Regenmortel, *Handboek Socialezekerheidsrecht*, neuvième édition, Antwerpen, Intersentia, 2015, 209

professionnelle de travailleur salarié (qui empêcherait toute assimilation valable) ! Tout comme les salariés actifs « normaux », ils paient des cotisations de sécurité sociale au taux plein.

Il est, à tout le moins, étonnant que certains pensionnés n'obtiennent aucune pension pour ces prestations alors qu'ils se sont acquittés des cotisations sociales « normales ».

En bref, les pensionnés dont la pension *de travailleur salarié* a pris cours ne se constitueront plus aucun droit à pension supplémentaire dans ce même régime. Par contre, les pensionnés dont la pension de travailleur *indépendant* ou de *fonctionnaire a pris cours*, pourront encore se constituer des droits à pension dans le régime des travailleurs salariés.

Un pensionné avec une carrière mixte *de travailleur indépendant et de salarié*, sera moins bien traité qu'un pensionné qui n'a qu'une carrière de travailleur indépendant. En effet, dans le premier cas, étant donné qu'une des pensions de retraite dont l'intéressé bénéficierait, serait une pension de travailleur salarié, il se verrait appliquer l'article 64, § 9 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967, ce qui l'empêcherait donc d'en encore se constituer des droits à pension supplémentaires.

En conclusion, il s'agit d'un groupe de pensionnés se trouvant dans une situation identique, à savoir, des pensionnés qui, après la date initiale de prise de cours de leur pension de retraite, déploient encore une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié. Ils sont toutefois traités de manière différente en fonction de la nature de l'activité professionnelle qu'ils ont exercée avant la date initiale de prise de cours de leur pension de retraite.

Par ailleurs, les pensionnés qui peuvent cumuler sans limites, ceux qui respectent les limites ou encore ceux qui ne les dépassent que d'un pourcentage de 1 à 99 %, tous ceux-là continuent toujours de percevoir *une* pension.

A l'exception du statut social des travailleurs indépendants, qui prévoit, en principe, un tarif réduit pour les cotisations sociales de tels pensionnés actifs, cette possibilité n'existe pas à ce jour dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Ces derniers qui exercent une activité professionnelle autorisée doivent payer des cotisations de sécurité sociale au taux *plein*. Et cela, sans se constituer cependant de nouveau droit à pension.

Pour les travailleurs salariés, on pourrait encore aller un pas plus loin dans la réflexion en ne prenant en considération que le paiement des cotisations sociales⁹¹. Ne devrait-il pas être possible pour les pensionnés salariés qui travaillent dans les limites autorisées, tout en s'acquittant des cotisations sociales au tarif plein, d'en encore se constituer des droits à pension supplémentaires, et cela malgré qu'ils perçoivent déjà *une* pension – réduite ou pas ?

Un tel raisonnement montre que le système de constitution de droits à pension supplémentaires dans le régime des travailleurs salariés manque de logique et de cohérence. Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, il existe malgré tout encore une certaine « justification » au fait que les pensionnés qui perçoivent leur pension, ne puissent plus se constituer des droits à pension supplémentaires : le pourcentage de cotisation exigé pour cette activité est réduit ! Une telle justification est absente dans le régime de pension des travailleurs salariés⁹².

Est-il question de discrimination ?

Toute différence de traitement ne constitue ni ne crée automatiquement une discrimination. Il y aurait discrimination quand une différence ne reposerait pas, d'une part, sur un critère objectif, et ne serait pas raisonnablement justifiée⁹³, d'autre part.

Que les pensionnés indépendants aient la possibilité de se constituer des droits à pension supplémentaires dans le régime des travailleurs salariés, alors que ce n'est jamais le cas pour les pensionnés salariés dans leur propre régime, ne peut être valablement justifié en affirmant simplement « que les régimes de pension ne sont pas comparables entre eux ».

L'analyse du Professeur V. Flohimont démontre que

91 On remarquera que le Service de médiation Pensions prône de ne pas seulement regarder le taux de cotisation mais aussi la combinaison du taux de cotisation avec le paiement d'une pension (dans n'importe quel régime), afin d'évaluer si des droits à pension doivent être constitués. Et ce afin d'éviter toute discrimination entre les différentes catégories de pensionnés.

92 Y. Stevens, « Recente hervormingen voor werknemers en zelfstandigen: meer of minder verantwoordelijkheid voor de eigen pensioenopbouw » dans A. Van Regenmortel, L. De Meyer et V. Vervliet, *Actuele problemen van het socialezekerheidsrecht*, Brugge, Die Keure, 2015, 397

93 Cour d'Arbitrage 15 juillet 1993, n° 63/93, C. A. -A. 1993, 697, M. B. 2 septembre 1993; 19-328; JTT 1993, 424; Cour d'Arbitrage 15 juin 1995, n° 48/95, C. A. -A. 1995, 717, M. B. 9 août 1995, De Gem. 1995, 465; Cour d'Arbitrage 22 décembre 1993, n° 138/99, C. A. -A. 1999, 1657, M. B. 25 février 2000, 5746; JTT 2001, 55; G. Van Limbergen et E. Verheyden, *Ambtenaar, werknemer of zelfstandige in het socialezekerheidsrecht*, Brugge, Die Keure, 2004, 277

cet argument n'est plus raisonnablement justifié⁹⁴ aujourd'hui, surtout lorsqu'une même loi commune aux différents régimes de pension (comme la mesure de suspension du paiement de la pension en cas de dépassement des limites de 100 % ou plus) a des conséquences clairement différentes dans l'un et l'autre régime⁹⁵.

Et bien que la Cour constitutionnelle ait affirmé à plusieurs reprises que les différents régimes de pension ne sont pas comparables entre eux, puisqu'ils diffèrent sur le plan de leur but, de leur méthode de financement ainsi que de leurs conditions d'octroi⁹⁶, nous invoquons ici le raisonnement sensiblement différent tenu par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 24 février 2009.

Dans cet arrêt, la Cour a en effet constaté une discrimination entre deux groupes de travailleurs indépendants se trouvant dans cette situation identique. Le travailleur indépendant actif « normal » dont la période de travail se situait avant la date initiale de prise de cours de la pension d'indépendant, a bien constitué des droits à pension, alors que ce n'était pas le cas pour le pensionné indépendant exerçant une activité professionnelle de travailleur indépendant après la date initiale de prise de cours de la pension.

Bien que cet arrêt ait porté sur une violation du principe d'égalité entre deux groupes de travailleurs indépendants au sein du régime des travailleurs indépendants, la Cour a inclus dans son raisonnement la réglementation en vigueur à ce moment dans le régime des travailleurs salariés.

A cette époque (c'est-à-dire pour les pensions qui prenaient cours entre le 1^{er} juillet 1997 et le 31 décembre 2007), il était en effet encore possible dans le régime des travailleurs salariés de se constituer des droits à pension pour l'année durant laquelle le paiement de la pension était entièrement suspendu (ce n'est qu'en 2008 que le changement de cap de l'ONP a eu lieu

⁹⁴ Pour une analyse détaillée à ce propos : voir Partie 2, Chapitre 2, Section 4, sous-section 3, § 2, A

⁹⁵ Cour constitutionnelle 31 mai 2011, n° 93/11, B. 5

⁹⁶ Cour d'Arbitrage 4 juillet 1991, n° 17/91, C. A. -A. 1991, 175; RW 1991-1992, 399; Cour d'Arbitrage 9 juillet 1992, n° 54/92, C. A. -A. 1992, 561; Soc. Kron. 1992, 362; Cour d'Arbitrage 11 janvier 2006, n° 4/2006, APM 2006, n° 2, 23; C. A. -A. 2006, n° 1, 73, M. B. 24 février 2006, 10151; RW 2006-2007, n° 19, 789; Soc. Kron. 2007, n° 1, 63; Cour constitutionnelle 13 juin 2013, n° 88/2013, A; Cour constitutionnelle 2013, n° 3, 1319; M. B. 24 septembre 2013, 67751, Soc. Kron. 2014, n° 9, 482; V. Flohimont, *Gelijkheid in de pensioenregelingen voor ambtenaren, werknemers en zelfstandigen*, Brugge, Die Keure, 2012, 76 et 177 et 301; G. Van Limbergen et E. Verheyden, *Ambtenaar, werknemer of zelfstandige in het socialezekerheidsrecht*, Brugge, Die Keure, 2004, 279

et c'est en 2013, que cette interprétation a été légalement confirmée).

La Cour constitutionnelle – en ce qui concerne le régime des travailleurs indépendants – a en outre jugé que « *Le simple fait qu'une pension effective ait pris cours une première fois ne constitue pas un critère objectif pertinent pour établir une distinction entre des travailleurs indépendants qui ont versé les mêmes cotisations sociales pendant le même nombre de trimestres* »⁹⁷. Cet arrêt peut s'appliquer par analogie à la constitution de droits à pension dans le régime des travailleurs salariés.

En vertu du nouveau paragraphe 9 de l'article 64 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967, une personne, qui a un jour bénéficié d'une pension de travailleur salarié, ne constitue plus aucun droit à pension pour la période durant laquelle elle n'a pas perçu sa pension de salarié suite au dépassement des limites autorisées.

Donc, pour les travailleurs salariés aussi, on pourrait invoquer que le simple fait que la pension de salarié ait pris cours une première fois, ne constitue pas un critère objectif susceptible de justifier une distinction entre deux groupes de pensionnés qui se trouvent dans la même situation.

Selon nous, le paragraphe 9 de l'article 64 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 recèle une discrimination puisqu'il crée une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre le travailleur salarié actif « normal », dont la période travaillée se situe avant la date initiale de prise de cours de la pension de salarié et le travailleur salarié dont la période prestée se situe après la date initiale de prise de cours.

Les travailleurs salariés actifs « normaux », dont la période prestée se situe avant la date initiale de prise de cours de la pension de salariés, se constituent une pension, alors que cela n'est pas le cas pour le pensionné salarié dont l'activité professionnelle se situe après la date initiale de prise de cours de la pension de salarié. Ce n'est pas le cas non plus pour les pensionnés dont les revenus de l'activité professionnelle atteignent ou dépassent la limite de 100 %.

De plus, la législation fait une nette distinction selon

⁹⁷ Cour constitutionnelle 24 février 2009, n° 32/2009, B.13.3; Y. Stevens, «Denkpistes voor een nieuw statuut voor de werkende gepensioneerde» in *Over grenzen. Liber Amicorum Herman Cousy*, Antwerpen, Intersentia, 2011, 1267; V. Flohimont, *Gelijkheid in de pensioenregelingen voor ambtenaren, werknemers en zelfstandigen*, Brugge, Die Keure, 2012, 301-302

que le pensionné bénéficie d'une pension de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou du secteur public.

La différence de nature de l'activité professionnelle exercée par le pensionné avant la date initiale de prise de cours de la pension⁹⁸ et la différence de traitement qui repose sur la nature de l'activité professionnelle exercée après la date initiale de prise de cours de la pension⁹⁹, constituent bien des critères objectifs. Mais la présence d'un critère objectif n'est pas suffisante pour justifier une différence de traitement. Il importe qu'en outre, cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification raisonnable est évaluée à l'aune de l'objectif et des conséquences de la mesure discutée¹⁰⁰.

Une simplification administrative, des raisons budgétaires ou encore le fait de décourager la prise d'une pension anticipée peuvent constituer des objectifs légitimes envisageables pour justifier une différence de traitement entre des groupes semblables de pensionnés.

Cependant, la présence d'un objectif légitime ne suffit pas pour vérifier si le principe d'égalité est respecté. Il convient en effet, encore, de procéder au test de proportionnalité qui consiste à se poser la question de savoir si la mesure envisagée, et ses conséquences pour l'intéressé (pas de constitution de pension après la date de prise de cours de la pension de salarié), ne sont pas clairement disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

1) Un premier objectif légitime envisageable est la simplification administrative, un objectif *de nature pratique*.

98 La différence de traitement entre un pensionné ayant une carrière complète de travailleur indépendant ou de fonctionnaire ou encore une carrière mixte indépendant-fonctionnaire (constitution de pension possible) d'une part, et des pensionnés ayant une carrière complète de travailleur salarié ou encore une carrière mixte, dont une partie de salarié (pas de constitution de pension)

99 La différence de traitement entre un pensionné ayant une carrière de travailleur salarié qui après la date initiale de prise de cours de sa pension se met à travailler en qualité de travailleur indépendant et dépasse les limites autorisées de 100 % ou plus (avec constitution de droits à pension encore possible) et le pensionné ayant une carrière de travailleur salarié, qui recommence à travailler après la date initiale de prise de cours de sa pension en tant que travailleur salarié tout en dépassant les limites autorisées de 100 % ou plus (aucune constitution de pension)

100 Cour d'Arbitrage 15 juillet 1993, n° 63/93, C. A. -A. 1993, 697, M. B. 2 septembre 1993, 19,328; JTT 1993, 424; Cour d'Arbitrage 15 juin 1995, n° 48/95, C. A. -A. 1995, 717, M. B. 9 août 1995, De Gem. 1995, 465; Cour d'Arbitrage 22 décembre 1993, n° 138/99, C. A. -A. 1999, 1657, M. B. 25 février 2000, 5746; JTT 2001, 55

Le SFP secteur salarié souhaite, en principe, ne devoir procéder qu'à un seul calcul de pension par pensionné. Ce calcul de pension a lieu au moment de la prise de cours initiale de la pension de retraite de travailleur salarié, et à ce moment la carrière est définitivement fixée. Permettre plusieurs calculs de pension et plusieurs dates d'entrée engendrerait des problèmes d'ordre administratif et informatique, comme par exemple sur le plan des adaptations au bien-être¹⁰¹.

Nous pouvons de fait admettre que, selon une certaine interprétation, ces raisons pratiques constituent un objectif légitime. Et en effet, actuellement, il est encore possible de se constituer des droits dans le régime de travailleurs salariés dans le chef d'un pensionné qui a une carrière de travailleur indépendant et/ou de fonctionnaire, ou encore d'un pensionné qui bénéficie d'une pension étrangère : le SFP secteur travailleurs salariés ne les « connaît » pas encore comme pensionnés puisqu'il n'intervient en rien dans le calcul de ces pensions.

Les mesures prises en compte pour atteindre ces objectifs doivent encore pouvoir passer le *test de proportionnalité*. Or, il est clair que l'actuelle législation ne passe pas le test de proportionnalité. Les conséquences pour les pensionnés salariés sont clairement disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi de simplification administrative et sont carrément discriminatoires.

L'actuelle législation est préjudiciable pour les pensionnés qui ont une carrière mixte. Ces carrières mixtes sont cependant de plus en plus courantes. Il est donc encore plus important que la législation concernant la constitution de droits à pension pour une activité professionnelle après la pension soit uniforme.

2) Des raisons budgétaires constituent un deuxième objectif légitime envisageable.

Garder les personnes âgées professionnellement actives est bénéfique pour la viabilité sociale et financière du système de pension. La Note de politique générale en matière de pensions du 21 décembre 2012 stipule ce qui suit : « Augmenter le taux d'activité, notamment chez les plus de 55 ans, permet de reporter le paiement des pensions et d'accroître les recettes de l'État via les impôts et cotisations sociales. De plus, par des effets de second tour, cela influence favorablement notre

101 Médiation Pensions, Rapport annuel 2008, 82

prospérité économique. Un autre aspect non négligeable est le fait que travailler plus et plus longtemps dope aussi la pension que touche au final le pensionné, ce qui favorise à son tour la viabilité sociale des pensions. »¹⁰²

La viabilité sociale du système de la pension exige que la pension légale mette les pensionnés à l'abri d'un risque de pauvreté et leur permette de conserver le niveau de vie dont ils bénéficiaient lorsqu'ils travaillaient¹⁰³.

Par l'assouplissement des règles de cumul en matière d'activité autorisée, on donne la possibilité aux pensionnés de compléter un montant de pension éventuellement plus bas¹⁰⁴, ce qui contribue à la viabilité sociale du régime de pension puisque cela permet aux pensionnés de maintenir leur niveau de vie.

La viabilité financière du système de pension est aussi renforcée par le fait de garder les personnes âgées actives. La Note de politique générale en matière de pensions du 24 novembre 2014 précise : « (...) si nous voulons garantir le financement des pensions, il est primordial d'augmenter le taux d'activité. Il convient par exemple de cesser de punir les pensionnés qui souhaitent poursuivre une activité professionnelle, même lorsqu'ils ne totalisent pas 42 ans de carrière. »¹⁰⁵

Dans les Notes de politique générale, le fait que les personnes en travaillant plus et plus longtemps constituent aussi des droits à pension supplémentaires, n'est pas perçu comme une menace, mais plutôt comme une conséquence positive pour la viabilité sociale du système des pensions. Augmenter le taux d'activité est donc avancé comme une manière de rendre le système de pension socialement et financièrement viable.

C'est aussi logique : la période durant laquelle une personne ne perçoit pas de montant de pension, alors qu'elle maintient encore une activité professionnelle, engendre – en tout cas à court terme – d'une part, une baisse des dépenses des prestations de sécurité

sociale¹⁰⁶ et d'autre part, une augmentation des ressources de l'Etat via des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

Même dans le cadre d'une hausse éventuelle des prestations de sécurité sociale à long terme (augmentation du montant de pension par la constitution de droits à pension supplémentaires), ceci pourrait quand même, malgré ces coûts supplémentaires, avoir une influence positive sur la croissance de notre bien-être économique, et cela par le biais de ce qu'on appelle les effets de second tour.

Bien que le paiement de cotisations de sécurité sociale n'ouvre pour le travailleur salarié aucun « droit » à la constitution d'une pension, cela peut cependant bien être invoqué comme argument afin d'étayer la thèse que ces deux groupes de salariés sont comparables entre eux (ceux qui ont travaillé comme travailleur salarié avant la première prise de cours de la pension de travailleur salarié et ceux qui ont travaillé comme travailleur salarié après la première prise de cours de la pension de travailleur salarié).

Et lorsque des groupes similaires sont traités de manière différente et que cette différence n'est pas raisonnablement justifiée, il s'agit alors tout simplement de discrimination. Dans ce contexte, on remarquera aussi que des raisons budgétaires n'apportent pas nécessairement une justification raisonnable à des différences de traitement.

Ainsi, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 février 2009 précise clairement que « *Des considérations budgétaires ne peuvent cependant justifier à elles seules que des personnes se trouvant dans des situations identiques soient traitées de manière différente.* »¹⁰⁷

Par la suite, dans un autre arrêt prononcé peu après, la Cour énonce encore quelque chose de pertinent pour les « revenus découlant de l'activité professionnelle » : « *Ce problème ne se pose pas lorsque c'est l'exercice autorisé d'une activité professionnelle limitée qui procure un revenu complémentaire au bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie, étant donné que cette activité professionnelle ne porte pas préjudice au régime de la sécurité sociale, voire contribue, le cas échéant – de fa-*

¹⁰² Note de politique générale Pensions, 21 décembre 2012 (Alexander De Croo), Doc. Parl., Chambre 2012-2013, 53-2586/019, 15

¹⁰³ Ibidem, 3

¹⁰⁴ Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 20 janvier 2015

¹⁰⁵ Note de politique générale Pensions (Daniel Bacquellaine), 24 novembre 2014, Doc. Parl., Chambre 2014-2015, n° 54-0588/011, 5

¹⁰⁶ L'ajout d'années à la carrière augmente le montant de la pension.

¹⁰⁷ Cour constitutionnelle 24 février 2009, n° 32/2009, B.13.3; Y. Stevens, « Pensioen zelfstandigen » (Note sous Cour constitutionnelle 24 février 2009), NjW 2009, n° 202, 407; V. Flohimont, *Gelijkheid in de pensioenregelingen voor ambtenaren, werknemers en zelfstandigen*, Brugge, Die Keure, 2012, 301-302

çon modérée certes – au financement de celui-ci.»¹⁰⁸

Selon la Cour, un pensionné qui respecte les limites pour une activité autorisée, ne porte pas préjudice au régime de la sécurité sociale. Ceci n'est a fortiori certainement pas le cas non plus pour un pensionné qui dépasse les limites autorisées. Le paiement de la pension de ce dernier est en effet totalement suspendu (alors que la personne respectant les seuils du travail toléré reçoit encore toujours un paiement à charge de la sécurité sociale).

Enfin, la Note de politique générale de pensions du 21 décembre 2012 peut être invoquée ici également. Qu'en travaillant plus et plus longtemps, les personnes constituent aussi des droits à pension supplémentaires n'est pas considéré par la Note de politique générale comme une « menace » mais comme une conséquence positive qui favorise à son tour la viabilité sociale des pensions¹⁰⁹.

3) Un troisième objectif légitime envisageable réside dans le fait de décourager le départ en pension anticipée.

Ici aussi, le *test de proportionnalité* doit encore avoir lieu. Il faut se poser la question de savoir si la mesure prévue et les conséquences s'y rattachant pour l'intéressé (aucune constitution de pension après la date de prise de cours de la pension des salariés) ne sont pas clairement disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

Rien ne permet de justifier raisonnablement le fait que les pensionnés qui dépassent les limites de cumul de 100 % ou plus, ne puissent pas se constituer des droits à pension. Ils paient des cotisations de sécurité sociale au taux plein, et ne perçoivent aucune pension en retour. Or, il n'y a aucune différence selon qu'ils reprennent une activité professionnelle avant ou après la date initiale de prise de cours de la pension.

Lorsqu'une personne qui a pris sa pension anticipée, souhaite retourner travailler, il faut justement l'y encourager. En n'autorisant pas la constitution de la pension, on provoque l'effet contraire : les pensionnés qui ont pris une pension anticipée et qui souhaiteraient retravailler comme salarié tout en dépassant les

limites autorisées de 100 % ou plus, seront découragés puisque cela ne leur permettra de toute façon pas de se constituer des droits à pension et donc, pas non plus, d'augmenter leur pension.

Le fait de décourager la prise de la pension anticipée n'est uniquement pertinent que pour justifier le fait que seuls les pensionnés qui ont 65 ans ou qui ont une carrière de 45 ans, peuvent cumuler sans limites. C'est ce que l'on peut également lire dans les Rapports au Roi des arrêtés royaux qui mettent en place ces possibilités de cumuler sans limites.

En ce qui concerne les pensions des travailleurs salariés, le Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 20 janvier 2015 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose : «*Quant aux pensionnés qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans, il ne convient pas pour ceux qui n'ont pas une carrière suffisante de leur permettre cette possibilité de cumul illimité.*

La prise de la pension anticipée ne peut pas être encouragée: il est préférable que ceux-ci reportent le moment de leur départ à la pension anticipée de sorte qu'ils complètent encore leur carrière. »

En ce qui concerne les pensions des travailleurs indépendants, le Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 18 janvier 2015 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants stipule, de manière quasi-identique : «*Quant aux pensionnés qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans, il ne convient pas pour ceux qui n'ont pas une carrière suffisante de leur permettre cette possibilité de cumul illimité car il est préférable que ceux-ci reportent le moment de leur départ à la pension anticipée de sorte qu'ils complètent encore leur carrière.*»

Une interpellation parlementaire adressée à monsieur De Croo, autrefois Ministre des Pensions, lors de la discussion relative à un Projet de Loi-Programme, visait à évaluer la discrimination entre les régimes de pension : «*Après la mise à la retraite, il n'est plus permis de constituer des droits complémentaires de pension dans le régime des travailleurs et des fonctionnaires, mais cette possibilité subsiste, sous certaines conditions, dans le régime des indépendants. Qu'est-ce qui justifie cette distinction ?* »

Celui-ci a alors répondu : «*La constitution de droits complémentaires à la pension par des indépendants*

¹⁰⁸ Cour constitutionnelle 3 décembre 2008, n° 176/2008, B. 4

¹⁰⁹ Note de politique générale Pensions (Alexander De Croo), 21 décembre 2012, Doc. Parl. Chambre 2012-2013, n° 53- 2586/019, 15

après une carrière complète est un régime spécifique, qui ne s'applique pas à tous les indépendants qui continuent à travailler tout en ayant une carrière complète. Il s'agit d'un groupe très restreint d'indépendants qui choisissent de suspendre leurs droits à la pension pendant une année pour pouvoir en bénéficier par la suite.»¹¹⁰

En répondant ainsi, le Ministre confirmait qu'il y a effectivement une différence de traitement et que celle-ci ne reçoit, de fait, aucune justification raisonnable. Si un petit groupe d'indépendants peut se constituer des droits à pension, pourquoi un groupe de salariés – tout aussi restreint – ne peut-il pas le faire ? D'autant plus que les travailleurs indépendants et les fonctionnaires pensionnés ont cette possibilité dans le régime des travailleurs salariés, et cela tout en percevant déjà leur pension.

Quid du concept d'assurance ?

Le Gouvernement souscrit à l'objectif de donner plus de poids au travail effectif dans le calcul de pension. Dans la Note de politique générale du 24 novembre 2014, on peut lire : « (...) les pensions doivent être un instrument de reconnaissance du travail effectué au profit de la société. Le système doit veiller à respecter le principe général d'une proportionnalité entre l'effort de cotisation et les prestations obtenues ; » et « Le gouvernement donnera suite à la recommandation de la Commission visant à renforcer le lien entre les prestations de travail effectives et le montant de la pension. »

Si l'on tient compte de cet objectif, il est donc illogique qu'un pensionné qui reprend une activité professionnelle après la date initiale de prise de cours de sa pension, ce qui a pour effet de suspendre entièrement le paiement de sa pension, ne puisse pas se constituer de droits à pension. Il s'agit en effet d'années durant lesquelles des prestations de travail effectives ont eu lieu et des cotisations de sécurité sociale ont été payées.

La Note de politique générale du 21 décembre 2012 confirme : « Le travail doit peser davantage dans le calcul de la pension. Le caractère assurantiel du système belge des retraites s'en trouve ainsi de nouveau renforcé. »

Concernant ce caractère assurantiel, on peut encore préciser ce qui suit. Le principe assurantiel est très présent dans le système de pension. Les cotisations

sociales sont vues comme une sorte de prime d'assurance formant la base du droit aux allocations.

Ceci ne reflète cependant pas la réalité juridique. Le droit à des prestations de la sécurité sociale ne découle pas du paiement des cotisations, mais bien de la loi. Le droit à une pension de retraite ne naît pas par le simple paiement de cotisations, mais uniquement lorsqu'il est satisfait aux conditions légales en matière d'attribution et de paiement. Tant les règles relatives aux cotisations que celles relatives aux prestations découlent de la loi.

L'avenir ?

Actuellement, le législateur continue de prôner le principe de l'interdiction de cumul entre pension et activité professionnelle (puisque la pension est un revenu de remplacement). Le système de l'activité professionnelle autorisée n'est qu'une exception à ce principe¹¹¹. On peut cependant raisonnablement se demander si ce postulat tient encore la route.

Malgré l'étendue du champ d'application du système de l'activité professionnelle autorisée, on ne trouve pas de pensionné qui se voit exclure de cette possibilité de cumuler. Mieux encore : il y a même des groupes de pensionnés qui peuvent cumuler sans limites et sans perdre un seul euro du montant de leur pension.

On ne peut raisonnablement affirmer que le système de l'activité professionnelle autorisée ne constitue qu'une « exception ». Le fait que depuis 2015, les pensionnés de 65 ans ou ceux qui ont une carrière de 45 ans peuvent cumuler sans limites le confirme. L'argument qui avait encore été utilisé en 2013 pour ajouter une condition de carrière, à la condition d'âge déjà fixée afin de cumuler sans limites, et cela dans la droite ligne du principe général de l'interdiction de cumul¹¹² ¹¹³, est définitivement abandonné en 2015. En ce qui concerne la constitution de droits à pension

¹¹¹ Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 18 janvier 2015 (M. B. 23 janvier 2015), Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 20 janvier 2015 (M. B. 23 janvier 2015)

¹¹² Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales (M. B. 20 juin 2013)

¹¹³ Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales (M. B. 20 juin 2013)

¹¹⁰ Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales pour le projet de Loi-Programme (art. 26 à 39), 24 juin 2013, Doc. Parl., Chambre 2012-2013, n° 53-2853/017, 38

¹¹⁴ Amendements introduits en Commission des Affaires sociales lors du projet de Loi-Programme, 10 juin 2013, Doc. Parl., Chambre 2012-2013, n° 53-2853/003, 22

supplémentaires pour un pensionné indépendant, le régime des travailleurs indépendants définit un cadre de réflexion logique et cohérent, sauf pour les bénéficiaires d'une pension du secteur public avant 65 ans, ou les bénéficiaires d'une pension étrangère qui n'est pas soumise à une réglementation qui limite les revenus professionnels.

Dans le régime des travailleurs indépendants, la date initiale de prise de cours de la pension n'est pas définitive. Des trimestres qui auraient encore été prestés après cette date de prise de cours pourraient encore être valorisés dans le calcul de pension.

A cette fin, il faut, d'une part, que le paiement de la pension comme indépendant et/ou salarié soit entièrement suspendu et, d'autre part, que le pensionné paie les cotisations sociales au taux plein. Ces conditions sont mutuellement liées.

Les pensionnés qui se trouvent dans une situation de *cumul autorisé* (c'est-à-dire qu'ils ne dépassent pas les limites autorisées de 100 % ou plus) dans le régime des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants, ne satisfont donc pas à la condition de suspension totale de leur pension.

Ils ne peuvent dès lors pas constituer de droits à pension supplémentaires dans le régime des indépendants. C'est pourquoi le législateur prévoit pour ces pensionnés un tarif réduit pour le taux des cotisations sociales. Cela semble aussi logique : ils paient des cotisations sociales en échange desquelles ils ne bénéficient pas d'un droit à pension. Un tarif réduit est dès lors justifié.

En ce qui concerne la constitution de droits à pension supplémentaires dans le régime des travailleurs salariés, la situation est totalement différente.

Tout d'abord, dans la manière de se constituer des droits à pension dans le régime des travailleurs salariés, il n'y a pas de différence selon que le paiement de la pension soit totalement suspendu ou ne le soit pas.

En vertu du nouveau paragraphe 9 de l'article 64 de l'Arrêté royal du 21 décembre 1967, *dès que la pension de retraite de travailleur salarié a pris cours, aucune activité professionnelle ne donne lieu à la constitution de droits de pension supplémentaires, peu importe si sa pension a été suspendue du fait du dépassement des limites de cumul.*

Selon nous, ce paragraphe génère une discrimination

entre le travailleur salarié actif « normal », dont la période d'activité professionnelle se situe avant la date initiale de prise de cours de la pension et le travailleur salarié chez qui la période d'activité se situe après la date initiale de prise de cours de la pension, à l'aune du raisonnement tenu par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 24 février 2009, et même si cet arrêt portait sur le régime des travailleurs indépendants.

Dans le régime des travailleurs salariés, il n'existe en effet pas de taux de cotisations réduit pour les pensionnés. Tous les pensionnés salariés qui cumulent leur pension avec une activité professionnelle de travailleur salarié, paient donc des cotisations de sécurité sociale au taux plein, et cela même si le paiement de la pension de travailleur salarié a été entièrement suspendu et qu'ils ne se constituent donc plus aucun droit à pension.

Deuxièmement, la législation fait une stricte distinction selon que le pensionné perçoit une pension de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou du secteur public.

Les pensionnés dont la pension de retraite de *salarié* a pris cours, sont désavantagés sur toute la ligne en ce qui concerne la constitution de droits à pension supplémentaires dans le régime des salariés : ils ne se constituent aucun droit à pension supplémentaire dans le régime des salariés, même pas dans le cas où le paiement de leur pension a été totalement suspendu suite au dépassement des limites autorisées de 100 % ou plus, tout en devant s'acquitter des cotisations de sécurité sociale au taux plein.

Les pensionnés dont la pension de retraite comme *indépendant* ou *fonctionnaire a pris cours*, sont à leur tour avantagés sur toute la ligne en ce qui concerne la constitution de droits à pension comme salarié : ils constituent des droits à pension supplémentaires dans le régime des salariés, même s'ils perçoivent encore toujours un montant de pension (complet ou réduit), ce qui fait que pour eux on peut encore défendre le fait qu'il existe un pourcentage de cotisation au taux plein.

Bref, l'actuelle législation relative à la constitution de droits à pension alors qu'une pension a déjà pris cours une première fois, recèle selon nous une discrimination. En effet, la possibilité de se constituer des droits à pension après la prise de cours n'est pas la même pour tous les pensionnés, en particulier durant la période pendant laquelle la pension est suspendue.

Faisant suite aux Rapports de la Commission de la Réforme des Pensions 2020-2040¹¹⁵, le Gouvernement étudiera les modalités permettant une prise de « pension partielle »¹¹⁶. Cette possibilité existait déjà dans la loi (où l'on parle de « pension à mi-temps »¹¹⁷) mais jusqu'à présent aucun arrêté d'exécution n'a encore été pris¹¹⁸.

Dans le cadre d'un système de pension partielle, les personnes qui remplissent les conditions pour partir en pension anticipée, pourront prendre une partie de leur pension (éventuellement moyennant corrections¹¹⁹) et en même temps continuer à travailler et à se constituer des droits à pension supplémentaires¹²⁰. Il s'agirait là d'une raison supplémentaire de répondre à notre appel.

Recommandation générale

Fort de ces multiples constats et au terme de cette analyse fouillée concernant la possibilité d'encore se constituer des droits à pension grâce à une activité professionnelle après une première prise de cours de pension, le Collège recommande au législateur de lever toute discrimination qui fait que certains pen-

sionnés peuvent encore se constituer des droits à pension après la prise de cours de leur pension... alors que cette possibilité n'existe pas pour les autres. (Voir Partie 3, Recommandations générales, 2016/1).

¹¹⁵ SPF Sécurité sociale – Rapport des Propositions de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 pour une réforme structurelle des régimes de pension, Un contrat social performant et fiable, Bruxelles, 2014, 196 p.; SPF Sécurité sociale, Synthèse du rapport des Propositions de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 pour une réforme structurelle des régimes de pension, Un contrat social performant et fiable, Bruxelles, 2014, 44 p.; SPF Sécurité sociale, Rapport de l'avis complémentaire de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 pour une réforme structurelle des régimes de pension, Métiers pénibles, pension à temps partiel et flexibilité équitable dans le système de pension, Bruxelles, 2015, 45 p.

¹¹⁶ Accord fédéral de Gouvernement, 9 octobre 2014, 39; Note de politique générale – Pensions (Daniel Bacquelaine), 24 novembre 2014, Doc. Parl., Chambre 2014-2015, n° 54-0588/011, 5

¹¹⁷ SPF Sécurité sociale, Rapport de l'avis complémentaire de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 pour une réforme structurelle des régimes de pension, Métiers pénibles, pension à temps partiel et flexibilité équitable dans le système de pension, Bruxelles, 2015, p. 28. L'expression « pension à temps partiel » peut malgré tout encore prêter à confusion du fait que la notion de « temps » n'y joue aucun rôle. En effet, peu importe la durée du temps de travail (quelques heures, un mi-temps, à temps plein) du pensionné une fois qu'il a pris sa pension partielle !

¹¹⁸ Pour le régime de pension des travailleurs salariés : article 9 de l'Arrêté royal du 23 janvier 1996, pour le régime de pension des travailleurs indépendants : article 13 de l'Arrêté royal du 30 janvier 1997

¹¹⁹ Voir SPF Sécurité sociale, Rapport de l'avis complémentaire de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 pour une réforme structurelle des régimes de pension, Métiers pénibles, pension à temps partiel et flexibilité équitable dans le système de pension, Bruxelles, 2015, p. 29-35

¹²⁰ Voir SPF Sécurité sociale, Rapport de l'avis complémentaire de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 pour une réforme structurelle des régimes de pension, Métiers pénibles, pension à temps partiel et flexibilité équitable dans le système de pension, Bruxelles, 2015, p. 27-28; N. Bollen, « Pensioenhervormingen à volonte in 2016 », De Tijd (netto), 11 décembre 2015, http://netto.tijd.be/dossier/uwgedin2016/Pensioenhervormingen_a_volonte_in_2016.9709451-8297.art?ckc=1.

Plaintes à caractère général et demandes d'informations

Parmi les requêtes qui nous parviennent, il y en a encore toujours certaines que nous ne pouvons instruire. Celles-ci sont renvoyées ou transmises à l'organisme ou au service le plus approprié. Parfois, il arrive que nous ne soyons pas compétents, mais qu'en outre, il ne soit pas possible de les renvoyer ou de les transmettre.

Dans ce chapitre, ces plaintes sont réparties en 4 catégories :

- les plaintes à caractère général qui portent sur la politique, au sens large, menée en matière de pensions ;
- les demandes d'informations ;
- les plaintes portant sur un service de pension étranger ;
- les plaintes que nous ne pouvons ni renvoyer, ni transmettre.

Plaintes à caractère général

Ces plaintes ne portent pas sur le fonctionnement d'un service ou sur la décision prise par un service de pensions dans un dossier précis.

Les plaignants contestent certains aspects de la législation en matière de pension et espèrent que le Collège pourra intervenir pour faire modifier cette législation.

Le plus souvent, leur motivation trouve son ressort dans l'insatisfaction relative au montant de leur pension. La législation elle-même est alors ressentie comme injuste, voire discriminatoire.

Traitement par le Collège

La seule manière de rencontrer l'objet de ces plaintes consiste à modifier la réglementation ou la législation. Ceci implique des choix et une volonté politiques à l'instigation du législateur, ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Dans la mesure où de telles plaintes portent purement sur la ratio legis de la loi et de la réglementation existantes, les Ombudsmans ne les traitent pas. La moindre immixtion de leur part dans la gestion des affaires publiques, menacerait immanquablement leur indépendance et leur impartialité.

Ils en informent les plaignants et, dans le cadre de leur mission de médiation et de conciliation entre les citoyens et l'autorité, ils les renvoient vers le Ministre des Pensions ou encore le Ministre des Classes moyennes compétent pour les travailleurs indépendants, et le cas échéant, vers la Chambre des représentants. Lorsqu'ils renvoient le plaignant vers la Chambre, ils l'informent de la procédure requise pour introduire une pétition.

Il peut arriver qu'à l'occasion de telles plaintes, les Ombudsmans détectent une anomalie ou une discrimination dans la législation en matière de pensions. Ils estiment que, dans ce cas, ils doivent en informer le Ministre des Pensions et également mentionner ces plaintes dans leur Rapport.

Exemples

Travailleurs frontaliers – Nouvelle réglementation – Prise de cours du droit interne associée à la date de prise de cours de l'AOW

Dossiers 28707, 29204, 29272, ...

Les faits

Monsieur De Prins a travaillé durant une grande partie de sa carrière en qualité d'employé aux Pays-Bas, alors qu'il résidait dans la zone frontalière belge. Sa dernière occupation se situait aux Pays-Bas. Après y avoir été licencié, il perçoit des allocations de chômage en Belgique. Il demande sa pension de retraite à l'âge de 60 ans (dans le courant de l'année 2015).

Le SFP l'informe du fait que sa pension pourrait prendre cours dès le 1er mai 2016. Il percevrait un montant mensuel de 75 euros, calculé uniquement sur la base de l'assimilation de la période de chô-

mage payée par la Belgique (calcul théorique/proportionnel)¹²¹ !

Lors d'une conversation téléphonique avec le Service de pension, il apprend que le Gouvernement fédéral a adapté les règles relatives aux pensions pour les travailleurs frontaliers, depuis le 1er décembre 2015. Il décide donc de rester au chômage.

Monsieur De Prins constate par ailleurs que, dans sa situation, l'âge de la pension aux Pays-Bas est, à ce moment-là, de 67 ans et que le bénéfice de ses allocations de chômage en Belgique prendra fin à l'âge de 65 ans, car il s'agit toujours de l'âge de la pension en Belgique. « *Rendez-vous compte !* » dit-il, « *Si je suis toujours sans emploi, de quoi devrai-je vivre ? Puisque les Pays-Bas ne verseront ma pension néerlandaise qu'à partir de mes 67 ans.* »

Monsieur Evers peut en principe prendre sa pension dans le courant de l'année 2016. Il a fait estimer le montant de sa pension quelques années auparavant. Il a appris qu'il percevrait environ 1.200 euros. De son 2ème pilier, constitué aux Pays-Bas, il percevrait environ 200 euros, soit un total de 1.400 euros. Pas énorme, se dit-il, mais suffisant pour se débrouiller.

Après l'introduction de sa demande officielle de pension, il apparaît cependant que le régime de pension pour les travailleurs frontaliers a été réformé. Il peut toujours opter pour une mise à la pension à la date la plus proche possible en Belgique, mais concernant le paiement du complément de travailleur frontalier, il devra attendre l'âge de la pension aux Pays-Bas, à savoir 67 ans minimum. En outre, en 2022, soit un an avant qu'il n'atteigne les 67 ans, cet âge sera à nouveau adapté aux Pays-Bas selon l'espérance de vie.

Ceci signifie concrètement pour Monsieur Evers qu'il devrait temporairement se débrouiller avec les 440 euros de la seule pension belge (de ses 15 ans de service en Belgique) et les 200 euros de son 2ème pilier aux Pays-Bas.

Il ne lui reste pas beaucoup d'autres choix que de continuer à travailler jusqu'à ses 67 ans au moins. Alors que pour tous les Belges, l'intention de porter l'âge de la pension à 67 ans n'est prévue qu'en 2030, un (ex-)travailleur transfrontalier y est déjà confron-

té dès aujourd'hui, d'après ce qu'il explique dans sa lettre au Service de médiation Pensions. C'est pour lui la « énième discrimination à l'égard des travailleurs frontaliers ».

Il déplore qu'à cause de cette réforme, il est obligé de travailler au moins 7,5 années de plus ... que tout autre Belge du même âge ayant toujours travaillé en Belgique. Il aura alors 50 ans de service et il aura donc considérablement dépassé l'unité de carrière (45 ans, 14.040 jours à l'heure actuelle) !

Enfin, Monsieur Evers insiste encore sur le fait qu'au moment où il allait travailler aux Pays-Bas, il supposait de bonne foi qu'il pourrait plus tard obtenir un complément de travailleur frontalier en Belgique. Il estime avoir été grugé sur l'obtention de ce complément.

« *Après m'être renseignée sur ma pension, quand j'aurai 65 ans, j'ai été extrêmement surprise* », écrit Madame Vantoffel au Service de médiation Pensions.

À son 65e anniversaire, elle aura accumulé 49 années de carrière valables pour la pension, dont les 25 premières aux Pays-Bas, et le reste en Belgique. Pour ses années de service en Belgique, elle percevrait ± 630 euros nets des Services de pension belges. De la caisse de pension néerlandaise, elle percevra un montant de 375 euros bruts à ses 67 ans et 3 mois. Et cette échéance pourrait encore être retardée d'ici qu'elle atteigne cet âge. En outre, son RCC¹²² sera automatiquement stoppé à 65 ans et ses revenus se réduiront donc automatiquement à sa petite pension belge.

Commentaires

La plupart des pensionnés se plaignent de la sérieuse différence entre la date la plus proche possible de prise de cours de la pension, auparavant par rapport à maintenant. Suite à ce changement, ils devront travailler beaucoup plus longtemps que leurs collègues employés en Belgique, à carrière identique !

En Belgique, les réformes belges en matière de pension provoquent, pour la plupart des pensionnés de leur âge, un report de l'âge prévu de pension, qui va de un à trois ans. Pour eux, cela représente un report allant jusqu'à sept années, voire même plus.

D'autres constatent qu'ils bénéficient actuellement de

¹²¹ En Belgique, une pension de retraite n'est pas cumulable avec des allocations de chômage. Dans l'hypothèse où sa pension belge ne démarrerait qu'à l'âge de 65 ans, la période assimilée de chômage intermédiaire devrait encore être ajoutée au calcul actuel, ce qui en augmenterait (modestement) le montant définitif.

¹²² Le Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) (anciennement pré-pension)

revenus de remplacement (principalement des allocations de chômage) à charge de l'État belge, mais qu'ils seront mis sur la touche dès leur 65^{ème} anniversaire.

Afin d'éclairer les uns et les autres, une brève explication théorique est indispensable.

Le calcul de la pension d'un Belge qui a travaillé dans l'Espace économique européen (comprenez les Pays-Bas) et qui relève de la catégorie des travailleurs frontaliers¹²³, est assez complexe.

En application des Règlements européens UE n° 883/2004 et 987/2009, pris en faveur des travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, il convient de procéder à différents calculs préalables, avant d'octroyer la pension la plus avantageuse :

1. Tout d'abord, la pension nationale est calculée : il s'agit de la pension calculée sur la base de la législation belge. Seules les périodes belges accomplies dans le régime de pension des travailleurs salariés sont prises en considération.
2. Ensuite, une pension théorique est calculée sur la base de l'ensemble des périodes valables prestées dans tous les États membres concernés, comme si l'ensemble de ces prestations avait eu lieu en Belgique. La pension théorique n'est qu'une simple étape dans le calcul. Les rémunérations de ces prestations à l'étranger sont fixées de manière forfaitaire.
3. Le montant théorique doit ensuite être réduit proportionnellement à l'emploi réel en Belgique. On multiplie donc le montant théorique de la pension par une fraction dont le numérateur équivaut au nombre de jours de travail en Belgique et le dénominateur au nombre total de jours de travail dans les différents pays. Il s'agit de la pension proportionnelle belge. En fin de compte, le pensionné perçoit le montant le plus avantageux, à savoir soit la pension nationale, soit la pension proportionnelle. Il ne peut naturellement jamais percevoir moins que la pension nationale.

Outre ce calcul en application des Règlements européens, un travailleur frontalier perçoit encore, en plus, un complément de pension.

Le calcul de ce complément, également appelé « droit interne » constitue un avantage de pension purement

belge, qui repose sur les périodes d'emploi à l'étranger en qualité de travailleur frontalier. Il s'agit d'un avantage assez unique en Europe.

Ce complément a pour but de leur assurer un montant égal à celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient exercé la même activité en Belgique. Ce complément de pension garanti est toujours calculé sur la base d'un salaire forfaitaire.

Ceci signifie concrètement que les années en tant que travailleur frontalier (ou saisonnier) doivent être reprises dans le calcul de la pension belge. Cette pension s'appelle le « droit interne ».

Dans le régime antérieur au 1^{er} décembre 2015, les travailleurs frontaliers pouvaient toujours compter sur un complément de travailleur frontalier, même si la pension étrangère n'avait pas encore pris cours. La pension nationale belge éventuelle était alors déduite de la pension « droit interne » à la date de prise de cours de la pension belge anticipée afin de pouvoir déterminer le complément (de travailleur frontalier) à payer.

Dans la pratique, cela signifiait que le travailleur frontalier percevait une pension anticipée calculée en tenant compte de toutes les prestations, comme si toutes celles-ci se situaient en Belgique, et reposant sur un salaire forfaitaire pour les années de travail frontalier.

Dès que la pension étrangère était accordée pour les années en qualité de travailleur frontalier ou saisonnier, le SFP devait recalculer le complément de pension. Le montant de la pension nationale belge et celui de la pension étrangère étaient alors additionnés et la somme obtenue comparée au « droit interne ». La somme des pensions et du complément devait toujours être égale (voir ci-dessus) au « droit interne ».

Les articles 198 à 202 inclus de la Loi-Programme du 19 décembre 2014 ont radicalement modifié les règles d'octroi et de calcul de la pension « droit interne » pour les pensions qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les travailleurs dont la date la plus proche de prise de cours de la pension se situe après 2015 et qui n'ont jamais été travailleur frontalier avant le 1^{er} janvier 2015, ne pourront plus se constituer de pension de droit interne.

¹²³ Les personnes considérées comme travailleurs frontaliers sont décrites en détail dans ce rapport annuel à la page 39 (travailleur frontalier en tant que chauffeur international)

Un régime transitoire a été adopté in extremis. Les règles existantes restent d'application pour le travailleur :

- qui témoigne de périodes d'emploi en tant que travailleur frontalier ou saisonnier antérieures au 1er janvier 2015 ;

et

- qui avant le 1er décembre 2015, selon le cas, atteint l'âge de 65 ans ou répond aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée.

Les règles de calcul du complément ont été modifiées ainsi :

- Seuls les employés témoignant d'un emploi en tant que travailleur salarié frontalier ou saisonnier avant le 1er janvier 2015 peuvent plus tard prétendre à un supplément à leur pension de retraite.
- Le droit à un supplément ne s'ouvre qu'à partir du moment où la pension légale étrangère pour la même activité prend cours.
- Afin de déterminer la pension « droit interne », on tient uniquement compte des périodes d'emploi en tant que travailleur salarié frontalier ou saisonnier dans le pays qui accorde cette pension légale étrangère.
- Toutes les pensions légales et avantages de pension belges et étrangers sont déduits de la pension « droit interne » pour déterminer le supplément à payer.
- Le supplément à la pension de retraite est payable uniquement si la pension légale étrangère obtenue pour la même activité est effectivement payable.
- Le fait de renoncer à la pension légale sur la base de la législation du pays de l'activité a automatiquement pour conséquence l'abandon du supplément.

Les raisons de la modification de la législation existante sont amplement détaillées dans l'exposé des motifs¹²⁴. Nous citons :

¹²⁴ DOC 54 0672/001 de la Chambre, page 84 et suiv. : <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/0672/54K0672001.pdf>

« Des nombreux arguments sur le plan juridique, social et budgétaire plaident pour une réforme profonde de ce complément. »

Il faut en effet tenir compte de l'évolution du contexte socio-économique qui a pu justifier l'octroi de ce complément :

- *Les différences qui ont existé sur le marché du travail entre la Belgique et ses pays voisins ont largement été éliminées.*
- *Depuis l'introduction de l'EURO, il n'y a plus de fluctuations des cours de change.*
- *La constitution de pensions relevant du second pilier se développe tant en Belgique qu'à l'étranger et devient dans certains cas quasi-obligatoire, assurant un revenu de remplacement complémentaire non négligeable.*
- *Au cours des dernières années, les pays européens ont été amenés à durcir les conditions d'accès à leur pension légale et tout report de l'âge auquel on peut prétendre à la pension légale étrangère par rapport à l'âge en vigueur en Belgique engendre, à charge du seul budget des pensions belges, un complément maximum pendant une période plus longue. En outre, le bénéficiaire prématuré de ce complément donne accès à la couverture soins de santé sur la base de la législation belge. Ceci permet à certains de ces travailleurs d'échapper aux primes qui sont parfois exigées dans le pays d'occupation pour cette même couverture.*
- *Les gouvernements européens entendent également promouvoir une plus grande mobilité, flexibilité des travailleurs, même en dehors de leurs frontières, en se fondant sur les garanties instaurées par les règlements européens. La réglementation européenne basée sur le principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union entend en effet garantir à tous les ressortissants concernés une égalité de traitement indépendamment de leur domicile ou de leur lieu de travail.*

Elle prévoit à cet effet un mode de calcul unique des droits à la pension pour tous les travailleurs concernés par une activité qui s'est déroulée sur le territoire de plusieurs états membres, qu'ils tombent ou non sous la définition belge de travailleur salarié frontalier ou saisonnier. Par l'octroi du complément à la pension de retraite ou de survie, la législation belge rompt cet équilibre en avantageant cette catégorie de travailleurs. »

Le fait que l'âge de la pension le plus proche aux Pays-Bas et l'âge légal de la pension en Belgique aient évolué de manière divergente, s'est aussi produit après

l'adaptation de la législation en la matière discutée au Parlement belge¹²⁵.

Il y est clairement indiqué que le nouveau régime de pension avait pour but d'éviter que la Belgique soit obligée d'assumer les conséquences des réformes des régimes de pension mises en œuvre à l'étranger. Dans ce cas-ci, le relèvement de l'âge de la pension aux Pays-Bas.

Début juillet 2012, un vote majoritaire a eu lieu à la Première Chambre aux Pays-Bas adoptant les projets de relèvement de l'âge légal de la retraite AOW à partir de 2013. La SVB¹²⁶ nous fait aujourd'hui savoir, à travers son site Internet, que l'âge légal de la retraite AOW, serait progressivement relevé à 66 ans en 2018 et 67 ans en 2021. En 2022, l'âge légal de la retraite AOW sera de 67 ans et 3 mois. Dès 2023, l'âge légal de la retraite AOW sera lié à l'espérance de vie.

Dans le futur, l'âge légal de la retraite AOW sera donc fonction de la date de naissance. Si quelqu'un est né après le 30 septembre 1955, alors l'âge légal de la retraite AOW n'est même pas encore connu. Toutefois, celui-ci sera d'au moins 67 ans et 3 mois et cette échéance pourra même être revue chaque année selon l'espérance de vie.

En Belgique, l'âge légal de la pension est de 65 ans. La pension de retraite prend donc cours au premier jour du mois suivant le mois anniversaire des 65 ans. L'âge légal de la pension sera relevé à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030, mais l'âge de la pension le plus proche en Belgique continue à dépendre essentiellement de la carrière¹²⁷ et peut encore être fixé à 60 ans pour les longues carrières.

En résumé : L'origine des plaintes des futurs pensionnés découle de la différence entre la date de prise de cours de l'AOW et la date la plus proche possible de prise de cours de la pension de travailleur salarié en Belgique. Le report de l'octroi du complément de pension jusqu'à la date de prise de cours de l'AOW est à l'heure actuelle extrêmement mal vécu par les résidents belges qui ont travaillé de nombreuses années

125 Chambre, document : CRIV 54 COM 16 (<https://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ici160.pdf>)

Questions jointes de Mme Sonja Becq au Ministre des Pensions sur « la pension des travailleurs frontaliers » (n° 3697) - Mme Sonja Becq au Ministre des Pensions sur « les mesures transitoires pour les travailleurs frontaliers » (n° 3698)

126 La Banque d'Assurances sociales (Sociale verzekeringsbank - SVB) : http://www.svb.nl/int/nl/aow/wat_is_de_aow/wanneer_aow/

127 Les informations sur l'âge de la pension anticipée sont reprises en détails sur le site Internet du Service fédéral des Pensions <http://www.onprvp.fgov.be/fr/profes/benefits/retirement/age/pages/default.aspx>

en qualité de frontalier et dont la carrière est déjà longue.

Conclusion 1

Dans tous les dossiers que nous avons examinés, nous avons constaté que l'administration des pensions avait correctement appliqué les dispositions légales. Toutes les plaintes portaient sur cette législation.

La carrière de Monsieur Evers répond effectivement aux conditions d'anticipation à partir de l'âge de 60 ans (1er mai 2016 et donc après le 1er décembre 2015) pour ce qui est de ses droits à la pension belge, mais il n'entre pas en ligne de compte pour l'octroi du complément de travailleur frontalier car son AOW néerlandais ne prendra cours qu'à l'âge de 67 ans et 3 mois.

Monsieur Evers ne pourra percevoir de pension pour sa carrière complète qu'après avoir travaillé plus de 50 ans.

Le problème de Monsieur Evers ne peut être résolu que si les Pays-Bas abaissent l'âge de la pension ou si la Belgique adapte à nouveau la législation concernant le complément de travailleur frontalier.

Concernant la nouvelle législation sur le complément de travailleur frontalier en Belgique, le Ministre belge des Pensions a indiqué que « *la réforme au niveau du complément de pension pour le travail frontalier réduit fortement la dépendance de notre pays à l'égard de la pension étrangère. En effet, le but n'est pas que la Belgique compense ces économies dans le domaine des pensions.* »

Concernant l'unité de carrière (limitation de la carrière totale à 14.040 jours), il est mentionné dans la Note de politique générale du Ministre des Pensions du 27 octobre 2016 qu'à partir du 1er janvier 2018, il sera possible de faire valoir plus de 45 ans de carrière dans le calcul de la pension, pour autant que les jours après ces 45 années aient été effectivement prestés.

Conclusion 2

La situation dans laquelle se trouve Madame De Prins et Madame Vantoffel est naturellement semblable à celle de Monsieur Evers, mais nous avons constaté dans ces dossiers et quelques autres concernant le travail frontalier, que la problématique de différence d'âge de la pension entre la Belgique et les

Pays-Bas était parfois combinée à des problèmes en matière de versement d'allocations de chômage ou d'indemnités de maladie.

Cette problématique additionnelle relève de la compétence du Médiateur fédéral. Le Service de médiation Pensions a donc transmis les dossiers de plaintes concernant les allocations de chômage et les indemnités de maladie (dont fait partie le RCC) pour suite voulue au Médiateur fédéral.

L'âge légal de la pension sera relevé à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030. Les revenus de remplacement belges tels que les allocations de chômage, le régime de RCC et autres, ne devront être modifiés qu'au moment où l'âge de la pension légale sera lui-même modifié, soit à partir de 2025 au plus tôt.

Suite à des adaptations des législations en matière de pension du côté belge, d'une part, et du côté néerlandais, d'autre part, toutes légitimes qu'elles soient, la continuité des droits sociaux d'anciens travailleurs frontaliers n'est, dans certains cas, plus garantie. (Par ex., différence d'âge de la pension entre les deux pays, parfois combinée à des problèmes en matière de paiement d'allocations de chômage ou d'indemnités de maladie.)

À la fin de leur carrière, ils constatent qu'ils sont soudainement lésés par le choix qu'ils ont fait d'aller travailler dans un pays voisin, profitant de la libre circulation des personnes.

L'impact des adaptations au régime de pension qui ont lieu dans un pays voisin, sur le budget des droits sociaux dans un autre pays voisin, nous semble surtout être un problème transfrontalier.

Nous avons dans ce cadre signalé, conjointement avec le Médiateur fédéral, la problématique des différents âges de la pension au Parlement du Benelux¹²⁸.

Le Médiateur fédéral a de son côté examiné la problématique évoquée dans le cas de monsieur De Prins sous l'angle de la continuité des droits sociaux des travailleurs frontaliers. Cette continuité ne leur est pas garantie dans la situation actuelle. Le Médiateur fédéral a formulé une Recommandation générale à ce sujet. Le lecteur pourra prendre connaissance de

¹²⁸ L'Assemblée interparlementaire Benelux, abrégée en Parlement du Benelux ou Conseil du Benelux et connue jusqu'en 2015 sous le nom de Conseil interparlementaire consultatif du Benelux, est un institut parlementaire du Benelux sans pouvoir de décision. La coopération concerne des sujets qui ont un lien direct avec notamment la coopération transfrontalière à tous les niveaux.

cette recommandation (RG 16/01) dans le Rapport annuel 2016 du Médiateur fédéral.

Le Collège des médiateurs pour les Pensions se réjouit de la bonne collaboration dans cette matière avec son collègue fédéral.

Retenue de la cotisation de solidarité sur la pension légale alors qu'il y a paiement d'un capital au titre de pension extralégale

Dossiers 28528 – 29338

Les faits

Pendant l'année 2016, le Service de médiation Pensions a encore réceptionné diverses plaintes portant sur la retenue de la cotisation de solidarité sur la pension légale.

Certains plaignants ne comprennent pas le principe de la retenue de la cotisation de solidarité, d'autres ont à tort l'impression que cette cotisation a été retenue deux fois et d'autres encore trouvent que le coefficient de conversion utilisé afin de convertir le capital reçu en une rente fictive ne correspond plus à la réalité.

Commentaires

Analysons tout d'abord la législation en vigueur concernant la façon dont une cotisation de solidarité doit être retenue.

La législation stipule qu'il faut prélever une cotisation de solidarité sur tous les montants bruts de pension lorsqu'un plafond légal a été franchi. Afin de procéder correctement au calcul de cette retenue, il est indispensable que le Service fédéral des Pensions soit informé des différents avantages dont un pensionné bénéficie.

Tous les avantages dont un pensionné bénéficie sont repris dans ce que l'on appelle le « Cadastre des pensions ». Ce cadastre est mis à jour à chaque modification de ces données.

L'échange de données entre les différents services des pensions et ce cadastre des pensions et entre les services des pensions entre eux doit se faire par la BCSS.

Pour fixer le pourcentage de la retenue de solidarité,

on tient compte de tous les revenus de pension bruts qu'un seul et même bénéficiaire perçoit, quelle qu'en soit la nature. Cela signifie aussi bien les pensions légales (salariés, indépendants, secteur public,...) que les pensions extralégales (assurances de groupe, fonds de pension,...).

De plus, afin de garantir le traitement égal entre les personnes qui perçoivent leur pension extralégale sous forme d'une rente mensuelle et celles qui optent pour un paiement en capital, les pensions extralégales reversées intégralement ou partiellement sous forme de capital, sont converties en rente fictive¹²⁹.

Cette conversion d'un tel capital en rente fictive se fait en divisant le montant brut du capital par le coefficient qui, selon les tables de mortalité en vigueur, correspond à l'âge de l'intéressé le jour du paiement du capital.

Cette conversion en une rente fictive se fait sur la base de coefficients prévus dans le tableau annexé à l'Arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (Moniteur belge du 29 mai 1997).

Etant donné, d'une part, que cette disposition légale date d'il y a 20 ans, et étant donné, d'autre part, que compte tenu de l'évolution de la rente, le taux d'intérêt utilisé de 4,75 % ne correspond plus à la réalité des taux d'intérêt qui sont actuellement d'application, une modification s'imposerait.

Pour les capitaux payés après le 31 décembre 1996, la cotisation de solidarité est retenue à la source et la rente fictive calculée sur ces capitaux est uniquement prise en compte pour déterminer le pourcentage de la cotisation de solidarité qui doit être déduite uniquement ... de la pension légale¹³⁰.

¹²⁹ Article 5 de l'Arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions : « Les pensions et avantages de pension qui ne sont pas payés mensuellement sont, pour le calcul des retenues dues, évalués en montants mensuels. Les pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital ne sont toutefois évalués en montants mensuels qu'après avoir été convertis en rente fictive. (...) »

¹³⁰ Ceci contrairement aux capitaux versés avant le 1er janvier 1997. Dans ces cas, la cotisation de solidarité est retenue sur le total des rentes fictives et des pensions légales. La retenue de la cotisation de solidarité sur la rente fictive est dans de tels cas cependant limitée dans le temps. La retenue n'est plus appliquée à partir du 1er juillet de l'année suivant le 15ème anniversaire du paiement du capital à condition que la pension légale ait déjà pris cours ou à partir du 1er juillet de l'année suivant le 15ème anniversaire de la date d'entrée de prise de cours de la pension légale pour les autres cas. A partir de cette date, la cotisation de solidarité est calculée et retenue comme pour les capitaux reversés après le 31 décembre 1996 (la rente fictive de ces capitaux est uniquement prise en compte pour déterminer le pourcentage de la cotisation de solidarité qui doit être déduite de la pension légale).

En ce qui concerne la retenue de la cotisation de solidarité, il faut tenir compte des seuils suivants¹³¹ :

Pension au taux d'isolé

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension aux taux 'isolé'	
Montant total mensuel brut pension isolé compris entre :	Cotisation de solidarité
0,01 EUR et 2 266,68 EUR	0
2 266,69 EUR et 2 336,78 EUR	(montant brut - 2 266,68) x 0,5
2 336,79 EUR et 2 527,94 EUR	montant brut x 0,015
2 527,95 EUR et 2 554,24 EUR	(montant brut - 2 527,94) x 0,5 + 37,92
à partir de 2 554,25 EUR	montant brut x 0,02

Pension au taux de ménage

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension aux taux 'ménage'	
Montant total mensuel brut pension ménage compris entre :	Cotisation de solidarité
0,01 EUR et 2 620,56 EUR,09	0
2 620,57 EUR et 2 701,61 EUR	(montant brut - 2 620,56) x 0,5
2 701,62 EUR et 2 889,08 EUR	montant brut x 0,015
2 889,09 EUR et 2 919,12 EUR	(montant brut - 2 889,08) x 0,5 + 43,34
à partir de 2 919,13 EUR	montant brut x 0,02

Commentaires

Pour les plaignants qui sont convaincus que la cotisation de solidarité leur a été retenue deux fois, le Service de médiation Pensions parvient en général à lever leur doute en fournissant une explication aussi détaillée que possible du calcul de la cotisation de solidarité lorsqu'un capital a été payé.

Le calcul de la cotisation de solidarité a lieu en trois étapes.

La première retenue de la cotisation de solidarité a lieu dès le paiement du capital. Il s'agit de la première étape. Une cotisation est retenue à la source à hauteur de 0, 1 ou 2 %, en fonction de l'importance du capital.

Cette première retenue n'est rien de plus qu'une avance et est suivie, lors d'une deuxième étape, par un décompte final définitif réalisé sur la base du mon-

¹³¹ Seuils à l'indice 138,81 en vigueur à partir du 1er juin 2016

tant de pension mensuelle 'totale'.

Afin de pouvoir calculer la pension mensuelle 'totale', le capital doit d'abord être converti en rente mensuelle fictive. Cette rente fictive est ensuite additionnée au montant de la pension légale. Ce montant total permet de déterminer le pourcentage de la retenue (entre 0 et 2 %).

S'il s'avère, sur la base de ces données, qu'on n'a pas assez retenu de cotisation de solidarité lors du paiement du capital, il faut alors payer un solde. Dans le cas contraire, le surplus est reversé à l'intéressé. La cotisation de solidarité sur le capital est ainsi entièrement finalisée.

Il faut cependant passer par une troisième et dernière étape, à savoir procéder à la retenue de la cotisation sur la pension légale. Concrètement, cela signifie que, chaque mois, une cotisation de solidarité est également déduite de la pension légale.

Pour les pensionnés, cette situation est souvent perçue comme s'ils allaient devoir continuer de payer cette cotisation de solidarité pendant des années sur le capital qui leur a, un jour, été versé. En réalité, cette cotisation mensuelle est uniquement calculée et prélevée sur la pension légale.

Concernant les plaintes relatives au coefficient de conversion utilisé afin de convertir le capital reçu en rente fictive, le Service de médiation Pensions n'a d'autre alternative que de renvoyer le plaignant vers le Ministre des Pensions puisque le coefficient de conversion à utiliser est fixé par la loi. Il reste que de plus en plus régulièrement, des pensionnés nous interpellent en arguant que ce taux de conversion n'est plus de ce temps... Dans le cadre de sa fonction-signal, le Collège a souhaité relayer ces plaintes.

A ce propos, il semble qu'une solution se profile pour l'avenir qui répondrait (intégralement ou partiellement) aux aspirations de cette catégorie de plaignants.

En réponse à une question parlementaire, le Ministre des Pensions¹³² a déclaré : « *La conversion d'un capital en une rente fictive requiert l'application d'un coefficient de conversion. L'arrêté royal du 25 avril 1997 prévoit effectivement un coefficient de conversion basé sur un taux*

¹³² Chambre des représentants, Commission des Affaires sociales, 3ème session, 54ème législature, CRABV 54 COM 389, 24 avril 2016, Question 9740 de Mr Vincent Van Quickenborne sur « le calcul de la cotisation de solidarité lors de la saisie de la pension complémentaire en capital »

d'intérêt de 4,75 %. Cet arrêté est toujours d'application et il est effectivement en décalage par rapport aux réalités actuelles. C'est ce qui m'a amené à dire, dans ma Note de politique générale pour 2016, que je procéderai à une refonte de ce texte. L'analyse est en cours. Nous verrons ce qu'il est possible de faire. Nous devons en effet, tenir compte de l'incidence budgétaire.»

La Note de politique générale du Ministre des Pensions contient également un commentaire dans ce sens¹³³ : « *Par ailleurs, la cotisation de solidarité retenue sur le montant brut total des pensions, rentes et de certains avantages complémentaires sera réduite progressivement à partir du 1er janvier 2019 afin d'atteindre une diminution de 25 %.*»

Comme évoqué plus haut, lorsque le plaignant pose des questions qui portent sur le principe même de la retenue d'une cotisation de solidarité, le Collège doit décliner sa compétence.

En effet, la retenue d'une cotisation de solidarité découle d'un choix politique. Or, le Service de médiation Pensions n'a pas été instauré pour discuter les choix à caractère politique faits par le législateur, sauf à y déceler une éventuelle discrimination. Une telle immixtion pourrait en effet hypothéquer son indépendance et sa neutralité.

De tels cas sont dès lors, après explication de ces principes à l'intéressé, orientés vers le Ministre des Pensions.

Pour finir, nous attirons encore l'attention du lecteur sur le fait que les modifications annoncées par le Ministre des Pensions devraient aussi être implémentées pour le calcul des rentes fictives qui doivent également être prises en considération pour le calcul de la retenue destinée à l'assurance maladie-invalidité (AMI) de 3,55 %, également déduite de la pension.

¹³³ Chambre des représentants, Note de politique générale du Ministre des Pensions du 27 octobre 2016, Doc 54, 2111/016

En effet, depuis le 1er janvier 2014¹³⁴, pour calculer la rente fictive pour la retenue destinée à l'AMI, on utilise les mêmes coefficients que pour le calcul de la rente fictive de la cotisation de solidarité¹³⁵.

Les besoins d'informations

En moyenne, sept appels téléphoniques sur dix concernent des demandes d'information, qui portent tant sur les pensions légales que sur d'autres matières. Il en va de même pour un peu plus d'un huitième des dossiers ouverts.

La plupart des demandes d'informations portent sur la législation en matière de pension et sur son application, sur les conditions d'octroi et le calcul du montant de la pension, sur le paiement de la pension et la ventilation du montant de pension, sur les retenues appliquées sur ce montant, sur les estimations de pensions ainsi que sur le caractère contradictoire des informations obtenues auprès de sources différentes.

Traitement par le Collège

Il ne relève pas de nos compétences de dispenser de l'information ou de donner des conseils juridiques. Dans le cadre de notre mission générale de médiation, nous renvoyons ces questions aux services les plus appropriés.

Aux personnes qui sollicitent des informations par téléphone, nous renseignons les numéros de téléphone, les adresses, et de plus en plus souvent, les adresses e-mail et les sites Internet des services les plus compétents pour leur fournir une réponse adé-

quate. Le cas échéant, la requête est orientée vers les services de plaintes de première ligne mises en place par les services de pensions.

En cas de besoin, le Service de médiation aide l'intéressé à reformuler sa question pour augmenter ses chances d'obtenir une réponse aussi complète et précise que possible.

Parfois, il arrive que le pensionné, le plus souvent lorsqu'il est âgé ou malade, ne comprenne pas ou mal pourquoi il est invité à contacter un autre service. Parfois, l'intéressé n'est pas en mesure de donner lui-même suite au renvoi. Dans ce cas, nous lui suggérons de se faire représenter par une personne de confiance qui pourra intervenir pour obtenir l'information ad hoc et la lui transmettre. Sur ce plan, nous agissons immédiatement en vue de procurer le meilleur accompagnement possible à l'intéressé dans sa recherche de l'information souhaitée.

Les demandes écrites d'informations relatives aux pensions sont transmises au service compétent. La transmission ne s'effectue pas sans l'accord de l'intéressé s'il existe le moindre risque d'atteinte à la sphère de la vie privée. Les questions portant sur d'autres matières sont transférées aux administrations compétentes.

Les services de pensions avec lesquels le Service de médiation a conclu un Protocole de collaboration se sont engagés à veiller au traitement des demandes d'information transmises par les médiateurs. Ils y sont en outre tenus en vertu des dispositions de la Charte de l'assuré social qui dispose que tout assuré social, qui en fait la demande par écrit, doit être informé précisément et complètement, dans un délai de 45 jours, sur ses devoirs et obligations afin de pouvoir exercer ses droits.

Dans les matières qui relèvent de leur compétence, les institutions de sécurité sociale doivent informer et conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Aujourd'hui, la plupart des services de pensions s'engagent également publiquement à développer cet aspect de leurs services. Dans leur charte de l'utilisateur, ils reconnaissent que le droit à l'information est un droit fondamental. Ils s'engagent à répondre le plus rapidement possible aux demandes d'information des pensionnés. A titre d'exemple, le SFP Secteur

¹³⁴ Avant cette date, la rente fictive à prendre en compte pour la cotisation AMI était calculée de la manière suivante:

Age	Pourcentage
40 ans et moins	1 %
41 à 45 ans	1,5 %
46 à 50 ans	2 %
51 à 55 ans	2,5 %
56 à 58 ans	3 %
59 à 60 ans	3,5 %
61 à 62 ans	4 %
63 à 64 ans	4,5 %
65 ans et plus	5 %

¹³⁵ Arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions

salariés prévoit notamment des délais plus courts que ceux prévu par la Charte de l'assuré social.

Par ces engagements, les SFP Secteur salariés va donc au-delà de ce que la loi a prescrit dans la Charte de l'assuré social.

Nous avons délibérément fait le choix de transmettre les demandes d'informations plutôt que de les renvoyer à l'intéressé en l'informant simplement des coordonnées des services compétents, et cela afin d'assumer au mieux notre mission. En effet, nous sommes d'avis que l'intéressé qui cherche à faire valoir ses droits doit être aidé de la manière la plus efficace, même lorsque le Service de médiation n'est pas compétent.

Sur la base de notre expérience acquise au fil des années d'exercice, nous constatons que cette méthode est très efficace. Il n'y a en effet qu'un nombre négligeable de (futurs) pensionnés qui reprennent contact avec nos services après que nous les ayons invités à contacter directement les services de pension par téléphone ou que nous ayons transmis leurs demandes écrites d'informations.

Autres requêtes pour lesquelles le Service de médiation n'est pas compétent

Ces plaintes ne relèvent pas des deux catégories précédentes. Le pensionné est toutefois confronté à un problème réel, et ne sait généralement pas où s'adresser.

Traitement par le Collège

Le Médiateur recherchera un maximum d'information sur le problème posé. A cette fin, il actionne tous ses contacts, belges et étrangers. Sur la base de l'information obtenue, il peut malgré tout informer l'intéressé du contexte général dans lequel il se trouve, voire lui renseigner l'une ou l'autre adresse utile.